Commune de DANJOUTIN

Territoire de Belfort

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,
les actes parus au présent Recueil des Actes Administratifs peuvent être
consultés à la mairie de Danjoutin
44 rue du Docteur Jacquot – 90400 DANJOUTIN
et sur le site internet www.mairiedanjoutint.fr

Janvier Février Mars 2021

SOMMAIRE

ARRETES :

Arrêté du 18/02/21 **N° 01/21**
Opposition au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale Maire…….

Arrêté du 18/02/21 **N° 27/21**
Magasin PNEUS OCCASION - Poursuite d'exploitation sous réserve …….

Arrêté du 11/03/21 **N° 32/21**
Numérotage maison allée des bleuets ……..

Arrêté du 25/03/21 **N° 34/21**
Arrêté interruptif de travaux …….

90-2021-01-01-001 **Arrêté Préfectoral** fixant les horaires particuliers d'application des interdictions de sortie du lieu de résidence et de l'accueil du public dans certains établissements dans le Territoire de Belfort ……

90-2021-01-01-002 **Arrêté Préfectoral** fixant les horaires particuliers d'application des interdictions de sortie du lieu de résidence et de l'accueil du public dans certains établissements dans le Territoire de Belfort ……

90-2020-12-29-003 **Arrêté Préfectoral** portant nomination des membres des commissions de contrôles chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du Territoire de Belfort ……

90-2020-12-30-004 **Arrêté Préfectoral** portant interdiction de vente, cession et d'utilisation des artifices de divertissement à l'occasion des festivités de fin d'année ……

DDCSPP 90 90-2021-01-07-002 Arrêté relatif aux tarifs des transports par taxis dans le département du Territoire de Belfort ……

90-2021-01-15-007 Arrêté Préfectoral désignant les centres pouvant assurer le vaccin de la population dans le cadre de la campagne de vaccination contre la COVID 19 ……

DDT 90 90-2021-01-20-001 Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 90-2020-11-05-002 portant réglementation des activités d'intérêt général visant à réduire les dégâts causés par le gibier aux cultures, prairies, forêts et aux biens …….

90-2021-02-001 **Arrêté Préfectoral** portant réquisition dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire COVID 19 de médecins/infirmiers (ères) au bénéfice des Centres de vaccination du Territoire de Belfort dans le cadre de la campagne de vaccination ……..

90-2021-02-04-022 **Arrêté Préfectoral** portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéo-protection à CLINIQUE VETERINAIRE DES PRES à DANJOUTIN ……

DDT90 90-2021-02-17-001 AP relatif à la suspension de l'exercice de la chasse à la bécasse des bois et à la tourterelle turque ……..

DDT90 90-2021-02-18-006 Arrêté portant réglementation de la circulation lors du passage des convois GE Energy sur la RD 83 le 23 février 2021 …….

90-2021-03-31-00002 **Arrêté préfectoral** fixant le nombre de jurés du Territoire de Belfort à comprendre dans la liste annuelle du jury criminel pour la Cour d'Assises de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort Année 2022 ……

DELIBERATIONS :

CCAS du 24/02/21

N° 01 Modification membres CCAS …….

N° 02 Adoption du compte rendu séance du CA du 12.11.2020 ……

N° 03 Compte rendu des décisions prises par M. le Président - Prestations sociales……

N° 04 DOB …….

N° 05 RIFFSEEP – Modalités d'application …….

N° 06 Adhésion au Groupement de commande Achat prestations de reliure du CDG90……

N° 07 Adhésion service de remplacement CDG90 ……..

N° 08 Prestation aide sociale Enfant J-Y ……..

COMMUNE du 08/03/21

N° 01 Adoption du CR du CM du 30-11-2020 ……

N° 02 CR des décisions prises par M. le Maire par délégation ……

N° 03 Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) ……

N° 04 Clôture de l'opération ZAC Grande Combe Bilan mandat SODEB……

N° 05 RIFSEEP Modalités d'application……

N° 06 Ratio des avancements de grade ……

N° 07 Création et suppression de postes ……

N° 08 Créances irrécouvrables – Dettes éteintes…… ……

N° 09 Adhésion au service informatique de Territoire d'Energie 90 ……

N° 10 Adhésion au groupement de commande Reliure CDG90 ……

N° 11 Renouvellement adhésion Service de remplacement CDG90……

N° 12 Convention SERTRID Traitement des déchets non dangereux - Autorisation de signer……

CCAS du 17/03/21

N° 09 Adoption du CR du CCAS du 24/02/21……

N° 10 Compte rendu des décisions prise par le M. le Maire……

N° 11 Compte administratif 2020 – CCAS……

N° 12 Compte de Gestion 2020 CCAS……

N° 13 Sortie du patrimoine comptable de biens réformés du CCAS……

N° 14 Transfert de biens d'actif CCAS vers actif RPA……

N° 15 Créances irrécouvrables – Admission en non-valeur……

N° 16 Budget primitif 2021-CCAS……

N° 17 Tarif 2021 CCAS……

N° 18 Compte administratif 2020 – RPA ……

N° 19 Compte de Gestion 2020 – RPA ……

N° 20 Création et suppression de postes RPA……

N° 21 Créations d'emplois non permanents Saisonniers pour accroissement d'activité……

N° 22 Conventionnement Commune Danjoutin - RPA - Prise en charge des frais de fonctionnement

N° 23 Budget primitif 2021 – RPA……

N° 24 Tarifs 2021 – RPA……

Commune du 29/03/21

N° 13 Adoption du CR - CM du 8 mars 2021 ……..

N° 14 CR des décisions prises par M. le Maire …….

N° 15 Motion contre les fermetures de classes au Collège Mozart et à l'École Saint-Exupéry ……..

N° 16 Proposition de nom pour la place du Centre Bourg – Danjoutin …….

.

N° 17 Compte administratif 2020 – Danjoutin …….

N° 18 Compte de gestion 2020 – Danjoutin …….

N° 19 Conventionnement CCAS Danjoutin - Prise en charge des frais de fonctionnement liés à la Résidence Germaine Naal par le budget annexe de la RPA ……..

N° 20 Budget primitif – Danjoutin …….

N° 21 Tarifs 2021 - Commune de danjoutin ……

N° 22 Autorisation de mise en place de caméras mobiles pour la surveillance des dépôts sauvages ZAIC du Grand Bois …….

N° 23 Adhésion à l'association " les Croqueurs de pommes" ……

N° 24 Convention avec l'association " Refuge des Basses Perches" - Autorisation de signer …….

N° 25 Convention ADAPEI Accueil d'une Unité d'Enseignement à l'école Saint-Exupéry - Autorisation de signer

N° 26 Convention avec la médiathèque départementale pour le fonctionnement de la médiathèque municipale - Autorisation de signer …….

N° 27 Vote des taux de fiscalité locale directe ……

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Territoire de Belfort

DANJOUTIN **N° 01/21**

ARRÊTÉ DU MAIRE

PREFECTURE du
TERRITOIRE de BELFORT
07 JAN. 2021
- Service Courrier -

EXTRAIT DU REGISTRE

Opposition au transfert automatique des pouvoirs

de police spéciale Maire

VU

le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-1 et L.5211-9-2,

L'arrêté préfectoral, en date du 21 décembre 2018, portant modification des statuts de Grand Belfort d'Agglomération,

La délibération n°20-19, en date du 6 juillet 2020, portant élection du Président de Grand Belfort Agglomération Communauté d'Agglomération,

La délibération n°40 , en date du 28 septembre 2020, portant élection du Maire,

CONSIDÉRANT

Que la Communauté d'Agglomération du Grand Belfort est compétente en matière d'habitat, d'accueil des gens du voyage, de collecte et de traitements des déchets ménagers, de voirie et d'assinissement,

Que l'exercice de ces compétences implique le transfert automatique des pouvoirs de police spéciale si ceux-ci n'étaient pas déjà exercés par le Président de Grand Belfort Communauté d'agglomération avant le 6 juillet 2020,

Que l'exercice de ces compétences implique la reconduction automatique des pouvoirs de police spéciale exercés par le Président de Grand Belfort Communauté d'agglomération avant le 6 juillet 2020,

La possibilité laissée aux maires de s'opposer tant au transfert qu'à la reconduction des pouvoirs de police déjà transférés,

ARRETE

Article 1er :

Il est fait opposition au transfert automatique des pouvoirs de police en matière :

- **D'habitat** (dans son ensemble)
- **De voirie** / volet « police de la circulation et du stationnement »,
- **De voirie** / volet « police de la déivrance des autorisations de taxi ».

Article 2 :

Il est fait oppisition à la reconduction du transfert automatique des pouvoirs de police en matière :

- **D'accueil de gens du voyage.**

Article 3 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

Article 4 : Madame le Directrice Générale des Services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié par affichage dont copie transmise au contrôle de légalité.

Danjoutin, le 05 janvier 2021

Le Maire,
Signé, Emmanuel FORMET

POUR COPIE CONFORME

Le Maire,

Notifié le 05/01/2021

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Le Maire,
Emmanuel FORMET

PREFECTURE du
TERRITOIRE de BELFORT

07 JAN. 2021

- Service Courrier -

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Territoire de Belfort
DANJOUTIN

N°27/21

ARRÊTÉ DU MAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE

MAGASIN PNEUS D'OCCASION
Poursuite d'exploitation avec réserves

Le Maire de DANJOUTIN

VU

Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2

Le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 relative à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 123-1 et L 123-2 ainsi que R 123-1 à R 123-55 et R 152-4 à R 152-5

Le procès-verbal de visite de la sous-commission départementale de sécurité en date du 28 janvier 2021, transmis le 1er février 2021, concernant le MAGASIN PNEUS D'OCCASION , 6 rue de la Libération 90400 DANJOUTIN

Considérant les prescriptions du procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité qui a jugé nécessaire d'émettre un **AVIS DEFAVORABLE** à la poursuite de l'exploitation de cet établissement en raison de la nécessité de le mettre en conformité par rapport à la règlementation en vigueur dans un délai déterminé

ARRÊTE

Article 1

Le responsable de ce magasin est chargé de faire réaliser l'ensemble des prescriptions édictées ci-dessous en tenant compte des délais précisés :

PRESCRIPTIONS PERMANENTES

01 Tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité (article R 123-51).

02 Faire procéder annuellement par des techniciens compétents ou organismes agréés aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de l'établissement (article PE 4) :

- Alarme

- installations électriques
- éclairage de sécurité
- moyens de secours

Les dates de vérification et l'ensemble des opérations d'entretien effectuées sur ces installations devront être notés sur le registre de sécurité de sorte que la Sous-commission de Sécurité puisse en prendre connaissance lors des visites de contrôle.

03 L'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public doit être soumise à la Sous-commission Départementale de Sécurité afin de vérifier la conformité avec les règles de sécurité.
La liste des pièces à fournir est précisée dans l'article R 123-22 du Code de la Construction et de l'Habitation.

04 Instruire et entraîner le personnel de l'établissement à la conduite à tenir en cas d'incendie et à la manœuvre des moyens de secours (article PE 27)

PRESCRIPTIONS NOUVELLES

Les prescriptions imposées ont été motivées par référence explicite aux articles du code de la construction et de l'habitation ou du règlement de sécurité, ainsi qu'aux prescriptions du permis de construire.

05 Isoler ou faire attester de l'isolement coupe-feu des murs et planchers entre l'établissement et la partie habitation par un organisme agréé (article R123.48 du CCH).

Article 2

Cet établissement est de type M de 5e catégorie et peut recevoir un effectif théorique total de 3 personnes.

Article 3

Dans le délai de 2 mois à compter de ce jour, l'exploitant devra prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre des prescriptions sus-mentionnées et tenir informé le Maire de la suite donnée aux prescriptions émises lors de la visite de la Sous-Commission Départementale de Sécurité.

Article 4

Sur demande écrite du Maire, il sera procédé à une nouvelle visite afin de vérifier que cet établissement respecte bien la réglementation en vigueur pour continuer à être ouvert au public.

Article 5

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le Maire de DANJOUTIN certifie sous son autorité le **caractère exécutoire** de cet acte, les intéressés disposant d'un délai de deux mois à compter de la publication pour le contester devant le Tribunal Administratif de BESANCON.

Article 6

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort et notifié au Responsable du magasin PNEUS OCCASION, 6 rue de la Libération, 9040, Danjoutin.

Ampliation sera remise, chacun pour exécution en ce qui le concerne, à :

- la sous-commission départementale de sécurité – Préfecture du Territoire de Belfort – SIDPC
- Commissariat de Belfort, 1 rue du Manège, 90000 Belfort

DANJOUTIN, le 18 février 2021
Le Maire,
Signé, Emmanuel FORMET

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,

Notifié le 23/02/2021
Affiché le 23/02/2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Territoire de Belfort
DANJOUTIN

N° 32/21

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté prescrivant le numérotage d'une maison allée des Bleuets

Le Maire de la commune de DANJOUTIN

VU

Le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2213-28 ;

L'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe.

CONSIDÉRANT

que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire ;

que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune ;

A R R Ê T E

Article 1
Il est prescrit la numérotation suivante pour la maison située sur la parcelle cadastrée n° AI 485 **: n° 4 bis allée des Bleuets**

Article 2
Le numérotage sera exécuté par l'apposition, sur la façade de la maison ou mur de clôture, au-dessus de la porte principale ou à défaut immédiatement à gauche de celle-ci à deux mètres de la voie publique, d'une plaque en tôle vernissée, de 10 cm de haut sur 15 cm de large, chiffre arabe inscrit en blanc sur fond bleu.

Article 3
En cas de changement de série du numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la Commune.

Article 4
Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 5
Le numéro doit toujours rester facilement accessible à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à son apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de celui apposé.

Article 6
Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 7
Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8
Le présent arrêté sera notifié aux intéressés. Ampliation sera remise, chacun pour exécution en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort
- Service du Cadastre de Belfort

DANJOUTIN, le 11 mars 2021

Le Maire,

Emmanuel FORMET

COMMUNE DE DANJOUTIN

Notifié aux intéressés le 18/03/2021

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le Maire de DANJOUTIN certifie sous son autorité le caractère exécutoire de cet acte, les intéressés disposant d'un délai de deux mois à compter de la publication pour le contester devant le Tribunal Administratif de BESANÇON.

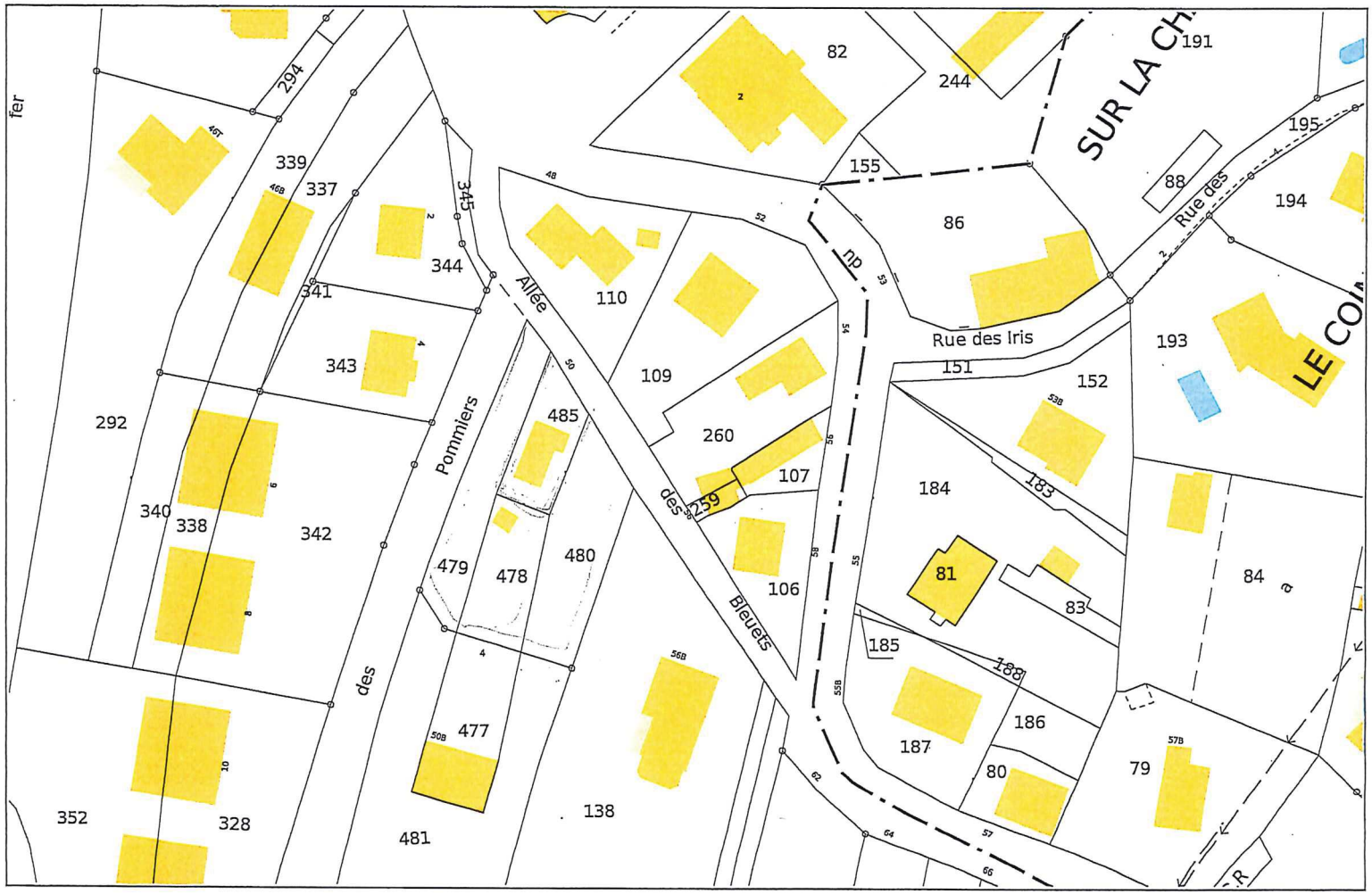

Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

Impression non normalisée du plan cadastral

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Territoire de Belfort
DANJOUTIN

N°34/21

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté interruptif de travaux

Le Maire de la commune de DANJOUTIN

VU

Les articles L. 421-1 à 421-9 du Code de l'urbanisme comportant les dispositions communes aux diverses autorisation et aux permis de construire

L'article L. 480-1 du Code de l'urbanisme portant sur le constat des infractions au code précité

L'article L. 480-2 et suivants du Code de l'urbanisme régissant l'interruption des travaux

L'article L.482-1 et suivants du Code de l'urbanisme portant sur les sanctions en cas d'inobservation des stipulations du permis de construire

Le procès-verbal d'infraction, en date du 22 mars 2021 dressé par le service des gardes champêtres territoriaux du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, constatant la réalisation de travaux non conformes aux permis de construire n° 09003220A0006.

CONSIDERANT

qu'en date du vendredi 12 mars 2021, Madame PAULUZZI, 1ère adjointe au maire de DANJOUTIN, a adressé un courriel à Madame DENIS demandant que ces travaux non conformes cessent jusqu'à leur régularisation administrative. Le secrétaire ajoute que les propriétaires continuent leurs travaux malgré ce courriel.

que M. et Mme Denis ont poursuivi les travaux notamment par la construction d'un mur de soutènement et d'un second mur en briques sans autorisation déposée à ce jour

que ces travaux sont exécutés en violation du Code de l'urbanisme, des déclarations préalables précitées et du plan local d'urbanisme de la commune de Danjoutin mis à jour en date du 28/08/2018

A R R Ê T E

Article1
M. et Mme DENIS bénéficiaires des travaux, sont mis en demeure de cesser immédiatement les travaux en cours de réalisation Allée des Iris sur la parcelle AH 191

Article 2
Le maire se réserve la faculté de prendre toute mesure coercitive nécessaire pour assurer l'application immédiate du présent arrêté conformément aux articles L480-3 et suivants du code de l'urbanisme.

Article 3
Le présent arrêté sera signifié à M. et Mme DENIS par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 4
Les intéressés par la présente décision pourront, s'ils le désirent, la contester en saisissant le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Ils peuvent, également, saisir le maire, auteur de la décision, d'un recours administratif. Cette dernière démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du maire (la non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet explicite du recours).

Article 5
M. le directeur général des services et M. le garde champêtre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et transmis en la forme accoutumée.

Article 6
Ampliation de cet arrêté sera transmis à M. le préfet, M. le Procureur de la République, M. le Président du Grand Belfort Communauté d'Agglomération pour le service des Gardes-champêtres et le service Urbanisme.

DANJOUTIN, le 25 mars 2021

Pour Le Maire,
L'Adjointe déléguée
Martine PAULUZZI

COMMUNE DE DANJOUTIN

Affiché le 25 mars 2021

Préfecture

90-2021-01-01-001

Arrêté
fixant les horaires particuliers d’application des interdictions de sortie du lieu de résidence et de l’accueil du public dans certains établissements dans le Territoire de Belfort

PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau sécurité publique

Arrêté
fixant les horaires particuliers d'application des interdictions de sortie du lieu de résidence et de l'accueil du public dans certains établissements dans le Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 227-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L.3136-1 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis public du directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, en date du 1er janvier 2021 ;

Considérant la nécessité de poursuivre la lutte contre le caractère actif de la propagation du virus SARS-CoV-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que, pour faire face à la propagation sur le territoire national de l'épidémie de covid-19, qui constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré en conseil des ministres à

compter du 17 octobre 2020 à 0 heure par le décret du 14 octobre 2020 susvisé et prorogé par la loi du 14 novembre 2020 susvisée jusqu'au 16 février 2021 inclus ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-CoV-2, le Premier ministre a, par le décret 29 octobre 2020 susvisé, prescrit les mesures générales applicables à compter du 30 octobre 2020 et notamment une interdiction de déplacement des personnes hors de leur lieu de résidence et d'accueil du public dans certains établissements entre 20 heures et 6 heures du matin ;

Considérant qu'en vertu de l'article 4 du décret précité, le représentant de l'État dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et de déplacements des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ; que l'article 29 du même décret permet au préfet de département, lorsque les circonstances locales l'exigent, de fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou d'y réglementer l'accès du public ;

Considérant que le taux d'incidence sur sept jours glissants dans le département est de 266 pour 100 000 habitants au sein de la population générale, et de 268 pour 100 000 habitants parmi la population âgée de plus de 65 ans alors que les moyennes nationales sont respectivement de 124,7 pour 100 000 et de 133,9 pour 100 000 ;

Considérant que plusieurs foyers épidémiques ont été recensés au cours des dernières semaines dans le Territoire de Belfort et que les hospitalisations sont à un niveau élevé avec 193 patients hospitalisés pour covid-19 au 31 décembre 2020, dont 21 en réanimation ;

Considérant que le taux d'occupation des lits en réanimation dans la région est de 70 % alors que la moyenne nationale est de 39 % ;

Considérant que le virus affecte le département du Territoire de Belfort davantage encore que le reste du territoire métropolitain ;

Considérant que le virus affectant particulièrement le territoire du département du Territoire de Belfort, il convient d'y appliquer des mesures plus restrictives que celles applicables au niveau national, strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de garantir la santé publique ;

Vu l'urgence ;

ARRÊTE

Article 1er : Les horaires mentionnés au premier alinéa du I de l'article 4 du décret du 29 octobre 2020 susvisé sont remplacés, pour son application dans le Territoire de Belfort, par les horaires suivants : entre 18 heures et 6 heures.

Les horaires mentionnés à l'article 4-1, au 3° de l'article 34, au premier alinéa du II de l'article 37, au dernier alinéa du I de l'article 40 et au III bis de l'article 45 du même décret sont remplacés, pour leur application dans le Territoire de Belfort, par les horaires suivants : entre 6 heures et 18 heures.

À compter du 4 janvier 2021, ces mêmes horaires sont applicables, pour l'application des dispositions du décret du 29 octobre 2020 susvisé autorisant l'accueil de personnes mineures dans les établissements recevant du public, sauf aux groupes scolaires et périscolaires.

À compter du 4 janvier 2021, ces mêmes horaires sont applicables, pour l'application des dispositions du décret du 29 octobre 2020 susvisé autorisant l'accueil de personnes mineures dans les établissements recevant du public, sauf aux groupes scolaires et périscolaires.

Article 2 : La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie par les sanctions prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, les maires, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et le directeur interdépartemental adjoint de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A Belfort, le 1er janvier 2021

Le préfet

Jean-Marie GIRIER

Délais et voies de recours

1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BSP/SIDPC – 1 rue Bartholdi 9020 BELFORT CEDEX.
- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à la faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif – 30 rue Charles Nodier 25000 BESANCON.

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours via le site : www.telerecours.fr .

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de

notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).

Préfecture

90-2021-01-01-002

Arrêté
fixant les horaires particuliers d’application des interdictions de sortie du lieu de résidence et de l’accueil du public dans certains établissements dans le Territoire de Belfort

PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau sécurité publique

Arrêté
fixant les horaires particuliers d'application des interdictions de sortie du lieu de résidence et de l'accueil du public dans certains établissements dans le Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 227-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L.3136-1 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis public du directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, en date du 1er janvier 2021 ;

Considérant la nécessité de poursuivre la lutte contre le caractère actif de la propagation du virus SARS-CoV-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que, pour faire face à la propagation sur le territoire national de l'épidémie de covid-19, qui constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré en conseil des ministres à

compter du 17 octobre 2020 à 0 heure par le décret du 14 octobre 2020 susvisé et prorogé par la loi du 14 novembre 2020 susvisée jusqu'au 16 février 2021 inclus ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-CoV-2, le Premier ministre a, par le décret 29 octobre 2020 susvisé, prescrit les mesures générales applicables à compter du 30 octobre 2020 et notamment une interdiction de déplacement des personnes hors de leur lieu de résidence et d'accueil du public dans certains établissements entre 20 heures et 6 heures du matin ;

Considérant qu'en vertu de l'article 4 du décret précité, le représentant de l'État dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et de déplacements des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ; que l'article 29 du même décret permet au préfet de département, lorsque les circonstances locales l'exigent, de fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou d'y réglementer l'accès du public ;

Considérant que le taux d'incidence sur sept jours glissants dans le département est de 266 pour 100 000 habitants au sein de la population générale, et de 268 pour 100 000 habitants parmi la population âgée de plus de 65 ans alors que les moyennes nationales sont respectivement de 124,7 pour 100 000 et de 133,9 pour 100 000 ;

Considérant que plusieurs foyers épidémiques ont été recensés au cours des dernières semaines dans le Territoire de Belfort et que les hospitalisations sont à un niveau élevé avec 193 patients hospitalisés pour covid-19 au 31 décembre 2020, dont 21 en réanimation ;

Considérant que le taux d'occupation des lits en réanimation dans la région est de 70 % alors que la moyenne nationale est de 39 % ;

Considérant que le virus affecte le département du Territoire de Belfort davantage encore que le reste du territoire métropolitain ;

Considérant que le virus affectant particulièrement le territoire du département du Territoire de Belfort, il convient d'y appliquer des mesures plus restrictives que celles applicables au niveau national, strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de garantir la santé publique ;

Vu l'urgence ;

ARRÊTE

Article 1er : Les horaires mentionnés au premier alinéa du I de l'article 4 du décret du 29 octobre 2020 susvisé sont remplacés, pour son application dans le Territoire de Belfort, par les horaires suivants : entre 18 heures et 6 heures.

Les horaires mentionnés à l'article 4-1, au 3° de l'article 34, au premier alinéa du II de l'article 37, au dernier alinéa du I de l'article 40 et au III bis de l'article 45 du même décret sont remplacés, pour leur application dans le Territoire de Belfort, par les horaires suivants : entre 6 heures et 18 heures.

À compter du 4 janvier 2021, ces mêmes horaires sont applicables, pour l'application des dispositions du décret du 29 octobre 2020 susvisé autorisant l'accueil de personnes mineures dans les établissements recevant du public, sauf aux groupes scolaires et périscolaires.

À compter du 4 janvier 2021, ces mêmes horaires sont applicables, pour l'application des dispositions du décret du 29 octobre 2020 susvisé autorisant l'accueil de personnes mineures dans les établissements recevant du public, sauf aux groupes scolaires et périscolaires.

Article 2 : La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie par les sanctions prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, les maires, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et le directeur interdépartemental adjoint de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A Belfort, le 1er janvier 2021

Le préfet

Jean-Marie GIRIER

Délais et voies de recours

1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BSP/SIDPC – 1 rue Bartholdi 9020 BELFORT CEDEX.
- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à la faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif – 30 rue Charles Nodier 25000 BESANCON.

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours via le site : www.telerecours.fr .

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de

notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).

Préfecture

90-2020-12-29-003

Arrêté préfectoral portant nomination des membre des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du Territoire de Belfort

Arrêté préfectoral portant nomination des membre des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du Territoire de Belfort

PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
PCTDL

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°
Portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département du Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU les propositions des maires des communes concernées ;

VU les désignations des représentants par Monsieur le président du tribunal judiciaire de Belfort ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune du département, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition de Monsieur le préfet du Territoire de Belfort :

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans les deux tableaux annexés ci-après.

ARTICLE 2 :

Le préfet du Territoire de Belfort et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 29/12/20

Le préfet

Jean-Marie GIRIER

COMMUNE DE 1000 HABITANTS ET PLUS

Commune	Canton	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
Bavilliers	Bavilliers	José GONCALVES Daisy FAIVRE Virginie PLASSAIS	Gérald LORIDAT Pascal ACKERMANN	/
Beaucourt	Delle	Cédric PERRIN Pascal FRANCOIS Sandra PAPPALANDO	Jérôme TOURNU Michel HOUDELAT	/
Belfort	Belfort	Parvin CERF Christiane EINHORN Alain PICARD **SUPPLEANTS :** Dominique CHIPEAUX Joseph ILLANA Marie-Thérèse ROBERT	René SCHMITT **SUPPLEANTE :** Mathilde NASSAR	Samia JABER **SUPPLEANT :** Bastien FAUDOT
Cravanche	Bavilliers	Anne-Claude TROUNG Emmanuel ROLLAND Nadine GUILLARD	Aline MODOLO Delphine LONGIN	/
Danjoutin	Bavilliers	Pierre CARDOT Monique CANTELE Nelly LABOUREY **SUPPLEANTS :** Anne-Marie FADY Ghislain BARON Olivier GENTUSA	Michel CROS Karim OUCHELLI **SUPPLEANTS :** Chantal SCHEER Emmanuel DESSAINT	/
Delle	Delle	Martine QUEIROS Bernard HOLTZER Marine BLIND	Françoise THOMAS	Thierry BANDELIER
Essert	Bavilliers	Antoine MOREL Maud AAMOUM Corinne VINEY	Gérard PARIS Maud ZURCHER	
Giromagny	Giromagny	Isabelle DUVERGEY Jacques MONNIN Christelle JANNIOT	Christophe GILLET Mathieu CREVOISIER	/
Lepuix	Giromagny	Jean-Louis DEMEUSY Christian ROETHINGER Alain GROSJEAN	Evelyne STADLER Jean-Marc LANNEAU	/
Méziré	Grandvillars	Guy EMILE Michelle HENRI Evelyne POINSSOT	Marie-Clothilde DE MARINI Emilie MASSON	/
Offemont	Valdoie	Marie-Line CABROL Zohra KADDOUR Taïeb MEKKI	Dominique RETAILLEAU François DIDIER	/
Trévenans	Châtenois-les-Forges	Christian CANAULT Annie FORINI Marie-Josèphe COURTOT	Anne-Lise BORNE Sébastien GORJUP	/
Valdoie	Valdoie	Ludovic PESSAROSSI Marie-Paule MERLET Joël BOURDENET	Christian RIBREAU Nicolas JARDOT	/

Annexe à l'arrêté préfectoral du 29/12/2020

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS
ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSEES SELON L'ARTICLE L. 19 VII

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TGI
Andelnans	Châtenois-les-Forges	Olivier PATTAROZZI	Martine MARCHAL	André AUBERT
Angeot	Grandvillars	Stéphane NAEGEL	Philippe QUIN	Ghislaine FLEURY
Anjoutey	Giromagny	Catherine CUENOT	Sabine BRINGARD	Nicole CARECCHIO
Argiésans	Châtenois-les-Forges	Mireille ZAMOFING	Sophie MEIER	Jacques LEBOURGEOIS
Autrechêne	Grandvillars	Francis KRUGER DEUBER **Suppléant** : Jérôme TARDIVET	Jean-Marie ARROYO **Suppléante** : Marie-Josèphe PILLER	Albin WYSS **Suppléante** : Delphine MORAT
Auxelles-Bas	Giromagny	Bruno GAUDARD	Jean-Paul TISSERAND	Patrick BERTHEL
Auxelles-Haut	Giromagny	Geneviève DUFOUR	Eliane MARCONOT	Monique DELMER
Banvillars	Châtenois-les-Forges	Christophe BAUDOUIN	Jean-Marie BRESSOT	François BUSSER
Bermont	Châtenois-les-Forges	Gilles JEAMBRUN	Danielle DUBAIL	Bernadette DEVAUX
Bessoncourt	Grandvillars	Ludivine SIBRE	Christian MARTINEZ	Marie-Claude VIENNOT
Bethonvilliers	Grandvillars	Philippe MEYER	Pascal NUSBAUMER	Morgane SALMON
Boron	Grandvillars	Jean-François HERMETET	Isabelle MAILLARD	Elisabeth BORON
Botans	Châtenois-les-Forges	Béatrice AUBRY	Isabelle COMMUNIER	Agnès RICHERT
Bourg-sous-châtelet	Giromagny	Michel VERARD	Fabienne TESTA	Marc JAEGER
Bourogne	Châtenois-les-Forges	Jean-Michel BASSI	Gérard CRAMATTE	Michel DELANNE
Brebotte	Grandvillars	Julie CARET	Dominique JOUILLE	Florence VALLAT
Bretagne	Grandvillars	Nathalie PAQUIER	Régine KAUFFMANN	Christiane BINKERT

Buc	Châtenois-les-Forges	Dominique CHESNEL	Fabrice GAUCHET	Béatrice PETEY
Charmois	Châtenois-les-Forges	Laurence HARTER	Francine WAGNER	Marylin POIRRIER
Châtenois-les Forges	Châtenois-les-Forges	Gérard DONTENVILLE	Jean-Claude MATHEY	Angéline BOUQUET
Chaux	Giromagny	Eric RIO	Jean-Marie SCHUBETZER	Gérald CUENOT
Chavanatte	Grandvillars	Eliane GUERRE	Déborah JEANNIN	Dulce TAILLARD
Chavannes-les-Grands	Grandvillars	Aurélie GALANDE **Suppléant :** Jérôme PHILIPP	Francine MATTIN **Suppléant :** René COQUEMILLE	Jean-Paul BECKER **Suppléante :** Sylvie MICHEL
Chèvremont	Châtenois-les-Forges	Francine COMMUNOD **Suppléant :** Romain DI VORA	Pierre LAB	Pierre-Yves CHAUVEAU
Courcelles	Delle	Aurore GRANDJEAN	Pascal VEQUAUD	Aloyse SCHICKLIN
Courtelevant	Delle	Christelle SIEGENTHALER	Michel LAVAL	Michel WIDMER
Croix	Delle	Michel LACHAT	Marie-Françoise KAPP	Patrick MONNIER
Cunelières	Grandvillars	Thierry DONOT	Eric HERMANN	Joël RATH
Denney	Valdoie	Christelle GASPARI **Suppléant :** Christophe EHRET	Jean-Marc COSTECHAREYRE	Jean-Pierre MONDOLONI
Dorans	Châtenois-les-Forges	Philippe PERRET	Patrick POUDEROUX	Eric PAROLA
Eguenigue	Grandvillars	Sylvie ROUGEOT	Guy WALGER	Alain PETIT
Eloie	Valdoie	Frédéric TOULOUSE	Régine NAAL	Gérard SWIETEK
Etueffont	Giromagny	Julien GASTON	Martine HAMELIN	Roland LAMBALOT
Evette-Salbert	Valdoie	Pascal LEFEVRE	Denis LEMOUZY	Monique PETIT
Faverois	Delle	Lydie TOURENNE	Bernard STAMPFLI	Laurence ROSSI
Fêche-l'Eglise	Delle	Pascal MANGUE	Jean MICHELAT	Michelle KLOPFENSTEIN
Felon	Giromagny	Nathalie SCHADIG	Lauriane GASSER	Véronique KRONENBERGER
Florimont	Delle	Guylaine PERRIER	Monique BERLET	Chantal MOROZE

Fontaine	Grandvillars	Fanny COLLIN	François PRETO **Suppléant :** Claude VERRIER	Michel LERCH
Fontenelle	Grandvillars	Carole HELBLING **Suppléant :** Thomas SAMSON	Jean-Marc RICHARD **Suppléante :** Monique FOURNIER	Nello GREGUOR
Foussemagne	Grandvillars	Joëlle BEUGNET	Hatice BOURGALLE	Denis SCHNEIDER
Frais	Grandvillars	Anne CESCHIA	Rémi BITSCH	Marie-Christine LAUBY
Froidefontaine	Grandvillars	Martine MOUGIN	Thérèse MOUREY	Corinne PETIT
Grandvillars	Grandvillars	Pierrick BITARD **Suppléant :** Laurent DELLASANTA	Mario BISOFFI	Pierre RAVAL
Grosmagny	Giromagny	Edmond BARRE	Paulette BARBERET	Josiane TALFUMIER
Grosne	Grandvillars	Régine TISSIER	Bernard MANNE	Christian RIDACKER
Joncherey	Delle	Guy RICHE	André GOERIG	Dominique JUILLARD
Lachapelle-sous-Chaux	Giromagny	Nathalie COLOMBIE	Colette BEAUME	Jean-Noël MARCHAND
Lachapelle-sous-Rougemont	Giromagny	Bruno CRAVE	Christelle CHOGNARD	Marcel GRAPIN
Lacollonge	Grandvillars	Jean-Pierre POYER	Orianne BOBEY	Thierry REYNAUD
Lagrange	Grandvillars	Virginie MICHELAT	Corentin BRODKORB	Céline ERNST
Lamadeleine Val des Anges	Giromagny	Magalie SIMONIN	Alexandra BAZIN	Gérard GABLE
Larivière	Grandvillars	Maurice BASCHUNG	Jean-Luc BELLIN **Suppléant :** Gérard HOFF	Claude VIRON **Suppléante :** Isabelle PETITPERRIN
Lebetain	Delle	Agnès PATAONER Suppléante : Jocelyne PERROT	Maurice SANNICOLO	Virgile PETERLINI
Lepuix-neuf	Delle	Jacques BOUQUENEUR	Jean-Claude MEYER	Jean-Pierre VALKRE
Leval	Giromagny	Amandine DIDE	Simone KUBLER	Pierre KESSLER
Menoncourt	Grandvillars	Quentin PERROD	Jean-Pierre WALGER	Dominique GEBEL
Meroux-Moval	Châtenois-les-Forges	Jean-Marc TOCHON	Sébastien COLLOT	Eric MAGNIN
Montbouton	Delle	Alain BOURQUENEZ	Joëlle CONCHE	Marie-Paule COURVOISIER

Montreux-Château	Grandvillars	Caroline BELUCHE	Pascal ARBAULT	Daniel THIEBAUD
Morvillars	Grandvillars	Maria-Manuella SALGADO	Pierre TERRIER	Alain FLEURY
Novillard	Grandvillars	Pascale BILLOD	Jean-Pierre GRESSOT	Claudine MERCIER
Pérouse	Bavilliers	Micheline TONIUTTI ESTERMANN	Anita SENTENAS	Silvere TONIUTTI
Petit-Croix	Grandvillars	Martine RAMSEYER **Suppléante :** Nadine EINHORN	Dominique MARTIN **Suppléant :** Daniel JACQUES	Jean-Jacques RICH
Petitefontaine	Giromagny	Colette O'KEEFFE	Serge RINGENBACH	Gilles DUBAIL
Petitmagny	Giromagny	Danielle BATZENSCHLAGER	Frédéric MOURAND	Martine BEGUE
Phaffans	Grandvillars	Damien Nicolas	Denis JUIF	Claude MOINE
Réchésy	Delle	Francis-Noël CHAMBRE	Etienne KLEIBER	Lionel ROYET
Recouvrance	Grandvillars	Michaël GARESSUS	Céline CONSTANT	Pierre RACINE
Reppe	Grandvillars	Priscille VIENOT	Thierry KUNZINGER	Richard MONTAVON
Riervescemont	Giromagny	Loïc PETER	Sandrine LAFON	Françoise BRINGARD
Romagny-sous-Rougemont	Giromagny	Jean-Marie HUGARD	Daniel RAUBER	Valérie REVAUX
Roppe	Valdoie	Chantal HOBLINGRE	Dominique BEAUDREY	Lionel FRELIN
Rougegoutte	Giromagny	Nicolas CHARNOT	Guy GREVILLOT	Michel SCHWALM
Rougemont-le-Château	Giromagny	Michel BARBIER **Suppléante :** Christiane BOSSEY	Christiane DONZE	François SELLIER **Suppléant :** Jean-Luc STEPHAN
Saint-Dizier-l'Evêque	Delle	Francine WITTIG	Jean-Claude MICHELAT	Denis BANDELIER
Saint-Germain-le-Châtelet	Giromagny	Frédérique CHOUFFOT	Christine VIDALE	Gilberte ORIAT
Sermamagny	Valdoie	Brigitte COUET **Suppléant :** Grégory TOMCZAK	Marc VOILAND	Bernadette LIONNET
Sevenans	Châtenois-les-Forges	Emmanuelle GORNEAU	Virginie GAETTER	Patrick FENDELEUR
Suarce	Grandvillars	David MARQUAT	Josette BALON **Suppléant :** Jean-Louis FORTES	Christian FAVE **Suppléante :** Marlyse MARQUAT

Thiancourt	Delle	Stéphanie CUREAU ENDERLEN	Colette AURELI	Philippe CHATELAIN
Urcerey	Châtenois-les-Forges	Clara SCHWARTZ	Catherine PICENNI	Georges DAMOTTE
Vauthiermont	Grandvillars	Céline KOENIG	Martine BIANCHI	Dominique VINEY
Vellescot	Grandvillars	Florence PFHURTER	Philippe MATHIEU	Chantal VALLAT
Vescemont	Giromagny	Sandrine SARDARA	Alain COUPEL	Pascal PERREZ
Vétrigne	Valdoie	Noémie SAUDIN	Véronique WAQUET	Gabriel JACQUOT
Vézelois	Châtenois-les-Forges	Christian VINEZ	Dominique JACQUEMIN	Pierre LORRAIN
Villars-le-Sec	Delle	Mathieu TALON	Laetitia RUBI	Didier MONA

Préfecture

90-2020-12-30-004

N arrêté portant interdiction de vente, cession et d'utilisation des artifices de divertissement à l'occasion des festivités de fin d'année

PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ N°
Portant interdiction de vente, cession et d'utilisation des artifices de divertissement à l'occasion des festivités de fin d'année

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code pénal, notamment l'article 322-6-1 ;

VU l'article R.557-6-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015105-0005 du 15 avril 2015 portant réglementation des bruits de voisinage dans le Territoire de Belfort et notamment son article 2 ;

VU l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;

CONSIDÉRANT les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

CONSIDÉRANT les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

CONSIDÉRANT que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;

CONSIDÉRANT que les risques de troubles à la tranquillité et à la sécurité publiques provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants dans la période des fêtes de fin d'année ;

CONSIDÉRANT que l'annulation, du fait de la crise sanitaire, des festivités habituellement organisées par les communes, et en particulier les feux d'artifice, est susceptible de favoriser la multiplication d'initiatives individuelles ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, pour faire face à l'épidémie de covid-19 et éviter la propagation du virus, un couvre-feu national a été décrété à compter du 15 décembre 2020 interdisant, sauf motif exceptionnel, tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence entre 20 heures et 6 heures du matin ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'arrêté 90-2020-12-22-005 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Toute cession ou vente ou utilisation d'artifices de divertissement des catégories **F1, F2, F3, F4** est interdite sur l'ensemble du département du Territoire de Belfort dans tous les lieux de rassemblement, sur la voie publique ou en direction de la voie publique, **à compter du mercredi 23 décembre 2020 à 8h00 au vendredi 1er janvier 2021 à 23h59 ;**

ARTICLE 3 :

Toutefois et par dérogation à l'article 1er, la vente aux seules personnes titulaires du certificat de qualification ou d'un agrément délivré par le préfet, prévu aux articles 5 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 susvisé et l'utilisation par celles-ci des artifices mentionnés à l'article 28 du décret n°2010-455 du 4 mai 2010, demeurent autorisées pendant cette période ;

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 5 :

Les commerçants proposant, à la vente, des artifices de divertissement apposent, en permanence, de manière visible et lisible, ce présent arrêté au format minimal 21cm x 29,7 cm ;

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera affiché en préfecture et diffusé par voie de presse ;

ARTICLE 7 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date de recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

ARTICLE 8 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Territoire de Belfort et le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des maires du département du Territoire de Belfort.

Belfort, le 30 DEC. 2020

Pour le préfet, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Magali MARTIN

DDCSPP 90

90-2021-01-07-002

Arrêté relatif aux tarifs des transports par taxis dans le département du Territoire de Belfort

PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté N°

relatif aux tarifs des transports par taxis dans le département du Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort

VU l'article L.112-1 du code de la consommation ;

Vu l'article L.410-2 du code de commerce ;

Vu le code des transports et notamment les articles L.3121-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001, modifié, relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu le décret du 20 avril 2020 nommant monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983, modifié, relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, modifié, relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001, modifié, relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009, modifié, relatif aux dispositifs répétiteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015, modifié, relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015, modifié, relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2020 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2020-01-15-004 du 15 janvier 2020 relatif aux tarifs des transports par taxis dans le département du Territoire de Belfort pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté n° 90-2020-10-13-002 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTÉ

Article 1er : A compter du 1er janvier 2021, les tarifs maximums des transports par taxi disposant d'une autorisation de stationnement dans le département du Territoire de Belfort sont fixés comme suit :

- valeur de la chute : **0,10 €**
- valeur maximum de prise en charge : **2,30 €**
- tarif minimum, majorations et suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course : **7,30 €**
- valeur de l'heure d'attente ou de marche lente :
  - de jour, **24,80 €** soit une chute toutes les **14,52** secondes
  - de nuit, **26,50 €** soit une chute toutes les **13,58** secondes
- tarifs kilométriques :

Position du compteur	Définition des tarifs	Prix au kilomètre TTC	Distance parcourue (en mètre) pour une chute de 0,10 € au compteur
Tarif A	Course de jour avec retour en charge à la station	**0,92 €**	108,70 m
Tarif B	Course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station	**1,25 €**	80,00 m
Tarif C	Course de jour avec retour à vide à la station	**1,84 €**	54,35 m
Tarif D	Course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station	**2,50 €**	40,00 m

Si l'itinéraire en charge coïncide pour partie avec l'itinéraire de retour à la station, application des tarifs A ou B pour l'itinéraire commun, puis application des tarifs C ou D pour le reste du parcours.

Les tarifs de nuit sont applicables de 19 heures à 7 heures.

Pour une course dont une partie a été effectuée pendant les heures de jour, et l'autre partie pendant les heures de nuit, il est fait application du tarif de jour pour la fraction de trajet effectué pendant les heures de jour, et au tarif de nuit pour l'autre fraction du trajet.

Article 2 : La pratique du tarif neige-verglas est autorisée lorsque sont réunies les deux conditions suivantes :

- routes effectivement enneigées ou verglacées, **et**
- utilisation d'équipements spéciaux (chaînes) ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Une information relative au tarif neige-verglas par voie d'affichette apposé dans les véhicules doit indiquer à la clientèle, de manière visible et lisible quel que soit l'emplacement où elle se trouve, les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concerné.

Article 3 : Suppléments

- Un supplément de **2,50 €** pour la prise en charge de passagers supplémentaires est applicable pour chaque passager, majeur ou mineur, à partir du cinquième.
- Un supplément de **2,00 €** pour la prise en charge de bagage est applicable pour chacun des bagages suivants :

  1° Ceux qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur ;

  2° Les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager.

Article 4 : Le prix de la course ne pourra donner lieu à la perception d'une somme supérieure au prix enregistré au compteur, exception faite :

- du tarif neige-verglas visé à l'article 2, le cas échéant,
- des suppléments prévus à l'article 3, le cas échéant,
- des frais engendrés par une attente en zone de stationnement payant,

• des frais engendrés par l'utilisation d'une voie de circulation à péage dès lors que le client en a expressément donné son accord ; ces droits de péage seront facturés en sus, pour le parcours en charge uniquement ; il ne pourra en aucun cas être réclamé au client le remboursement des frais de péage engagés par le professionnel lors des trajets effectués à vide.

Le tarif « heure d'attente » ne s'applique pas au temps nécessaire au chargement et au déchargement des clients et de leurs bagages.

Le conducteur du taxi devra placer le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course, **ceci indépendamment du fait que le paiement en soit assuré par un tiers**, en appliquant les tarifs réglementaires et **signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course**.

Article 5 : Les tarifs fixés par le présent arrêté, ainsi que les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelés à la clientèle par un affichage visible et lisible en permanence dans le véhicule, quel que soit l'endroit où se trouve la clientèle. Cet affichage doit, en outre, préciser clairement que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Article 6 : La lettre « **F** » de couleur **rouge** apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs pour l'année 2020 est maintenue pour l'année 2021.

Le cas échéant, un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté est laissé aux chauffeurs pour modifier leur compteur.

Article 7 : Toute infraction et tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera poursuivi et réprimé conformément à la législation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal administratif de Besançon sous un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : L'arrêté préfectoral n°90-2020-01-15-004 du 15 janvier 2020 relatif aux tarifs des transports par taxis dans le département du Territoire de Belfort pour l'année 2020 est abrogé.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Territoire de Belfort, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le délégué de la sécurité routière, et tous les agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 7 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, secrétaire général

Mathieu GATINEAU

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2021-01-15-007

Arrêté désignant les centres pouvant assurer la vaccination de la population dans le cadre de la campagne de vaccination contre la COVID 19

PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
SIDPC

Arrêté n°
désignant les centres pouvant assurer la vaccination de la population dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19

Le préfet du Territoire de Belfort

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3131-1, L3131-8, L3131-15 à 17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'article 53-1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis public du directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, en date du 14 janvier 2021 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré à compter du 17 octobre 2020 ;

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19, qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire ;

Considérant qu'aux termes de l'article 53-1 VIII du décret du 29 octobre 2020, la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé ;

ARRÊTE

Article 1er : La vaccination contre la covid-19 est assurée dans les centres suivants :

- Gymnase Le Phare situé 2 rue Paul Koepfler 90000 BELFORT, à compter du 12 janvier 2021 ;
- Salle polyvalente située 49 rue des Grands Champs 90600 GRANDVILLARS, à compter du 18 janvier 2021 ;
- Bâtiment de l'ancienne Communauté de communes des Vosges du Sud situé Chemin rural dit de la Grande prairie 90200 GIROMAGNY, **à compter du 19 janvier 2021** ;

Article 2 : Les centres de vaccination peuvent disposer également d'équipes mobiles, après validation expresse du préfet.

Article 3 : Conformément à l'article 53-1 VII du décret du 29 octobre 2020, ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmacies d'officine ou par les pharmacie à usage intérieur.

Article 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'applicatio Télérecours citoyens accessible par le site www.télérecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

A Belfort, le 12 janvier 2021

Le préfet

Jean-Marie GIRIER

Délais et voies de recours

1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

• par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Territoire de Belfort - Cabinet/BSP/SIDPC – 1 rue Bartholdi 9020 BELFORT CEDEX.

• par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à la faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif – 30 rue Charles Nodier 25000 BESANCON.

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours via le site : www.telerecours.fr .

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).

DDT 90

90-2021-01-20-001

Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 90-2020-11-05-002 portant réglementation des activités d'intérêt général visant à réduire les dégâts causés par le gibier aux cultures, prairies, forêts et aux biens

PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ N° 90-2021-01-
portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 90-2020-11-05-002 portant réglementation des activités d'intérêt général visant à réduire les dégâts causés par le gibier aux cultures, prairies, forêts et aux biens.

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L123-19-1, L420-1 et 3, L424-2, L425-1 à 13, L425-15, L427-1 à 8, R424-1 à 9, R427-1 et suivants,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 20 avril 2020 nommant monsieur Mathieu GATINEAU, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort,

VU le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU l'arrêté 90-2020-08-24-033 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Mathieu GATINEAU, secrétaire général de la préfecture,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-11-05-002 portant réglementation des activités d'intérêt général visant à réduire les dégâts causés par le gibier aux cultures, prairies, forêts et aux biens,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-12-03-001 modifiant l'arrêté préfectoral n° 90-2020-11-05-002 portant réglementation des activités d'intérêt général visant à réduire les dégâts causés par le gibier aux cultures, prairies, forêts et aux biens,

CONSIDÉRANT que le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifie les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures

générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment les alinéas I-6° et I-8° de l'article 4,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'arrêté préfectoral n° 90-2020-11-05-002 du 5 novembre 2020 portant réglementation des activités d'intérêt général visant à réduire les dégâts causés par le gibier aux cultures, prairies, forêts et aux biens, ainsi que son modificatif sont abrogés.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du jour de sa publication.

Une copie du présent arrêté sera transmise aux personnes chargées de leur exécution, au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de la chambre d'agriculture, ainsi qu'aux maires des communes du département pour affichage pendant un délai minimal de deux mois.

ARTICLE 3 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, le chef du service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence Nord Franche-comté de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, et les maires du département du Territoire-de-Belfort sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 20 JAN. 2021

Le Préfet

Jean-Marie GIRIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :
- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

-soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

90-2021-02-02-001

Arrêté portant réquisition dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire COVID 19 de médecins/infirmiers (ères) au bénéfice des Centres de vaccination du Territoire de Belfort dans le cadre de la campagne de vaccination

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE du TERRITOIRE de BELFORT

Le Préfet du Territoire de Belfort

Arrêté portant réquisition, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire «Covid-19», de médecins/Infirmiers(ères) au bénéfice des Centres de Vaccination du Territoire de Belfort dans le cadre de la campagne de vaccination

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU les articles L3131-12 à 20 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 55-1 relatif aux modalités d'organisation de la campagne de vaccination contre la covid-19 ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 53-1 relatif aux modalités d'organisation de la campagne de vaccination contre la covid-19 ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré à compter du 17 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que si la situation sanitaire le justifie, le préfet de département est habilité à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition nécessaire de tout établissement de santé ou établissement médico-social ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire à la lutte contre la catastrophe sanitaire, notamment des professionnels de santé ;

CONSIDERANT que la vaccination contre la covid-19 est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie et un enjeu de santé publique majeur ;

CONSIDERANT les avis de la Haute autorité de santé relatifs aux recommandations préliminaires sur la stratégie de priorisation des populations à vacciner en date des 27 novembre et 17 décembre 2020. Cette stratégie - par phase et par ordre de priorité - répondant à un double objectif : réduire les hospitalisations et les décès et maintenir les activités essentielles du pays, particulièrement celles du système de santé pendant l'épidémie ;

CONSIDERANT les lignes directrices de gestion du Ministère des solidarités et de la santé pour la constitution des centres de vaccination ;

CONSIDERANT les échanges de ce jour entre les Chefs des Centres de Vaccination de **Belfort**, de **Grandvillars** et de **Giromagny** et **l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté** laissant craindre que le manque de médecins, d'infirmiers(ères) aurait des répercussions importantes sur la mise en œuvre de la vaccination contre la Covid-19 des patients des personnels de l'établissement ainsi que des professionnels de santé et des usagers ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens ;

CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique et l'existence d'une situation d'urgence par le manque de médecins et d'infirmiers(es) en capacité de prendre en charge la vaccination contre la covid-19

des patients et usagers du **Centre de vaccination de Belfort** à compter du **12 Janvier 2021** ; du **Centre de vaccination de Grandvillars** à compter du **18 Janvier 2021** ; du **Centre de vaccination de Giromagny** à compter du **19 Janvier 2021** ;

CONSIDERANT la mise en place d'équipes mobiles se déplaçant dans les communes identifiées afin de permettre à la population éloignée des Centres de Vaccination précités d'accéder à la vaccination contre la Covid-19 ;

CONSIDERANT l'attache prise auprès des professionnels de santé listés en annexe du présent arrêté et de l'accord donné des intéressés pour exercer au sein des Centres de Vaccination, d'une part, et pour composer les équipes mobiles, d'autre part ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1er : Afin d'assurer la vaccination contre la covid-19 des patients et usagers du **Centre de vaccination de Belfort du 12 janvier 2021 au 12 mars 2021**, du **Centre de vaccination de Grandvillars du 18 Janvier 2021 au 18 Mars 2021,** du **Centre de Giromagny du 19 Janvier 2021 au 19 Mars 2021**, du **Centre de vaccination mobile** du **1er février 2021 au 1er mars 2021,** il est procédé à la réquisition exprimée par les Centres de vaccination listés en Annexe 1, des professionnels de santé figurant en Annexe 2 au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Conformément à l'article L3131-18 du code de la santé publique, le présent arrêté peut également faire l'objet, auprès du tribunal administratif territorialement compétent, des recours présentés instruits et jugés selon les procédures prévues aux articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Article 4 : Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

A Belfort, 08/01/2021

LE PREFET,

Jean-Marie GIRIER

ANNEXE N° 1

Liste des centres de vaccination :

Communes	Adresse du centre
BELFORT	*Gymnase Le Phare*
	1 Rue Paul Koepfler – 90000 BELFORT
GRANDVILLARS	*Salle Polyvalente*
	49 Rue des Grands Champs - 90600 GRANVILLARS,
GIROMAGNY	*Centre Anciens locaux de la communauté de communes Vosges du Sud*
	Allée de la Grande Prairie - 90200 GIROMAGNY.
ROUGEMONT-LE-CHÂTEAU FONTAINE OFFEMONT ANDELNANS CHATENOIS-LES-FORGES BOUROGNE VEZELOIS ROPPE BEAUCOURT DELLE	Equipes mobiles

ANNEXE N° 2

Liste des professionnels de santé retraités, médecins et infirmières, réquisitionnés :

NOM	***PRENOM***
Dr BERTIN	Claude
Dr CREPIN	Etienne
Dr CREPIN	Catherine
Dr TOUTENU	Noël
Dr HADDAD-BOHRER	
Dr BOUVARD	Michel
Dr RUYER	Olivier
Dr VERGNE	Marianne
MEKKI ***IDE Retraitée***	Claire
CAUBIEN ***IDE Retraitée***	Nathalie
Dr CREPIN-BOETSCH	Catherine
Dr CREPIN	Etienne
Dr CLAUDET	Hervé
Dr ROGGY	
Dr MARQUE	Elisabeth
Dr JACOBS	Albert
Dr PY	Lionel
Dr GARNIER	Philippe

Préfecture

90-2021-02-04-022

arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection à la CLINIQUE VETERINAIRE DES PRES à DANJOUTIN

PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau sécurité publique

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 20 avril 2020 nommant monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2020-10-13-002 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection, présentée le 14 décembre 2020, complétée le 28 décembre 2020 et le 4 janvier 2021, par monsieur Martin PETIOT, gérant, pour la « CLINIQUE VÉTÉRINAIRE DES PRÉS », sise à Danjoutin (90400), 38 BIS rue du Général de Gaulle, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 janvier 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le jeudi 28 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Monsieur Martin PETIOT, gérant, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection comprenant trois (3) caméras intérieures et deux (2) caméras extérieures, à la « CLINIQUE VÉTÉRINAIRE DES PRÉS », sise à Danjoutin (90400), 38 BIS rue du Général de Gaulle, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- sécurité des personnes.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Martin PETIOT
Gérant
« CLINIQUE VÉTÉRINAIRE DES PRÉS »
38 BIS rue du Général de Gaulle
90400 DANJOUTIN

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un jour.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Danjoutin sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 04/02/21

Pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général,

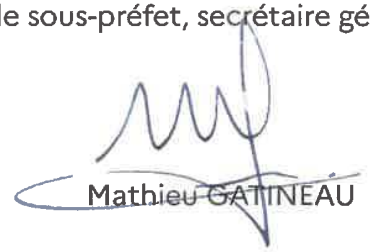

Mathieu GATINEAU

Préfecture

90-2021-02-04-020

arrêté portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection au tabac SNC MAX MARINE à Danjoutin

PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau sécurité publique

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 20 avril 2020 nommant monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2020-10-13-002 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection, présentée le 28 octobre 2020 et complétée le 10 novembre 2020, par madame Laurence FOLTIER, gérante, pour le tabac-presse-loto-PMU « SNC MAX MARINE », sis à Danjoutin (90400), 24 bis rue du Général de Gaulle, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 novembre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le jeudi 28 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Madame Laurence FOLTIER, gérante , est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection comprenant sept (7) caméras intérieures et quatre (4) caméras extérieures au tabac-presse-loto-PMU « SNC MAX MARINE », sis à Danjoutin (90400), 24 bis rue du Général de Gaulle, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Madame Laurence FOLTIER
Gérante
Tabac-Presse-Loto-PMU « SNC MAX MARINE »
24 bis rue du Général de Gaulle
90400 DANJOUTIN

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de vingt-huit jours.

ARTICLE 5 :

La titulaire de l'autorisation est tenue d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Danjoutin sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 04/02/21

Pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général,

Mathieu GATINEAU

Préfecture

90-2021-02-04-004

Arrêté portant renouvellement du système de vidéoprotection installé à l'agence du Crédit Agricole de Danjoutin

PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau sécurité publique

ARRÊTÉ
PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 20 avril 2020 nommant monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1895 du 30 octobre 1998 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'agence du Crédit Agricole de Franche-Comté, sise à Danjoutin (90400), 2 rue d'Andelnans ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 200502070158 en date du 7 février 2005, n° 200807011006 en date du 1er juillet 2008 et n° 2011133-009 en date du 13 mai 2011 portant modification du système de vidéoprotection autorisé pour l'agence du Crédit Agricole de Franche-Comté, sise à Danjoutin (90400), 2 rue d'Andelnans ;

VU l'arrêté n° 90-2016-06-07-009 en date du 7 juin 2016 portant renouvellement du système de vidéoprotection installé à l'agence du Crédit Agricole de Franche-Comté, sise à Danjoutin (90400), 2 rue d'Andelnans ;

VU l'arrêté n° 90-2020-10-13-002 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée le 2 décembre 2020, par le Responsable Sécurité Équipements et Budgets de la « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté », 11 avenue Elisée Cusenier, 25084 BESANCON CEDEX 9, pour l'agence du « CRÉDIT AGRICOLE », sise à Danjoutin (90400), 2 rue d'Andelnans, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 décembre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le jeudi 28 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, installé à l'agence du Crédit Agricole de Franche-Comté, sise à Danjoutin (90400), 2 rue d'Andelnans, comprenant cinq (5) caméras intérieures, est autorisé au profit du Responsable Sécurité Équipements et Budgets de la « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté », 11 avenue Elisée Cusenier, 25084 BESANCON CEDEX 9, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- protection incendie/accidents ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès du :

Service Sécurité des Personnes et des Biens de la
« Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté »
340 avenue d'Offenbourg
39000 LONS LE SAUNIER

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Danjoutin sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 04/02/21

Pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général,

Mathieu GATINEAU

Préfecture

90-2021-02-09-003

Arrêté portant réquisition dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire COVID-19 de médecins/infirmiers au bénéfice des centres de vaccination du Territoire de Belfort dans le cadre de la campagne de vaccination

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE du TERRITOIRE de BELFORT

Le Préfet du Territoire de Belfort

Arrêté portant réquisition, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire «Covid-19», de médecins/Infirmiers(ères) au bénéfice des Centres de Vaccination du Territoire de Belfort dans le cadre de la campagne de vaccination

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU les articles les articles L3131-12 à 20 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 55-1 relatif aux modalités d'organisation de la campagne de vaccination contre la covid-19 ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 53-1 relatif aux modalités d'organisation de la campagne de vaccination contre la covid-19 ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré à compter du 17 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que si la situation sanitaire le justifie, le préfet de département est habilité à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition nécessaire de tout établissement de santé ou établissement médico-social ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire à la lutte contre la catastrophe sanitaire, notamment des professionnels de santé ;

CONSIDERANT que la vaccination contre la covid-19 est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie et un enjeu de santé publique majeur ;

CONSIDERANT les avis de la Haute autorité de santé relatifs aux recommandations préliminaires sur la stratégie de priorisation des populations à vacciner en date des 27 novembre et 17 décembre 2020. Cette stratégie - par phase et par ordre de priorité - répondant à un double objectif : réduire les hospitalisations et les décès et maintenir les activités essentielles du pays, particulièrement celles du système de santé pendant l'épidémie ;

CONSIDERANT les lignes directrices de gestion du Ministère des solidarités et de la santé pour la constitution des centres de vaccination ;

CONSIDERANT les échanges de ce jour entre les Chefs des Centres de Vaccination de **Belfort**, de **Grandvillars** et de **Giromagny** et **l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté** laissant craindre que le manque de médecins, d'infirmiers(ères) aurait des répercussions importantes sur la mise en œuvre de la vaccination contre la Covid-19 des patients des personnels de l'établissement ainsi que des professionnels de santé et des usagers ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens ;

CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique et l'existence d'une situation d'urgence par le manque de médecins et d'infirmiers(es) en capacité de prendre en charge la vaccination contre la covid-19 des patients et usagers du **Centre de vaccination de Belfort** à compter du **12 Janvier 2021** ; du **Centre de vaccination de Grandvillars** à compter du **18 Janvier 2021** ; du **Centre de vaccination de Giromagny** à compter du **19 Janvier 2021** ;

CONSIDERANT la mise en place d'équipes mobiles se déplaçant dans les communes identifiées afin de permettre à la population éloignée des Centres de Vaccination précités d'accéder à la vaccination contre la Covid-19 ;

CONSIDERANT l'attache prise auprès des professionnels de santé listés en annexe du présent arrêté et de l'accord donné des intéressés pour exercer au sein des Centres de Vaccination, d'une part, et pour composer les équipes mobiles, d'autre part ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1er : Afin d'assurer la vaccination contre la covid-19 des patients et usagers du **Centre de vaccination de Belfort du 12 janvier 2021 au 12 mars 2021**, du **Centre de vaccination de Grandvillars du 18 Janvier 2021 au 18 Mars 2021,** du **Centre de Giromagny du 19 Janvier 2021 au 19 Mars 2021**, il est procédé à la réquisition exprimée par les Centres de vaccination listés en Annexe, des professionnels de santé figurant en Annexe au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Conformément à l'article L3131-18 du code de la santé publique, le présent arrêté peut également faire l'objet, auprès du tribunal administratif territorialement compétent, des recours présentés instruits et jugés selon les procédures prévues aux articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télé recours Citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Article 4 : Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

A Belfort, 09/02/2021

LE PREFET,

Jean-Marie GIRIER

DDT 90

90-2021-02-17-001

AP relatif à la suspension de l'exercice de la chasse à la bécasse des bois et à la tourterelle turque

PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ N°DDTSEEF-90-2021-02-
Relatif à la suspension de l'exercice de la chasse à la bécasse des bois et à la tourterelle turque

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement et notamment l'article R.424-3 du Code de l'Environnement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté du premier ministre du 21 juillet 2015 nommant monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTSEEF-90-2020-05-25-012 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTSEEF-90-2020-08-13-001 modifiant l'arrêté n° DDTSEEF-90-2020-05-25-012 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-01-25-001 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires,

VU la proposition du président de la fédération départementale des chasseurs en date du 12 février 2021,

VU l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 12 février 2021,

CONSIDÉRANT les conditions climatiques particulièrement rigoureuses préjudiciables à la bécasse des bois et la tourterelle turque,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'exercice de la chasse à la bécasse des bois et de la tourterelle turque est suspendu, dans tout le département, **du 16 février au 20 février 2021 inclus.**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du jour de sa publication.

Une copie du présent arrêté sera transmise au chef du service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité, au commandant du groupement de gendarmerie, au directeur départemental de la sécurité publique, au président de la fédération départementale des chasseurs ainsi qu'aux maires du Territoire de Belfort pour affichage pendant un délai minimal de deux mois.

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental des territoires ainsi que tous les agents assermentés compétents sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 17 FEV. 2021

Pour le préfet, et par délégation
le directeur départemental des territoires

Jacques BONIGEN

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT90

90-2021-02-18-006

Arrêté portant réglementation de la circulation lors du passage des convois GE Energy sur la RD 83 le 23 février 2021

Arrêté portant réglementation de la circulation lors du passage des convois GE Energy sur la RD 83 le 23 février 2021

PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT
Liberté
Égalité
Fraternité

Territoire de Belfort
Le Département

Direction départementale des territoires
Service Appui Connaissance et Sécurité des Territoires
Cellule Gestion des Informations Géographiques et de la Sécurité

Conseil Départemental
Direction des routes, de la mobilité et des réseaux
Pôle Exploitation

ARRÊTÉ N°

ARRÊTÉ N°2021/ 175

Arrêté portant réglementation de la circulation
lors du passage des convois GE Energy sur la RD 83 le 23 février 2021

Le préfet du Territoire de Belfort

Le président du Conseil Départemental
du Territoire de Belfort

VU le code de la route et notamment l'article R.411-9,

VU le code des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêtés ministériels des 5 et 6 novembre 1992,

VU l'arrêté C.R.I.C.R. n° 02/2007 du 12 novembre 2007 portant institution du plan de gestion de trafic de l'Aire Urbaine Belfort-Montbéliard (PGT AUBM),

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-01-25-001 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté n° 2017-1735 de Monsieur le président du conseil départemental, en date du 22 mai 2017, portant délégation de signature à Monsieur Christophe BRION, responsable de l'unité exploitation à la direction des routes, de la mobilité et des réseaux,

VU le guide technique "conception et mise en œuvre des déviations" du SETRA,

VU la circulaire du Ministère de l'Équipement n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la délibération du 2 avril 2015 du conseil départemental du Territoire de Belfort constatant l'élection de Monsieur Florian BOUQUET à la présidence de cette assemblée,

VU la délibération du 2 avril 2015 du conseil départemental du Territoire de Belfort portant délégation de pouvoirs au président du conseil départemental,

VU la prorogation de l'autorisation individuelle de transport exceptionnel n° **9020T000009** délivrée par le pôle transports exceptionnels mutualisés Bourgogne-Franche-Comté de la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire en date du 30 septembre 2020 à la société SCALES ,

VU le courriel du 09 février 2021 de GE Energy Products France SNC précisant la date de départ du convoi soit le mardi 23 février 2021,

CONSIDÉRANT que les passages des convois exceptionnels, décrits ci-dessus, engendreront de fortes perturbations de circulation sur la RD83 depuis Belfort jusqu'à la limite du Haut-Rhin, et qu'il y a lieu de ce fait de prendre des mesures d'exploitation et de réglementer la circulation,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort et de Monsieur le responsable de l'unité exploitation à la direction des routes, de la mobilité et des réseaux

ARRETENT

ARTICLE 1er : **le mardi 23 février 2021**, les mesures ci-après seront applicables :

- des itinéraires conseillés seront balisés pour diriger les usagers en transit à destination du Haut-Rhin (Mulhouse et Colmar) vers le diffuseur 12 de l'autoroute A36 :

  - le premier depuis le carrefour "RD19/RD83" – Belfort, via la RD83 et la RD47;
  - le second depuis le carrefour "RD83/RD47" – Bavilliers, via la RD47.

- les itinéraires "S" ci-après du PGT AUBM précité ne pourront plus être activés à compter de 8h00 :

  - l'itinéraire "S3" - sens "Mulhouse-Beaune" entre les diffuseurs 14 et 12;
  - l'itinéraire "S4" - sens " Beaune-Mulhouse" entre les diffuseurs 12 et 14.

En cas de problèmes techniques avérés, la Direction des Routes, de la Mobilité et des Réseaux échangera avec le PC de la Direction Régionale d'APPR de Franche-Comté au 03/81/21/50/36 afin de déterminer l'heure à laquelle la RD83 sera ré-ouverte normalement à la circulation, entre l'échangeur "RD83/RD1083"- Denney et Belfort, et donc disponible pour l'activation des itinéraires "S" en cause.

- en cas d'incident sur l'autoroute A36 impactant la totalité des voies de circulation entre les diffuseurs 12 et 14, nécessitant la mise en place d'une déviation, dans l'un ou l'autre sens de circulation, les itinéraires suivants pourraient, le cas échéant, être activés :
  - sens 1 "Mulhouse-Beaune" : sortie de l'A36 diffuseur 14 puis RD1083, RD83, RD22, RD13, RD83, RD47 puis entrée sur l'A36 au niveau de l'échangeur 11,
  - sens 2 "Beaune-Mulhouse" : sortie diffuseur 12 puis RD19, RD47, RD47b, RD23, RD419, RD1083 puis entrée sur l'A36 au niveau de l'échangeur 14.

Pour les usagers suivant l'itinéraire conseillé et, qui devraient entrer sur l'A36 au niveau de l'échangeur 12, ils devront emprunter la déviation indiquée ci-dessus pour le sens 2.
Les PMV situés entre les diffuseurs 12 et 13 et 13 et 14 de l'autoroute A36, dans le sens 2 "Beaune-Mulhouse", signaleront les perturbations de circulation sur la RD83 (bouchon) et conseilleront aux usagers à destination du Haut-Rhin de rester sur l'autoroute. Étant entendu que l'utilisation desdits PMV restera prioritaire pour tout événement frappant le réseau autoroutier.

ARTICLE 2 : La signalisation nécessaire à la mise en place des itinéraires conseillés et au jalonnement des déviations éventuelles de l'A36 sera fournie, mise en place et entretenue par le département du Territoire de Belfort dans le respect de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière susvisée.

ARTICLE 3 :
- Monsieur le président du conseil départemental du Territoire de Belfort – Direction des Routes, de la mobilité et des réseaux,
- Monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation Alsace - Franche-Comté des Autoroutes Paris-Rhin- Rhône, Monsieur le chef du district APRR de Bessoncourt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le maire de la Ville de Belfort,
- Monsieur le maire de la commune de Danjoutin,
- Monsieur le maire de la commune de Pérouse,
- Monsieur le maire de la commune de Bessoncourt,
- Monsieur le maire de la commune de Roppe ;
- Monsieur le maire de la commune de Vétrigne,
- Monsieur le maire de la commune d'Offemont,
- Monsieur le maire de la commune de Denney,
- Monsieur le maire de la commune de Menoncourt,
- Monsieur le maire de la commune de Lachapelle-sous-Rougemont,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Territoire de Belfort,
- Monsieur le directeur du SAMU à Trévenans.
- Monsieur le Responsable de JUSSIEU SECOURS à Trévenans

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Belfort, le, 18/02/2021
Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Jacques BONIGEN

Belfort le 18 FEV. 2021
Pour le président du conseil départemental et par délégation
Le responsable de l'unité exploitation

Christophe BRION

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort ou du président du conseil départemental du Territoire de Belfort.

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.f

PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté
Et de la légalité

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°

fixant le nombre de jurés du Territoire de Belfort à comprendre dans la liste annuelle du jury criminel pour la Cour d'Assises de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort
Année 2022

Le préfet du Territoire de Belfort

VU les articles 260 et suivants du code de procédure pénale ;

VU les lois des 17 avril 1871 et 25 mars 1872 portant rattachement des Assises du Territoire de Belfort au département de la Haute-Saône ;

VU la loi n°78-788 du 28 juillet 1978 modifiée portant réforme de la procédure pénale relative à la prescription et au jury d'assises ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2020-1706 du 24 décembre 2020 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre et Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-10-13-002 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 70-2021-03-26-00002 de la préfecture de la Haute-Saône fixant le nombre de jurés d'assises composant le jury criminel pour la Cour d'Assises de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort pour l'année 2022 ;

VU les chiffres de populations légales en vigueur à compter du 1er janvier 2021,

SUR proposition de Monsieur le sous-Préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort:

ARRETE

Article 1er :
Le nombre de jurés pour le Territoire de Belfort est fixé à 112 pour l'année 2022 à comprendre dans la liste annuelle du jury criminel de la Cour d'Assises de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort est réparti, comme suit pour le département du Territoire de Belfort :

CANTON DE BAVILLIERS	**13**
Bavilliers	4
Cravanche	2
Danjoutin	3
Essert	3
Perouse	1
CANTON DE BELFORT	**37**
Belfort 1	13
Belfort 2	13
Belfort 3	11
CANTON DE CHATENOIS-LES-FORGES	**11**
Andelnans	1
Bourogne	1
Châtenois-les-Forges	2
Chèvremont	1
Meroux-Moval	1
Trèvenans	1
Argiésans, Banvillars, Bermont, Botans, Buc, Charmois, Dorans, Sévenans, Urcerey, Vézelois	4
CANTON DE DELLE	**14**
Beaucourt	4
Delle	5
Joncherey	1
Courcelles, Courtelevant, Croix, Faverois, Fêche-l'Eglise, Florimont, Lebetain, Lepuix-Neuf, Montbouton, Réchésy, Saint-Dizier-l'Evêque, Thiancourt, Villars-le-Sec	4
CANTON DE GIROMAGNY	**12**
Chaux	1
Etueffont	1
Giromagny	2
Lepuix	1
Rougemont-le-Château	1
Anjoutey, Auxelles-Bas, Auxelles-Haut, Bourg-sous-Châtelet, Felon, Grosmagny, Lachapelle-sous-Chaux, Lachapelle-sous-Rougemont, Lamadeleine-Val-des-Anges, Leval, Petitefontaine, Petitmagny, Riervescemont, Romagny-sous-Rougemont, Rougegoutte, Saint-Germain-le-Châtelet, Vescemont,	6
CANTON DE GRANDVILLARS	**13**
Bessoncourt	1
Grandvillars	2
Méziré	1
Montreux-Château	1

Morvillars	1
Angeot, Autrechêne, Bethonvilliers, Boron, Brebotte, Bretagne, Chavanatte, Chavannes-les-Grands, Cunelières, Eguenigue, Fontaine, Fontenelle, Foussemagne, Frais, Froidefontaine, Grosne, Lacollonge, Lagrange, Larivière, Menoncourt, Novillard, Petit-Croix, Phaffans, Recouvrance, Reppe, Suarce, Vauthiermont, Vellescot	7
CANTON DE VALDOIE	**12**
Evette-Salbert	2
Offemont	3
Valdoie	4
Denney, Eloie, Roppe, Sermamagny, Vétrigne	3
TOTAL	**112**

Article 2 :
Les opérations en vue de la désignation des jurés se feront par tirage au sort, en nombre triple de ceux indiqués à l'article 1er du présent arrêté,
- sous la responsabilité du maire dans les communes appelées à désigner elles-mêmes au moins un juré ;
- sous la responsabilité du maire de la commune chef-lieu de canton et avec la participation des autres maires concernés pour les communes regroupées.

Article 3 :
Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 31 MARS 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général,

Mathieu GATINEAU

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE DANJOUTIN

EXTRAIT DU REGISTRE

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-quatre février, le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Danjoutin, convoqué le dix-sept février deux mille vingt-et-un, s'est réuni en la salle polyvalente « Maison Pour Tous » de Danjoutin, sous la présidence de M. Emmanuel FORMET.

Présents

M. FORMET Emmanuel, Président
Mmes CUROT Martine, HENRY Pierrette, LABOUREY Nelly, LEPRON Josiane, LUCIANI Claire, RONZANI Catherine, VAUDOUX Céline
MM. BARON Ghislain, CATTE Paul, GARDOT Serge, GOBERT Pierre, OUCHELLI Karim
Mme Michèle RAPIN, nouveau membre désigné par arrêté n°04/21 du 16/02/2021

Excusés

Mme BELKENTAOUI Fatima, excusée, donne procuration à M. FORMET Emmanuel
Mme FAIVRE Sylvie, excusée, donne procuration à M. GARDOT Serge
M. ENGGIST Patrick, excusé, donne procuration à M. GOBERT Pierre
Mme BENARD Jeanine, démissionnaire

Secrétaire de séance

Mme WEBER Stéphanie, Directrice

Nombre de membres	17
Nombre de présents	14
Nombre de votants	16
Nombre d'absents excusés	3

Préfecture du Terr. de Belfort
11 MARS 2021
Service Courrier

Délibération n° 01/24-02-21

--- OBJET ---

Modification des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Danjoutin

Madame Janine BENARD, représentante du club de l'Age d'Or au sein du Conseil d'Administration, a fait part de sa démission du Conseil d'administration du CCAS de Danjoutin pour raisons personnelles.

Après avoir lancé un appel à candidatures auprès des associations du département qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, Monsieur le Maire de Danjoutin a

désigné par arrêté, Madame Michèle RAPIN, représentante de la Croix Rouge, pour siéger au sein du Conseil d'Administration du C.C.A.S.

Il convient donc de valider la nouvelle constitution du Conseil d'Administration du CCAS de Danjoutin s'établissant comme suit :

- Président du Conseil d'Administration : Monsieur Emmanuel FORMET, Maire de la commune de Danjoutin

- Huit membres élus en son sein, par le Conseil Municipal du 25 mai 2020 :
  - M. BARON Ghislain
  - Mme CUROT Martine
  - M. GARDOT Serge
  - M. GOBERT Pierre, Vice - Président
  - Mme LABOUREY Nelly
  - Mme LUCIANI Claire
  - M. OUCHELLI Karim
  - Mme VAUDOUX Céline

- Huit membres nommés par Monsieur le Maire par arrêté municipal en qualité d'administrateurs issus des associations compétentes en ce domaine et de la société civile :
  - Mme BELKENTAOUI Fatima (UDAF)
  - M. CATTE Paul (OPABT, club de l'Age d'Or)
  - M. ENGGIST Patrick (APF France handicap)
  - Mme FAIVRE Sylvie (Domicile 90)
  - Mme HENRY Pierrette
  - Mme LEPRON Josiane (Secours Populaire Français)
  - Madame RAPIN Michèle (Croix Rouge Française)
  - Mme RONZANI Catherine

Après en avoir délibéré, par 15 voix *POUR* et 1 *ABSTENTION* (Paul CATTE), le conseil d'administration adopte la modification de la composition du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Danjoutin.

Ont signé au registre tous les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,

Emmanuel FORMET

COMMUNE de DANJOUTIN C.C.A.S.

Préfecture du Terr. de Belfort

11 MARS 2021

Service Courrier

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Transmis en Préfecture le 10 mars 2021
Affiché le 10 mars 2021

Le Président,

COMMUNE de DANJOUTIN C.C.A.S.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE DANJOUTIN

EXTRAIT DU REGISTRE

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-quatre février, le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Danjoutin, convoqué le dix-sept février deux mille vingt-et-un, s'est réuni en la salle polyvalente « Maison Pour Tous » de Danjoutin, sous la présidence de M. Emmanuel FORMET.

Présents

M. FORMET Emmanuel, Président
Mmes CUROT Martine, HENRY Pierrette, LABOUREY Nelly, LEPRON Josiane, LUCIANI Claire, RAPIN Michèle, RONZANI Catherine, VAUDOUX Céline
MM. BARON Ghislain, CATTE Paul, GARDOT Serge, GOBERT Pierre, OUCHELLI Karim

Excusés

Mme BELKENTAOUI Fatima, excusée, donne procuration à M. FORMET Emmanuel
Mme FAIVRE Sylvie, excusée, donne procuration à M. GARDOT Serge
M. ENGGIST Patrick, excusé, donne procuration à M. GOBERT Pierre

Secrétaire de séance

Mme WEBER Stéphanie, Directrice

Nombre de membres	17
Nombre de présents	14
Nombre de votants	17
Nombre d'absents excusés	3

Préfecture du Terr. de Belfort
11 MARS 2021
Service Courrier

Délibération n° 02/24-02-21

--- OBJET ---

Adoption du compte – rendu de la séance
du Conseil d'administration du 12 novembre 2020

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil d'administration adopte le compte - rendu de la séance de conseil d'administration du 12 novembre 2020 présenté en annexe.

Ont signé au registre tous les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,

Emmanuel FORMET

COMMUNE de DANJOUTIN C.C.A.S.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Transmis en Préfecture le 10 mars 2021
Affiché le 10 mars 2021

Le Président,

COMMUNE de DANJOUTIN C.C.A.S.

Préfecture du Terr. de Belfort

11 MARS 2021

Service Courrier

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE DANJOUTIN
CONSEIL D'ADMINISTRATION

JEUDI 12 NOVEMBRE 2020 à 18 H 30

ORDRE DU JOUR

Adoption du compte – rendu de la séance du Conseil d'administration du 1er juillet 2020

Compte rendu des décisions prises par M. le Président en vertu de la délégation accordée par délibération du Conseil d'Administration du 3 juin 2020

Bons de Noël

Colis de Noël

Subventions 2020 – C.C.A.S

Attribution d'une participation pour le Fonds de Solidarité Logement

Questions diverses

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
COMPTE-RENDU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU JEUDI 12 NOVEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le douze novembre, le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Danjoutin, convoqué le quatre novembre deux mille vingt, s'est réuni en la salle polyvalente « Maison Pour Tous » de Danjoutin, sous la présidence de M. Emmanuel FORMET.

Présents
M. FORMET Emmanuel, Président
Mmes CUROT Martine, HENRY Pierrette, LABOUREY Nelly, LUCIANI Claire, RONZANI Catherine, VAUDOUX Céline
MM. CATTE Paul, ENGGIST Patrick, GARDOT Serge, GOBERT Pierre, OUCHELLI Karim

Excusés
M. BARON Ghislain, excusé, donne procuration à Mme CUROT Martine
Mme BELKENTAOUI Fatima, excusée, donne procuration à M. FORMET Emmanuel
Mme FAIVRE Sylvie, excusée, donne procuration à M. GARDOT Serge
Mme LEPRON Josiane, excusée, donne procuration à M. GOBERT Pierre
Mme BENARD Jeanine, excusée

Secrétaire de séance
Mme WEBER Stéphanie, Directrice

Nombre de membres	17
Nombre de présents	12
Nombre de votants	16
Nombre d'absents excusés	5

Adoption du compte – rendu de la séance du Conseil d'administration du 1er juillet 2020

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil d'administration adopte le compte - rendu de la séance de conseil d'administration du 1er juillet 2020 présenté en annexe.

Compte rendu des décisions prises par M. le Président en vertu de la délégation accordée par délibération du Conseil d'Administration du 3 juin 2020

Décisions exercées jusqu'à la date du 4 novembre 2020 en matière de :

- **Attribution de prestations d'aide sociale facultative :**
  - VILLAUDIERE Frédéric - 2 rue Saget - 40,00 € le 16/06/2020
  - LOYER Didier - 3 Rue d'Alsace - 40,00 € le 15/09/2020
  - ROUSSEL Stéphanie – 4 Rue d'Alsace - 40,00 € le 27/10/2020

Le conseil d'administration prend acte des décisions prises par M. le Président en vertu de la délégation accordée par délibération du Conseil d'Administration du 3 juin 2020.

ENTENDU
Nelly Labourey précise que les aides sont accordées pour les cas d'urgence et que les habitants sont invités à contacter l'Espace Solidarité Départemental (ESD qui remplace les anciens Points Accueil Solidarité - PAS) pour un accompagnement durable par les assistantes sociales du Département.
Emmanuel Formet confirme que l'action sociale, mission affectée au Département, couvre les plus gros besoins.

Paul Catte demande qui s'en occupe du suivi des dossiers et pourquoi le CA n'est-il pas décideur.
Emmanuel Formet répond que Nelly Labourey ou d'autres membres élus du CCAS le représentent et reçoivent les habitants concernés. Il est nécessaire de débloquer ces bons d'aide en urgence et qu'il n'est pas possible de réunir le CA pour chaque demande. C'est pourquoi le Président a délégation pour les octroyer.

Nelly Labourey propose qu'un groupe de travail pour l'octroi des prêts, des aides et des bons de Noël se réunisse pour redéfinir une grille de critères et de justificatifs à fournir pour mieux distribuer les aides.

Paul Catte s'interroge sur l'octroi d'aides plus importantes ou durables par le CCAS.
Nelly Labourey répond qu'une assistante sociale peut orienter les habitants vers le CCAS en cas de complément urgent et ponctuel mais que le CCAS de la commune n'a pas vocation à débloquer des aides plus importantes ou durables car il n'a pas le budget adapté.

Emmanuel Formet confirme qu'un groupe de travail sera mis en place d'ici fin d'année car l'année 2021 sera encore plus délicate pour les personnes les plus précaires. Tous les membres du CA seront conviés au groupe de travail.

Bons de Noël

Le conseil d'administration a fixé le montant des précédents bons de Noël à 44€ par ménage (personne seule ou couple) plus 44 € par enfant, les seuils d'attribution étant fixés en fonction de ceux en usage dans les différentes associations d'aides : Secours Populaire, Secours Catholique, Restaurants du cœur, etc.

Il est proposé d'ajouter un lot de masques jetables pour tous les bénéficiaires des bons de Noël en fonction de la composition familiale.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil d'administration approuve la mise en œuvre de bons de Noël pour l'année 2020, complété d'un lot de masques jetables et fixe le montant d'attribution à 44€ par ménage (personne seule ou couple) plus 44 € par enfant.

ENTENDU
Paul Catte demande si les personnes doivent déposer un dossier.

Emmanuel Formet répond que chaque demandeur doit compléter un dossier qui est ensuite étudié en détail : justificatifs à fournir sur les sources de revenus et la composition familiale. Cependant la démarche est difficile, il s'agit souvent de bénéficiaires des années précédentes.

Nelly Labourey précise qu'en 2019, il y avait 19 personnes bénéficiaires pour un montant global de 1594€.

Emmanuel Formet rappelle qu'il est important de réétudier les règles d'attribution. Il propose de reconduire la démarche à l'identique pour cette année et d'ouvrir la discussion dans le groupe de travail auquel tous les membres du Conseil d'administration pourront s'inscrire.
Pierre Gobert précise que pour les enfants, la limite était fixée à 12 ans.

Colis de Noël

Il est proposé la distribution de colis de Noël pour les personnes seules et couples bénéficiaires de plus de 75 ans.

Le montant d'un colis standard pour une personne est proposé à 15,85€ TTC et celui d'un colis standard pour deux personnes est proposé à 23,40€ TTC.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil d'administration approuve la mise en œuvre et la distribution de colis de Noël pour l'année 2020 et fixe son montant à 15,85€ TTC pour un colis standard d'une personne et à 23,40€ TTC pour un colis standard de deux personnes.

ENTENDU
Emmanuel Formet rappelle que le colis de Noël est distribué aux personnes qui n'ont pas participé au repas qui a eu lieu en février : en début d'année, les bénéficiaires ont fait leur choix entre le repas et le colis de Noël.
Nelly Labourey précise qu'il n'y aura pas de modification du fournisseur par rapport à l'an dernier. Il s'agit d'Esprit gourmand à Annecy. Les commandes lui sont passées depuis 5 à 6 ans. L'entreprise travaille avec un ESAT pour la confection des colis à base de produits français. Il est possible de consulter leur site en ligne. Le devis a été établi avec les anciens élus du CCAS précédent. Il concerne 153 colis individuels et 38 colis de couple.
Nelly Labourey ajoute que la liste des plus de 75 ans a été revue pour essayer d'être au plus juste, mais qu'il manque peut-être des personnes qui habitent Danjoutin mais qui ne sont pas inscrites sur la liste électorale.

Emmanuel Formet confirme les difficultés rencontrées pour dénombrer les personnes dans ce cas et l'absence de méthode pour recenser ces personnes.
Nelly Labourey précise que la liste du service « Le Téléphone sonne » mise en place durant le confinement a permis d'en détecter quelques-uns, ainsi que le porte à porte et les signalements par des personnes extérieures.
Nelly Labourey indique que certaines communes procèdent par inscription préalable.

Paul Catte propose de comparer le fichier avec celui du club de l'âge d'Or.
Emmanuel Formet remercie M. Catte et confirme que cette démarche doit être mise en place rapidement.

Emmanuel Formet rappelle qu'il n'y aura pas de repas l'année prochaine pour cause de Covid, donc tout le monde bénéficiera du colis. Il propose de lancer un autre groupe de travail, car cela nécessitera des changements d'organisation. Le colis pourrait même être remplacé par un bon d'achat vers les commerçants locaux par exemple. En février-mars, il faudra commencer à réfléchir à ce sujet, car cela représente 300 bénéficiaires environ. Par ailleurs, le colis pourrait contenir des produits plus locaux. Il faut tout remettre sur la table.

Pierre Gobert précise qu'actuellement le colis est préparé par des personnes handicapées et que les produits sont choisis sur catalogue.

Nelly Labourey précise que la préparation de colis sans porc n'est pas possible, mais que la modification des colis standards sera traitée en interne pour 3 personnes.

Paul Catte observe que le prix du repas est inférieur au prix du colis. Par conséquent, l'année prochaine, le prix de revient de l'opération sera supérieur à cette année.
Emmanuel Formet confirme que le groupe de travail devra tenir compte de tous ces éléments pour déterminer le contenu du nouveau colis.

Karim Ouchelli propose de conserver le colis pour ceux qui en ont l'habitude et de faire des bons d'achat pour ceux qui ont plus l'habitude du repas.

Céline Vaudoux propose de lancer un sondage en amont auprès des bénéficiaires.
Nelly Labourey propose d'intégrer un encart dans le Danjout'info à cet effet.

Karim Ouchelli rappelle que de nombreux retours positifs ont été enregistrés sur les colis l'année dernière et qu'il est opportun de reconduire à l'identique cette année.

Pierre Gobert rappelle qu'il faudra des bénévoles pour les distribuer.
Karim Ouchelli ajoute que cela sera plus compliqué avec la Covid.

Nelly Labourey précise les conditions de la distribution des colis : Les colis devraient arriver le mercredi 3 décembre et être déposés en mairie ; la distribution commencerait à partir du 13 décembre.
Le petit carton de vœux sera ajouté dans le colis par les distributeurs. Pas de mise en sac cette année : le contenant est une valisette.
Les membres du CCAS étaient requis pour la distribution. Il est possible de lancer un appel aux bénévoles en complément, notamment les bénévoles du Téléphone sonne, car ils souhaitaient rencontrer les personnes bénéficiaires.

Céline Vaudoux souhaite savoir comment se passe concrètement la distribution.
Pierre Gobert précise que chaque distributeur reçoit une liste avec le nom des rues et les adresses pour distribuer à sa convenance. A la fin de la distribution, chacun doit rapporter au secrétariat la liste annotée le cas échéant et précisant ce qui a été distribué.

Subventions 2020 – C.C.A.S

Dans le cadre du vote du budget primitif 2020, par délibération en date du 04 mars dernier, le montant global de subventions alloué aux associations a été fixé à 5 000 euros au budget du C.C.A.S.

Par délibération en date du 1er juillet 2020, une première enveloppe de 1 350 euros a été répartie aux bénéfices d'associations.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil d'administration vote la nouvelle répartition de subventions aux associations selon le tableau joint en annexe dans le respect de l'enveloppe initiale.

Attribution d'une participation pour le Fonds de Solidarité Logement

Le Fonds de Solidarité Logement est ouvert à tout ménage du parc public ou privé en situation d'impayé de loyer, de factures d'eau, d'énergie et de téléphone fixe, en recherche de logement ou devant être logé en raison de sa grande précarité. Des aides sous forme de prêts et de subventions peuvent ainsi être accordées pour faciliter l'accès à un logement (prise en charge du dépôt de garantie, garantie de loyer, etc.) ou pour se maintenir dans un logement (prise en charge des impayés de loyers, énergie, fluide).

Chaque demande fait l'objet d'un examen particulier qui prend en compte les ressources et la nature des difficultés rencontrées.

La commission FSL est gérée par le Conseil Départemental en lien avec les services de la CAF. Les crédits mobilisés pour le financement du FSL proviennent du Département, de la CAF, des fournisseurs d'énergie, des bailleurs sociaux et des participations des CCAS de la Ville de Belfort et des autres communes.

Un bilan 2019 transmis par les services départementaux est présenté en annexe.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil d'administration confirme l'engagement du CCAS de la commune de Danjoutin dans le partenariat FSL par une reconduction de participation équivalente à celle des exercices précédents, soit 1000 euros à verser au Département au titre de l'année 2020. Les crédits nécessaires ont été inscrits au chapitre 65 du budget primitif 2020.

ENTENDU
Suite à la présentation par Emmanuel Formet des chiffres annexés au rapport, Paul Catte synthétise en précisant que le CCAS donne 1000 euros par an et les bénéficiaires de Danjoutin reçoivent 7000 euros et que c'est une bonne opération.

Emmanuel Formet ajoute qu'il n'y a aucun frais de gestion des dossiers pour le CCAS.

Karim Ouchelli demande si un membre du CCAS a participé à la réunion du FSL début octobre. Nelly Labourey précise que la convocation a été reçue tardivement et que personne n'était disponible.

Questions diverses

Paul Catte indique que les membres du club résidant à la RPA ont indiqué que le service des courses était suspendu. Il souhaite savoir pour quelle raison.

Emmanuel Formet précise que depuis la mise en place du confinement le 30 octobre, le service Transport aux courses a été supprimé du fait de la promiscuité dans le minibus et remplacé par le service de livraison par les bénévoles.

Pierre Gobert précise qu'une seule bénéficiaire a pris le service Courses à la place du service Transport, les autres vont en course toutes seules.

Emmanuel Formet ajoute qu'il a rencontré les résidents de la RPA jeudi dernier et les a invité à ne pas hésiter à prendre le service de livraison. Le règlement se fait par chèque, la traçabilité est assurée avec une photo du paiement en caisse et le service est déclaré auprès des grandes surfaces.

Nelly Labourey indique qu'une vingtaine de personne adhère au service sur Danjoutin.

Emmanuel Formet informe également le Conseil d'administration de la reprise du service « Le Téléphone sonne » semaine prochaine, notamment pour voir si des besoins spécifiques sont recensés lors de ce confinement.

Nelly Labourey précise que le service s'applique en priorité à partir de 75 ans, mais qu'il est évidemment ouvert aux personnes isolées ou fragiles de moins de 75 ans.

Paul Catte indique qu'il peut transmettre des noms et numéros de téléphone de personnes à appeler.

Nelly Labourey confirme qu'ils seront pris en compte. Elle ajoute que les aides à domicile travaillent encore, contrairement au printemps, donc qu'il semble y avoir moins de besoins qu'au premier confinement.

Céline Vaudoux rappelle néanmoins que certaines enfants travaillent alors qu'ils étaient confinés en mars et qu'ils ne peuvent plus assurer tous les besoins de leurs parents âgés.

Nelly Labourey précise également que les habitants sont moins demandeur de services, mais plus d'écoute, car la situation est plus difficile psychologiquement.

Céline Vaudoux évoque également la difficulté de joindre les personnes qui ne décrochent pas si les appelants n'ont pas un numéro personnel qui commence en 03 84.

Emmanuel Formet confirme que lors des échanges avec les parents d'élèves, certains usagers contactés répondent aux sms mais pas au téléphone.

Emmanuel Formet précise qu'un article paraitra prochainement dans le journal pour évoquer toutes les mesures en cours : médiathèque en drive, mairie sur rendez-vous, service Courses et Téléphone sonne. Cela permettra de rassurer les habitants.

Paul Catte demande si le service Transport aux courses sera bientôt remis en place.

Emmanuel Formet répond négativement et rappelle que le service Courses est un moyen de substitution durant le confinement.

Karim Ouchelli évoque deux dossiers particuliers.
Pierre Gobert précise qu'ils sont bien connus et pris en charge. Il ajoute que la personne sans domicile qui campait dans le bois a été prise en charge par l'Armée du Salut.

Nelly Labourey indique que toutes les demandes sont traitées en lien avec le PAS et les conseillères gérontologiques de la maison de l'autonomie.

Céline Vaudoux précise que les maraudes sociales de l'Armée du salut ont repris.

Emmanuel Formet rappelle qu'il s'agit du dernier conseil d'administration pour cette année 2020 et souhaite à tous de bonnes fêtes en restant prudents.

La séance du Conseil d'administration est clôturée à dix-neuf heures et quarante minutes.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE DANJOUTIN

EXTRAIT DU REGISTRE

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-quatre février, le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Danjoutin, convoqué le dix-sept février deux mille vingt-et-un, s'est réuni en la salle polyvalente « Maison Pour Tous » de Danjoutin, sous la présidence de M. Emmanuel FORMET.

Présents

M. FORMET Emmanuel, Président
Mmes CUROT Martine, HENRY Pierrette, LABOUREY Nelly, LEPRON Josiane, LUCIANI Claire, RAPIN Michèle, RONZANI Catherine, VAUDOUX Céline
MM. BARON Ghislain, CATTE Paul, GARDOT Serge, GOBERT Pierre, OUCHELLI Karim

Excusés

Mme BELKENTAOUI Fatima, excusée, donne procuration à M. FORMET Emmanuel
Mme FAIVRE Sylvie, excusée, donne procuration à M. GARDOT Serge
M. ENGGIST Patrick, excusé, donne procuration à M. GOBERT Pierre

Secrétaire de séance

Mme WEBER Stéphanie, Directrice

Nombre de membres	17
Nombre de présents	14
Nombre de votants	17
Nombre d'absents excusés	3

Préfecture du Terr. de Belfort
11 MARS 2021
Service Courrier

Délibération n° 03/24-02-21

--- OBJET ---

Compte rendu des décisions prises par M. le Président en vertu de la délégation accordée par délibération du Conseil d'Administration du 3 juin 2020

Décisions exercées du 5 novembre 2020 au 15 février 2021 en matière de :

- **Attribution de prestations d'aide sociale facultative :**
  - BOURQUIN Gisèle – 9 Rue d'Alsace : 40,00 € le 04/02/2021
  - BENOUZZA Hadj – 8 Rue du Stand : 40,00 € le 04/02/2021
  - LOYEZ Didier – 3 Rue d'Alsace : 40,00 € le 04/02/2021

Ont signé au registre tous les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,

Emmanuel FORMET

COMMUNE de DANJOUTIN
C.C.A.S.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Transmis en Préfecture le 10 mars 2021
Affiché le 10 mars 2021

Le Président,

COMMUNE de DANJOUTIN
C.C.A.S.

Préfecture du Terr. de Belfort
11 MARS 2021
Service Courrier

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE DANJOUTIN

EXTRAIT DU REGISTRE

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-quatre février, le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Danjoutin, convoqué le dix-sept février deux mille vingt-et-un, s'est réuni en la salle polyvalente « Maison Pour Tous » de Danjoutin, sous la présidence de M. Emmanuel FORMET.

Présents

M. FORMET Emmanuel, Président
Mmes CUROT Martine, HENRY Pierrette, LABOUREY Nelly, LEPRON Josiane, LUCIANI Claire, RAPIN Michèle, RONZANI Catherine, VAUDOUX Céline
MM. BARON Ghislain, CATTE Paul, GARDOT Serge, GOBERT Pierre, OUCHELLI Karim

Excusés

Mme BELKENTAOUI Fatima, excusée, donne procuration à M. FORMET Emmanuel
Mme FAIVRE Sylvie, excusée, donne procuration à M. GARDOT Serge
M. ENGGIST Patrick, excusé, donne procuration à M. GOBERT Pierre

Secrétaire de séance

Mme WEBER Stéphanie, Directrice

Nombre de membres	17
Nombre de présents	14
Nombre de votants	17
Nombre d'absents excusés	3

Préfecture du Terr. de Belfort
11 MARS 2021
Service Courrier

Délibération n° 04/24-02-21

--- OBJET ---

Débat d'Orientation Budgétaire (DOB)

Le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) constitue une étape impérative avant l'adoption du budget primitif dans toutes les collectivités de 3 500 habitants et plus et pour leur CCAS. La tenue du DOB doit avoir lieu dans les deux mois précédant le vote du budget primitif.

Le rapport d'orientation budgétaire comporte :
- les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes en fonctionnement et investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget ;

- la présentation des engagements pluriannuels ;
- les informations relatives à la structure et à la gestion de l'encours de la dette ;
- l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement ;
- l'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette.

Le Président expose le rapport détaillé, **présenté en annexe**, et invite les participants à débattre des orientations budgétaires. Il précise qu'une page présentant les ressources documentaires utilisées pour développer le présent rapport a été ajoutée à la présentation par rapport à celle transmise avec la convocation ainsi que les résultats provisoires de la commune.

Après avoir développé les éléments de contexte général, Emmanuel FORMET précise que la crise sanitaire va probablement avoir un impact sur le budget du CCAS et qu'il faut s'attendre à une augmentation des demandes d'aides sociales.
Michèle RAPIN confirme que cette augmentation est déjà enregistrée dans les associations et demande s'il est constaté une hausse des sollicitations par les étudiants.
Nelly LABOUREY précise que le CCAS de Danjoutin n'a pas été saisi par des étudiants à ce jour.
Michèle RAPIN signale que de plus en plus d'étudiants s'adressent à la Croix Rouge.
Nelly LABOUREY indique que les demandes proviennent principalement de personnes ayant perdu un emploi précaire ou qui vivaient de petits boulots, pas toujours déclarés et sont désormais en attente de RSA.

Suite aux informations développées sur la fiscalité locale, Paul CATTE demande si une modification des bases locatives ou des taux a déjà impacté les recettes communales.
Emmanuel FORMET précise qu'une révision des bases a été réalisée il y a quelques années à Danjoutin, mais qu'aucune évolution des taux d'imposition n'a été votée depuis de nombreuses années.

Après avoir détaillé les éléments du projet de loi de finances 2021, Emmanuel FORMET présente la baisse continue de la dotation globale de fonctionnement (DGF) perçue par la commune depuis plusieurs années et confirme qu'en 2021 cela impactera encore les deux budgets CCAS et RPA.

Toujours dans le cadre de la présentation du contexte local, Emmanuel FORMET évoque le pacte financier en cours de mise en place au sein du Grand Belfort. Il pourrait impliquer la suppression de la recette de la taxe de séjour car la compétence Tourisme est exercée par le Grand Belfort.
Karim OUCHELLI demande quel impact cela aura sur le budget.
Paul CATTE demande si la taxe a été instaurée par la commune et si elle peut être supprimée.
Emmanuel FORMET précise que la taxe de séjour a été créée il y a sept ans et que les recettes sont fléchées pour des dépenses d'embellissement du cadre de vie et de tourisme telles que les dépenses d'entretien du fort ou le fleurissement. Ces recettes représentent 22 000€ par an et ne seront pas supprimées par la commune.

Section Fonctionnement – Budget RPA
Paul CATTE demande d'où provient la baisse des charges de personnel sur le budget de la commune.

Emmanuel FORMET précise qu'elle est liée aux départs d'agents en retraite : non remplacés ou remplacés par des agents plus jeunes. La baisse des charges de fonctionnement est limitée car elle est liée à la qualité et à la quantité des services fournis aux habitants.

Emmanuel FORMET ouvre le débat sur la section de Fonctionnement du budget de la RPA : l'excédent pourrait permettre de participer plus fortement au budget du CCAS à la place de la commune.
Pierre GOBERT demande si ça a déjà été le cas.
Emmanuel FORMET répond négativement et rappelle qu'en 2020, la commune a versé un montant de 27 000 euros et la RPA un montant de 8 000 euros au budget du CCAS et qu'il propose de rééquilibrer ces participations.
Karim OUCHELLI souligne que par le passé la commune compensait les pertes de la RPA et qu'il serait normal que la RPA participe plus aujourd'hui.
Paul CATTE demande si cette décision est prise pour une seule année ou plusieurs.
Emmanuel FORMET indique que si l'excédent le permet, il sera possible de pérenniser cette participation qui devra être débattue chaque année. La commune n'aurait plus besoin de compenser car tous les logements sont occupés et qu'une liste d'attente est même créée.
Karim OUCHELLI demande à combien pourrait se monter la participation de la RPA.
Emmanuel FORMET préconise un montant global équivalent, soit 35 000 euros répartis par moitié sur chaque budget.
Karim OUCHELLI souhaite savoir si tous les investissements pour le bâtiment ont été payés.
Emmanuel FORMET confirme qu'il n'y a pas de dépenses en cours sauf un prêt contracté par la commune. A ce sujet, il est possible de faire régler par le budget de la RPA les intérêts du prêt remboursés actuellement par la commune. Il est également proposé de faire régler tous les frais de fonctionnement liés au bâtiment de la résidence par le budget de la RPA grâce à une convention entre les deux collectivités. Emmanuel FORMET rappelle que le budget du CCAS est un budget autonome et celui de la RPA un budget annexe au CCAS. Ces propositions sont accueillies favorablement par l'assemblée.
Paul CATTE note qu'aussi longtemps que le budget RPA est en excédent, cela ne pose pas de problème.

Emmanuel FORMET formule une autre proposition pour la section de Fonctionnement : l'organisation de nouvelles animations, telles que l'éveil musicale qui était proposée avant le confinement de novembre et a été reportée.
Karim OUCHELLI demande si le maire et les adjoints participent toujours au budget du CCAS.
Emmanuel FORMET indique que ce type de participation n'a pas été intégrée au budget 2020 compte-tenu des changements d'équipe municipale. Il précise que 3000 à 4000 € de dons étaient réalisés. Cette année, les élus de la nouvelle équipe vont remettre en place les dons pour environ 3 000 € ce qui impactera la participation communale. Emmanuel FORMET rappelle que tout don au CCAS donne droit à une réduction d'impôt de 66%.

Section Investissement – Budget RPA
Le ravalement de façade, la mise en place de l'ascenseur et tous les gros travaux ont été réalisés il y a plusieurs années, donc il existe également un excédent en investissement : les pistes proposés sont d'améliorer l'accessibilité des appartements (douches et sanitaires), de réhabiliter des baies vitrées et menuiseries extérieures (isolation thermique), d'acquérir une tondeuse ou d'autres matériels pour l'entretien du jardin et ainsi qu'un rétroprojecteur pour des diffusions dans la salle commune de la résidence.

Paul CATTE demande si des emprunts sont en cours pour de grandes dépenses.
Emmanuel FORMET précise que le dernier emprunt contracté par la commune, propriétaire du bâtiment, concerne la rénovation de la toiture.

Section Fonctionnement – Budget CCAS
Emmanuel FORMET détaille le service de livraison des repas proposé par le CCAS. L'utilisation des services de l'entreprise APAMAD a permis d'améliorer la qualité des repas fournis et une augmentation des livraisons de repas. La crise sanitaire a également eu un effet d'augmentation de 450 à 520 repas au cours du 1er semestre 2020, puis le nombre de repas livrés est resté très haut après le confinement car la qualité des repas est très bonne.
Paul CATTE demande si les repas sont livrés sur toute la commune.
Emmanuel FORMET le confirme et propose de débattre sur la participation du CCAS. A ce jour, l'aide apportée est de cinquante centimes pour tous les repas. Emmanuel FORMET souhaite améliorer ce système pour aider plus les personnes en difficulté financière et moins ceux qui ont les ressources nécessaires. Il ne souhaite pas en faire une source d'économie mais mieux distribuer les aides disponibles.
Paul CATTE demande si tout le monde sait que la commune participe au prix des repas.
Emmanuel FORMET indique que l'APAMAD le fait apparaitre sur la facturation.
Il précise également que le coût du repas génère une réduction d'impôt et que pour les personnes à bas revenus et non imposables, la participation du CCAS reste identique.
Emmanuel FORMET propose de mettre le même budget mais de travailler pour la rentrée de septembre à une autre approche. Un avis favorable pour travailler à une nouvelle procédure pour plus d'équité est unanimement exprimé par les membres du Conseil d'administration.
Céline VAUDOUX ajoute que certaines personnes refusent la livraison de repas pour des raisons financières et qu'il est donc important d'y travailler.

Emmanuel FORMET propose également une augmentation du budget CCAS pour les aides sociales afin d'anticiper les difficultés liées à la crise sanitaire.
Nelly LABOUREY précise qu'onze bons d'aides d'urgence ont été traités l'an dernier et déjà quatre distribués cette année.
Emmanuel FORMET indique que de nombreuses personnes risquent encore de perdre leur travail ou de rencontrer des difficultés financières liées à leur emploi. Il propose de prévoir une augmentation de ces crédits au budget. Un avis favorable est unanimement exprimé par les membres du Conseil d'administration sur cette proposition.

Nelly LABOUREY ajoute que de plus en plus de demande d'aide complémentaire de la part du Département sont déposées en mairie.
Michèle RAPIN rappelle que si les demandeurs ont besoin d'une aide alimentaire, il est possible de les envoyer à la Croix Rouge.
Nelly LABOUREY confirme que cette proposition est faite et que les bons d'aide d'urgence de la commune permettent de débloquer des bons d'achat immédiats dans l'attente d'une prise en charge plus durable par les associations et le Département.

Section Investissement – Budget CCAS
Emmanuel FORMET indique que l'excédent est lié aux amortissements des anciens biens et services du CCAS. Il est proposé de supprimer les amortissements pour les biens et services qui n'existent plus en réalisant une sortie d'inventaire et de transférer les biens liés à la résidence au budget de la

RPA pour les y amortir (défibrillateur et alarme). Un avis favorable est unanimement exprimé par les membres du Conseil d'administration sur cette proposition.
Pierre GOBERT précise que la rénovation des logements libérés en cours d'année est prise en charge au budget de la RPA : rénovation des sols, changement des meubles de cuisine et sanitaires.
Emmanuel FORMET confirme que l'accessibilité des douches et les menuiseries extérieures seront donc priorisées lorsque les logements se libèrent.

Après avoir débattu et évoquer les propositions d'arbitrage, le Conseil d'Administration prend acte du rapport sur la base duquel s'est tenu le débat d'orientation budgétaire pour les deux budgets du CCAS et de la RPA.

Ont signé au registre tous les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,

Emmanuel FORMET

COMMUNE de DANJOUTIN
C.C.A.S.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Transmis en Préfecture le 10 mars 2021
Affiché le 10 mars 2021

Le Président,

COMMUNE de DANJOUTIN
C.C.A.S.

Préfecture du Terr. de Belfort
11 MARS 2021
Service Courrier

Débat d'Orientation Budgétaire 2021

1. **CADRE JURIDIQUE**
2. **CONTEXTE GENERAL : SITUATION ECONOMIQUE**
3. **LOI FINANCE 2021**
4. **PACTE FINANCIER ET FISCAL DE SOLIDARITE**
5. **SECTION DE FONCTIONNEMENT**
   - **Bilan 2020**
   - **Recettes**
   - **Fonctionnement**
6. **SECTION D'INVESTISSEMENT**
   - **Bilan 2020**
   - **Dette**
7. **PROJETS A L'ETUDE**

RESSOURCES DOCUMENTAIRES

- **Documents CNFPT**
- **Support à la préparation de votre DOB (Caisse d'Epargne)**
- **CONSTRUCTION DU PROCHAIN PACTE FINANCIER ET FISCAL DE SOLIDARITE (Ressources Consultants Finances)**

1. CADRE JURIDIQUE

Le débat d'orientation budgétaire représente une étape essentielle de la procédure budgétaire des collectivités Il participe à **l'information des élus et favorise la démocratie participative** des assemblées délibérantes en **facilitant les discussions** sur les priorités et **les évolutions de la situation financière** d'une collectivité préalablement au vote du budget primitif

Objectifs du DOB

- **Discuter des orientations budgétaires de la collectivité**
- **Informer sur la situation financière**

1. CADRE JURIDIQUE

Dispositions légales: Contexte juridique ordinaire

Le DOB est une étape obligatoire dans le cycle budgétaire des régions, départements, **communes de plus de 3 500 habitants**, des EPCI et syndicats mixtes comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (Art L 2312 1 L 3312 1 L 4312 1 L 5211 36 et L 5622 3 du CGCT) Il est à noter que l'année de création d'un EPCI, le DOB n'est pas obligatoire.

En cas d'absence de DOB toute délibération relative à l'adoption du budget primitif est illégale (CAA Marseille, 19 10 1999 « Commune de Port la Nouvelle »)

Le débat d'orientation budgétaire représente une étape essentielle de la procédure budgétaire des collectivités **Il participe à l'information des élus et favorise la démocratie participative** des assemblées délibérantes en facilitant les discussions sur les priorités et les évolutions de la situation financière d'une collectivité préalablement au vote du budget primitif

Délai

- 10 semaines précédant l'examen du budget pour les régions
- **2 mois pour les autres collectivités et établissements**

Débat d'Orientation Budgétaire 2021

1. CADRE JURIDIQUE

Débat prévu par l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu lors d'un Conseil Municipal sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédant l'examen du Budget Primitif et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L 2121-8 du CGCT. Ce débat doit permettre à l'assemblée délibérante :

- d'être informée sur l'évolution de la situation financière de la collectivité,
- de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le budget primitif.

Il donne également aux élus la possibilité de « s'exprimer sur la stratégie financière de la collectivité ».
L'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) est venu par ailleurs compléter ce dispositif, avec notamment l'obligation d'une présentation des engagements pluriannuels, de la structure et de la gestion de la dette, l'obligation de prendre acte du débat par une délibération spécifique et de mise en ligne du rapport définitif du Débat d'Orientations Budgétaires sur le site internet de la collectivité. De plus, pour les communes de plus de 10 000 habitants et les EPCI de plus de 10 000 habitants comprenant au moins une commune de 3 500 habitants, les départements, les régions et les métropoles, le rapport de présentation du DOB comporte également une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Il précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. À noter, pour conclure, les obligations créées par la loi de programmation des finances publiques (LPFP) pour les années 2018 à 2022 du 22 janvier 2018 :
Cette loi crée des obligations relatives à l'effort de réduction du déficit public et de maîtrise de la dépense publique auquel doivent contribuer les collectivités territoriales, ce qui se traduit par de nouvelles données à faire apparaître au sein du DOB. Il s'agit des objectifs concernant :

- l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement,
- l'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette.
- la durée nécessaire au remboursement de la dette au regard de la capacité d'autofinancement.

2. CONTEXTE GENERAL : SITUATION ECONOMIQUE

L'économie mondiale face à la pandémie mondiale du Covid-19

Après une chute record de l'activité au premier semestre, les déconfinements progressifs au début de l'été se sont traduits mécaniquement par de forts rebonds au T3 dans les pays développés, **l'activité restant toutefois en retrait par rapport à fin 2019** : + 7,2 % T/T aux Etats-Unis après - 9 % T/T au T2 et + 12,7 % T/T en zone euro après - 11,8 % au T2.

Suite à l'accélération de la propagation de l'épidémie à partir de la fin de l'été, l'Europe et les Etats-Unis sont confrontés depuis l'automne à une 2ème vague de contaminations, conduisant à une réintroduction progressive des mesures restrictives voire à des nouveaux confinements, qui devraient peser sur l'activité au T4.

Avec plus de 1,2 millions de décès et plus de 53 millions de cas d'infection à la COVID-19 recensés au niveau mondial, les annonces d'accès prochain à des vaccins relativement efficaces constituent de véritables lueurs pour enrayer la pandémie.

2. CONTEXTE GENERAL : SITUATION ECONOMIQUE

Zone euro: crise sanitaire inédite et activité en dents de scie

Après une chute vertigineuse du PIB comparée à 2008, due aux restrictions et confinements instaurés de mars à mai dans la plupart des économies de la zone euro, l'activité, profitant de la levée progressive des mesures contraignantes a fortement rebondi cet été, passant de - 11,8 % T/T au T2 à + 12,7 % T/T au T3 **(-4,3 % sur un an).**

Pour autant l'activité demeure en retrait de plus de 4 % par rapport à fin 2019, les secteurs sources de fortes interactions sociales tels que les **services de transports, de restauration et d'hébergement et les autres activités liées au tourisme demeurant durablement affectés.** Les pays plus touristiques (Espagne, France, Italie) souffrent ainsi davantage que ceux disposant de secteurs manufacturiers importants (Allemagne).

Fin septembre, **les indicateurs avancés étaient au vert** (enquêtes de confiance, carnets de commandes…) malgré les incertitudes sur l'issue de l'élection présidentielle américaine et sur celle des négociations post-Brexit entre l'UE et le RU. **Mais la 2ème vague de l'épidémie qui frappe actuellement l'Europe devrait renverser cette tendance.**

Les mesures de restriction, progressivement réintroduites dans la plupart des pays, conduisent à de nouveaux confinements dans plusieurs régions et pays (Irlande, Pays de Galles, France, Belgique, Allemagne, Espagne, Italie…) depuis octobre. L'activité en zone euro devrait à nouveau se contracter au T4, mais dans une moindre mesure les gouvernements tentant de minimiser l'impact économique notamment en maintenant les écoles ouvertes et en préservant certains secteurs d'activité (construction).

2. CONTEXTE GENERAL : SITUATION ECONOMIQUE

Zone euro: soutien massif des institutions européennes

Au-delà des plans d'urgence nationaux, **le soutien massif des institutions supranationales devrait atténuer les effets de la 2ème vague de la pandémie en zone euro** et contribuer à relancer l'économie une fois celle-ci maîtrisée.
Au cours de l'été, les États membres de l'UE se sont mis d'accord sur un **important plan de relance de 750 milliards € en prêts** et subventions, en plus du programme SURE (100 Mds €) destiné à soutenir les programmes de chômage de courte durée. Sur le plan sanitaire, la commission a également annoncé fin octobre le financement de transferts transfrontaliers de patients (220 millions €) là où cela est nécessaire.

De son côté, contrairement à 2008, la BCE a réagi rapidement et significativement. Après avoir augmenté son programme d'achats d'actifs (APP) de 120 milliards €, elle a créé le programme PEPP (Pandemic Emergency Purchase Programme) initialement doté d'une capacité de 750 milliards € **puis portée à 1350 milliards € début juin**. Pour alimenter les banques en liquidités, elle a également assoupli les conditions des TLTRO III puis créé le programme PELTRO (Pandemic Emergency Longer-Term Refinancing Operations). Au-delà, elle a maintenu sa politique monétaire très accommodante, ce qui s'est traduit par des taux d'intérêt très bas, permettant aux gouvernements de financer d'importants plans de relance par déficit public.
Dans ce contexte d'incertitudes accrues, la croissance du PIB en zone euro devrait chuter à environ – 8 % en 2020 avant de rebondir à 6 % en 2021.

Prévisions de la BCE					
En %		2019	2020	2021	2022
Inflation IPCH	sept	1,2	0,3	1,0	1,3
	juin	1,2	0,3	0,8	1,3
Inflation sous-jacente	sept	1,0	0,8	0,9	1,1
	juin	1,0	0,8	0,7	0,9
Croissance du PIB (vol.)	sept	1,3	-8,0	5,0	3,2
	juin	1,2	-8,7	5,2	3,3

Sources : Eurostat, Natixis

2. CONTEXTE GENERAL : SITUATION ECONOMIQUE

France: l'économie à l'épreuve de l'épidémie de la COVID-19

Résiliente en 2019 (1,5 %), **l'économie française a été durement touchée par la pandémie COVID-19** au premier semestre 2020. **Reculant de 5,9 % au T1, le PIB a chuté de 13,7 % au T2** suite au confinement national instauré au printemps dernier (17 mars au 11 mai). Si toutes les composantes de la demande ont été affectées, certains secteurs ont été plus particulièrement touchés par la crise sanitaire : l'hébergement et la restauration, la fabrication d'équipements de transport (automobile et aéronautique) et les services de transport.

Suite à l'assouplissement des restrictions, l'activité économique française **a fortement rebondi à l'été tout en restant inférieure de 4 % à son niveau d'avant crise**. La croissance du PIB au T3 a ainsi atteint 18,2 % T/T mais a reculé de 4,3 % en glissement annuel.

L'accélération des contaminations depuis la fin de l'été a conduit à un nouveau confinement national le 30 octobre pour une durée d'au moins 4 semaines. L'activité économique devrait à nouveau se contracter au T4. Toutefois compte tenu de la progressivité des mesures de restriction imposées depuis fin septembre (fermeture des bars, couvre-feux locaux, confinement national) et de l'allégement des restrictions en termes de déplacement et d'activité (maintien des écoles ouvertes), l'impact économique devrait être moins fort qu'au T2, **- 8 % étant attendu au T4**. Dans ce contexte incertain quand à la durée du confinement et à la hauteur de la 2ème vague, **la croissance française devrait chuter de - 10,3 % en 2020** avant de rebondir à 5,7 % en 2021.

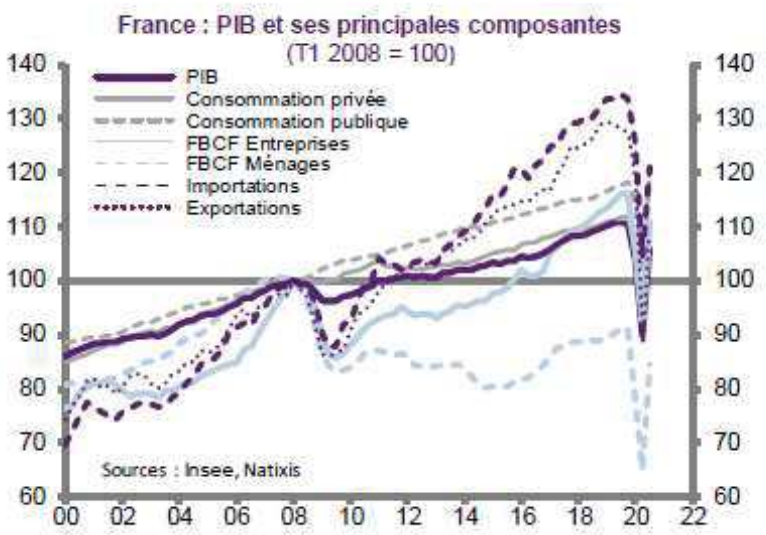

2. CONTEXTE GENERAL : SITUATION ECONOMIQUE

France: de lourdes conséquences sur le marché du travail

Sur le marché du travail, l'impact de la pandémie est d'ores et déjà impressionnant. **Au premier semestre 2020, 715 000 personnes avaient déjà perdu leur emploi salarié**. **En deux trimestres, l'ampleur des destructions d'emploi a ainsi dépassé les 692 000 créations d'emploi** lentement accumulées au cours des deux ans et demi séparant le T2 2017 du T4 2019.

Cette destruction massive d'emploi ne s'est pas immédiatement traduite par une hausse du taux de chômage tel que mesuré par le BIT. En effet, le nombre de chômeurs se déclarant activement à la recherche d'un emploi ayant diminué pendant le confinement, le taux de chômage a nettement diminué au S1 passant de 8,1 % au T4 2019 à 7,1 % au T2 2020, alors même que la situation sur le marché du travail se détériorait. L'assouplissement des restrictions durant l'été aura eu raison de cette baisse du chômage en trompe-l'œil. **Au T3, le nombre de chômeurs a augmenté de 628 000** en France et **atteint 2,7 millions** tandis que le taux de chômage (BIT) s'élevait de nouveau à 9,0 %.

Afin de soutenir les entreprises et limiter la hausse du chômage, le gouvernement a adapté dès mars le dispositif d'activité partielle, qui a été largement sollicité. Son coût pour 2020 est estimé à 31 milliards € (1,3 % de PIB) et à 6,6 milliards € pour 2021. Malgré cela, le taux de chômage devrait culminer au dessus de 11 % d'ici à la mi-2021, pour diminuer ensuite et atteindre 8 % vers la fin de 2022.

QUID DE L'IMPACT SUR NOTRE BUDGET CCAS ????

2. CONTEXTE GENERAL : SITUATION ECONOMIQUE

France: une inflation durablement faible

Depuis le début de la pandémie mondiale, l'inflation de l'IPC français a fortement baissé, **passant de 1,5 % en janvier 2020 à 0 % en septembre**, son plus bas niveau depuis mai 2016.

Cette forte baisse de l'inflation est principalement **due à l'effondrement des prix de certains biens et services**, induit par une plus forte baisse de la demande mondiale relativement à celle de l'offre mondiale induites par l'instauration de confinements dans de nombreux pays du monde. **La chute des prix du pétrole** est ainsi largement à l'origine **de la disparition de l'inflation française**. Le prix du baril de Brent est en effet passé de 69 dollars fin 2019 à moins de 10 dollars le 21 avril 2020. Depuis il est remonté à 46 dollars avant de repartir à la baisse fin août. Or, compte tenu des stocks de pétrole élevés et de l'abondance des réserves de l'OPEP par rapport à la croissance de la consommation mondiale, le prix du baril de Brent devrait rester proche de 40 dollars d'ici à décembre et n'atteindre 49 dollars que mi-2021.

Au regard de la hausse attendue du chômage, l'inflation devrait être principalement guidée par les prix du pétrole et rester faible un certain temps : après 1,1 % en 2019, l'inflation française (IPC) **devrait à peine atteindre 0,5 % en moyenne en 2020 et demeurer à 0,6 % en 2021.**

Prix du baril de Brent

2. CONTEXTE GENERAL : SITUATION ECONOMIQUE

France: un impact durable de la crise sanitaire sur les finances publiques

Sous le double effet de la baisse de l'activité et d'interventions publiques massives en raison de la crise sanitaire, **le déficit public devrait atteindre 11,3 % du PIB en 2020**, tandis que **la dette publique s'élèverait à 119,8 % du PIB** selon le 4ème projet de loi de finances rectificative (PLFR) pour 2020.

Pour 2021, le gouvernement prévoyait, dans le PLF 2021 avant le nouveau confinement, une baisse du déficit public à 6,7 % du PIB et une dette publique à 116,2 % du PIB.

Pour autant, la forte augmentation attendue de la dette publique française ne devrait pas affecter la viabilité de la dette de la France en raison des coûts d'emprunt extrêmement bas liés à la politique très accommodante de la BCE. En effet, compte tenu du niveau très faible de l'inflation, les taux d'intérêt devraient rester extrêmement bas pendant encore un certain temps. Or, si la banque centrale ne réduit pas son bilan dans les années à venir, les obligations achetées par la BCE deviendront «perpétuelles» et le taux d'endettement ne différera de la période pré-crise que d'un point de vue comptable.

Principaux agrégats de finances publiques, prévisions du gouvernement

En points de PIB	2017	2018	2019	2020p	2021p
Capacité de financement des administrations publiques	-3,0	-2,3	-3,0	-11,3	-6,7
Soldes structurel des administrations publiques	-2,4	-2,2	-1,2	-1,2	-3,6
Etat	-3,1	-2,8	-3,5	-8,7*	-5,5
Organismes d'administration centrale	-0,2	-0,1	-0,1	1,1*	-0,1
Collectivités locales	0,1	0,1	0,0	-0,1	0,0
Administrations de sécurité sociale	0,2	0,5	0,6	-2,6	-1,0
Dette des administrations publiques	98,3	98,0	98,1	119,8	116,2
Taux de Prélèvements obligatoires	45,1	44,8	44,1	45,2	43,8
Ratio de dépense publique	-55,1	-54,0	-54,0	-64,3	-58,5

* Y compris reprise de dette SNCF Réseau de 2020 (25 Md€), opération neutre pour les administrations publiques car en dépense côté État et en miroir en recettes côté ODAC. Hors cette opération le solde de l'État serait de -7,6 % du PIB et le solde des ODAC serait de 0,0 % du PIB.

Sources : PLF 2021, PLFR(4) 2020, Natixis.

3. LOI DE FINANCE 2021

Les effets de la suppression de la taxe

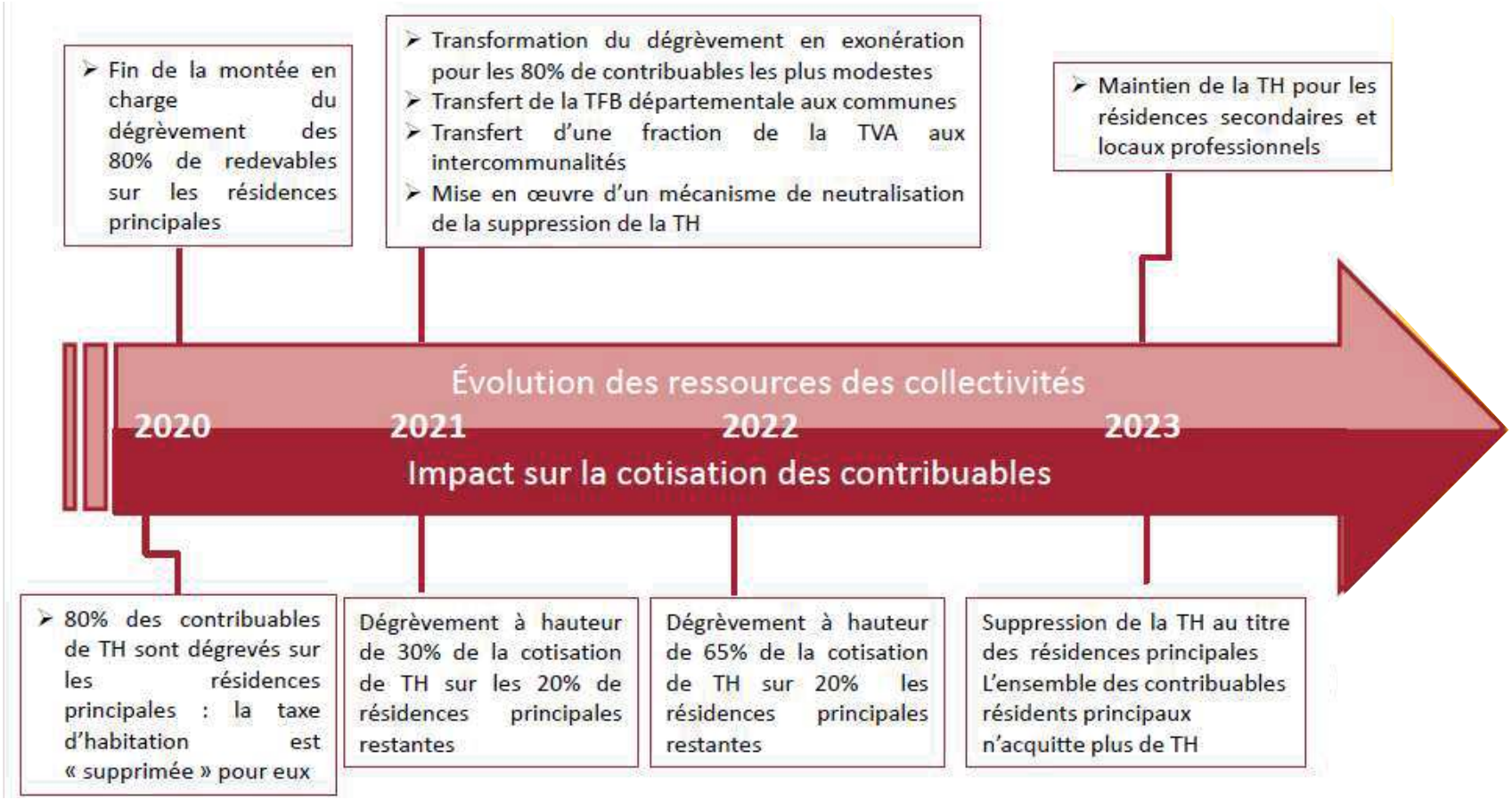

3. LOI DE FINANCE 2021

Les effets de la suppression de la taxe

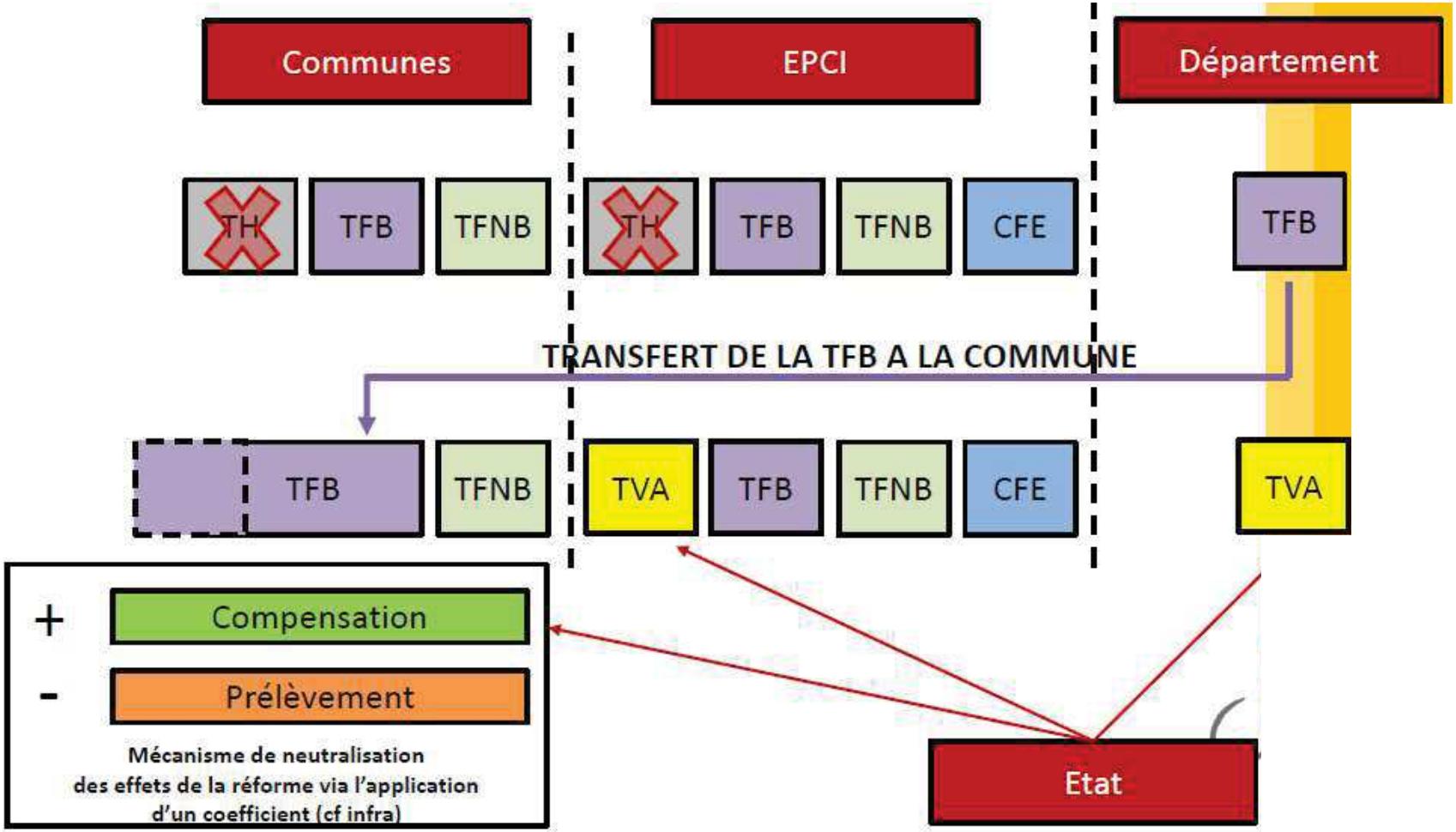

3. LOI DE FINANCE 2021

Les effets de la suppression de la taxe

LE TAUX DE RÉFÉRENCE 2021 DE LA TAXE SUR LE FONCIER BATI

- Le taux de référence 2021 de la taxe sur le foncier bâti communal correspondra à la somme du taux communal et du taux départemental 2020.

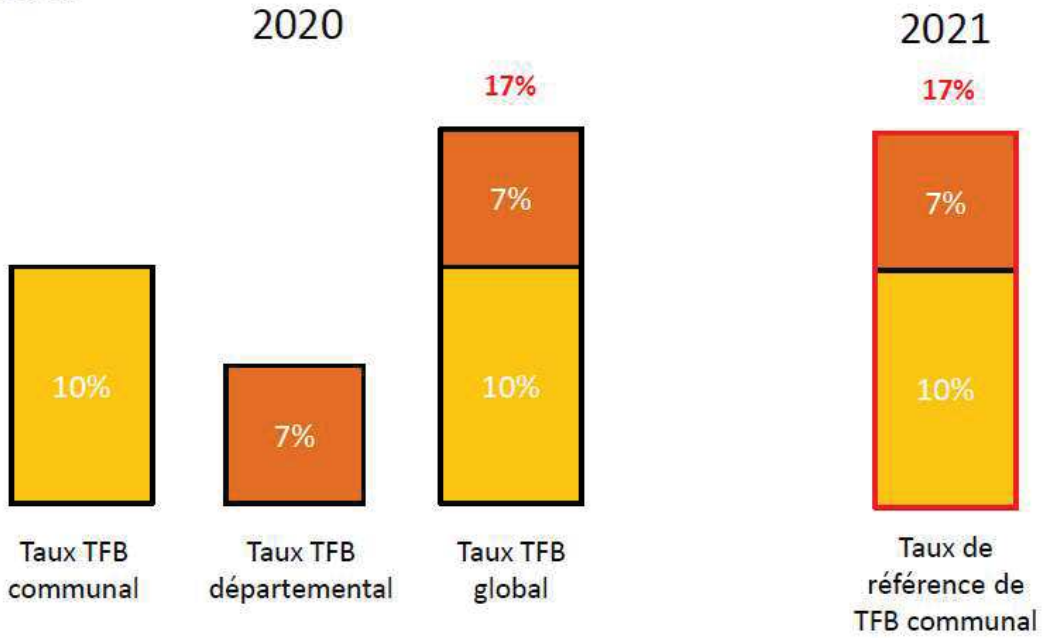

3. LOI DE FINANCE 2021

Les points à retenir

- La réforme aura tendance :
  - A réduire dans la plupart des cas le produit tiré des résidences principales par rapport à la situation actuelle ;
  - Supprimer tout impôt sur les logements sociaux ;
  - A amplifier les retombées des nouvelles implantations économiques et du développement des résidences secondaires.

- La règle de lien entre les taux est ajustée : La taxe sur le foncier bâti devient la référence et remplace la TH dans la détermination des possibilités de variation de taux (cf partie prospective).

3. LOI DE FINANCE 2021

Les valeurs locatives moyennes 2019 des locaux d'habitation en euros

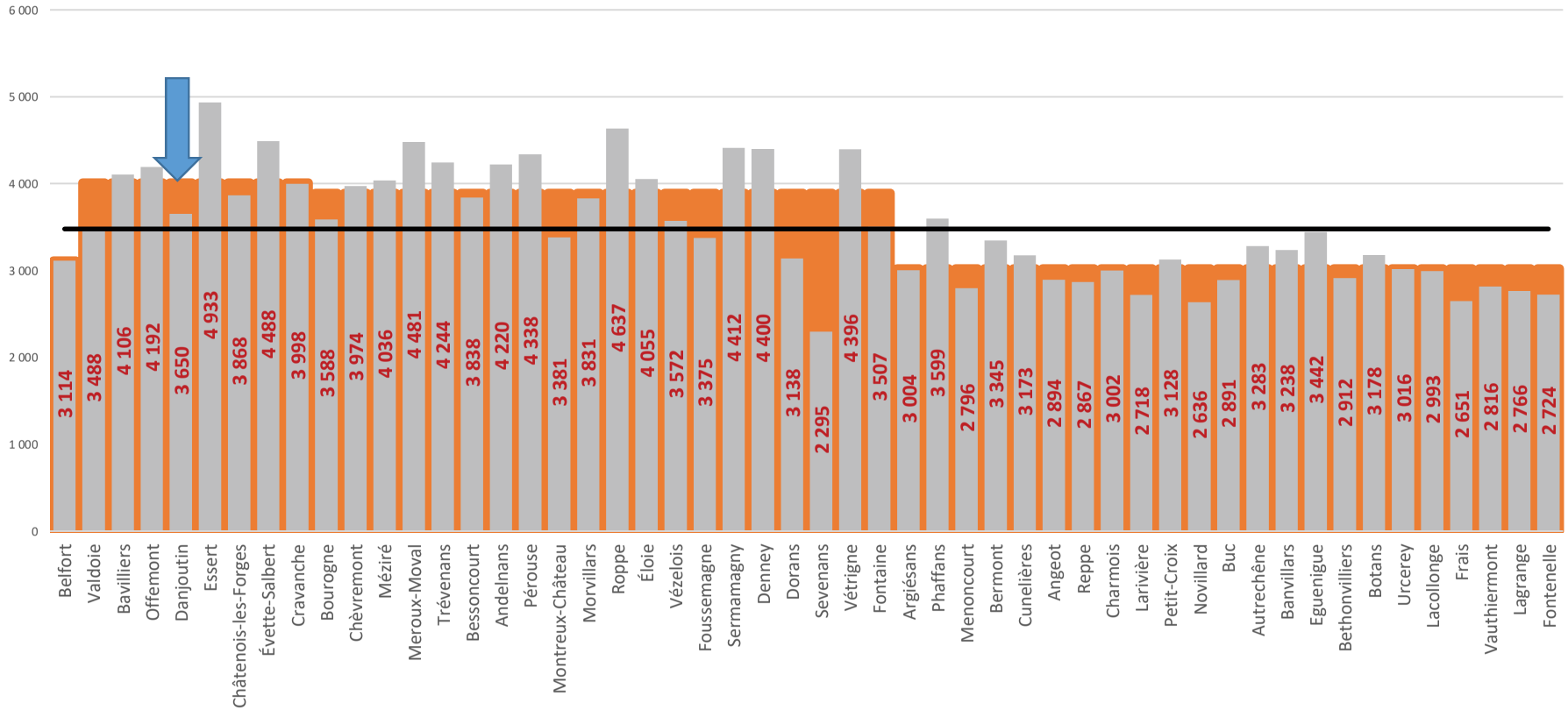

Moyenne sur le territoire communautaire : 3 477 €

Belfort : 3 114 €

communes 2000-10 000 habitants : 4 011 €

communes 500-2 000 habitants : 3 893 €

communes moins de 500 hab. : 3 025 €

3. LOI DE FINANCE 2021

TFB : Les niveaux de cotisations moyennes FB pour un foyer type**

Sans le département

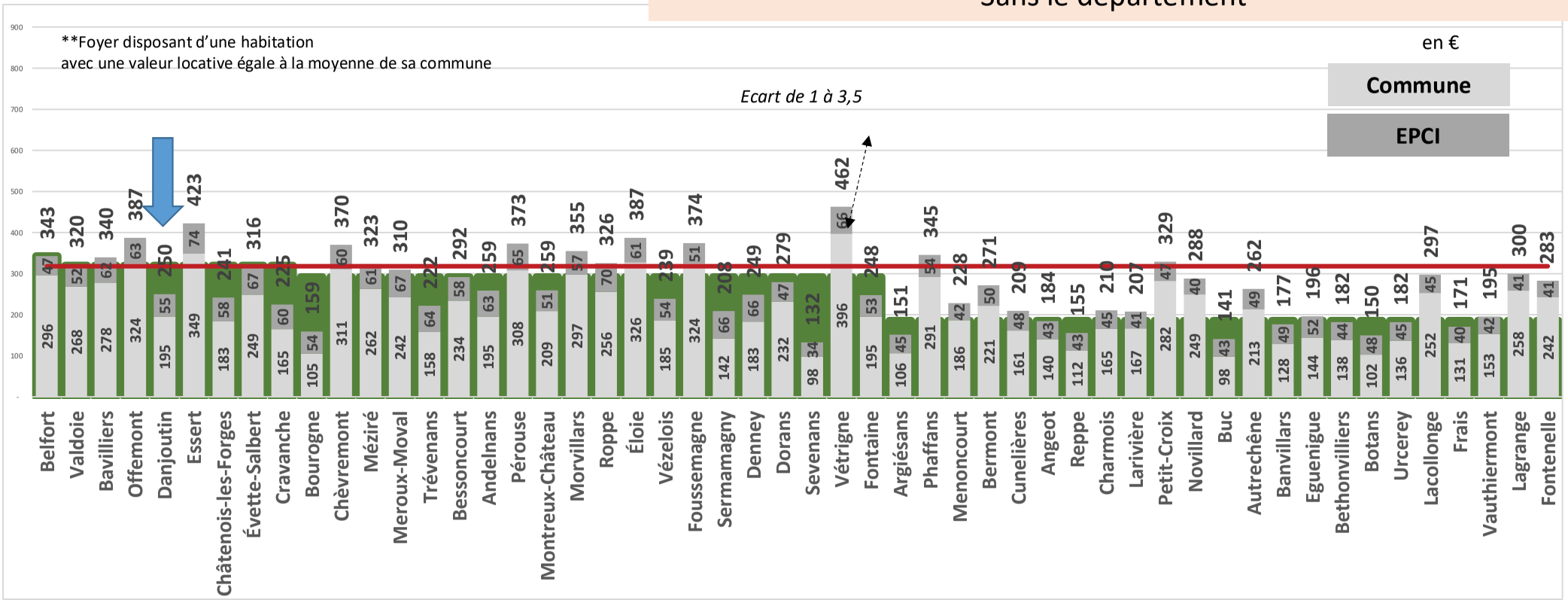

Moyenne sur le territoire communautaire : 318 € par foyer médian

Belfort : 343 €

communes 2000-10 000 habitants : 320 €

communes 500-2 000 habitants : 292

communes moins de 500 hab. : 186

3. LOI DE FINANCE 2021

TFB : Le revenu médian (50 % des foyers « gagnent plus » / 50% « moins »)

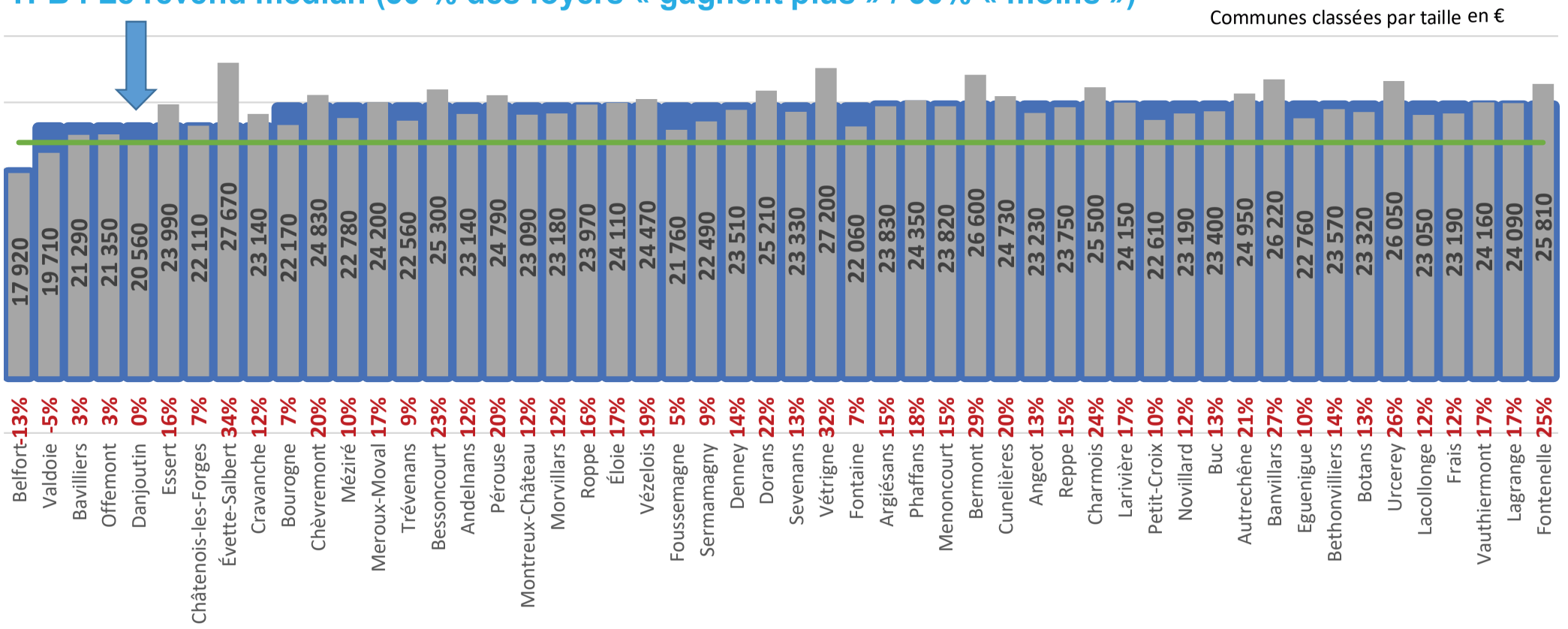

Moyenne sur le territoire communautaire : 20 643 € pour le foyer médian

Belfort :	17 920 € (-13 %)	communes 500-2 000 habitants	: 23 663 € (+14,6 %)
communes 2000-10 000 habitants	: 21 900 € (+6 %)	communes moins de 500 hab.	: 23 828 € (+15,4 %)

3. LOI DE FINANCE 2021

Constats :

- Un revenu médian par strate qui se creuse entre Belfort et les autres strates de communes.

- La part de la cotisation moyenne d'un foyer médian va de 1,8 % à 3,4 % en fonction des strates de communes.

3. LOI DE FINANCE 2021

Dotation Générale Forfaitaire (GDF)

Constats :

- DGF continue de baisser

Baisse des recettes budget communal peut avoir un impact sur budgets CCAS et RPA

4. PACTE FINANCIER ET FISCAL DE SOLIDARITE

Pourquoi un pacte financier?

- Contraintes fortes sur les ressources

(refonte fiscale, contraintes sur les dotations de l'état, contexte économique national et local)

- Centralisation accrue de l'affectation des ressources au niveau intercommunal (ex. fonds de péréquation et aides financières)
- Volonté (historique?) de l'état de renforcer l'intégration des EPCI

↓

- Inadéquation des marges de manœuvre financières des communes et des EPCI à leurs contraintes financières
- Responsabilité accrue des intercommunalités dans la redistribution / péréquation des ressources

↓

Recherche de solutions d'optimisation en termes d'allocation des ressources et des charges via une stratégie commune (ou des stratégies partagées et convergentes) au niveau du groupe territorial

↓

Un outil pertinent : le pacte financier

4. PACTE FINANCIER ET FISCAL DE SOLIDARITE

Les intérêts d'un pacte financier ?

- Connaitre la situation financière et fiscale du territoire.
- Permettre la mise en œuvre d'un projet de territoire.
- Construire une prospective financière intercommunale en tenant compte des situations financières et capacités de chacun et des projets sur le territoire.
- Optimiser l'allocation des ressources et des charges du groupe territorial tout en maitrisant la pression fiscale sur les contribuables.

Pour cela il faut :

- Vérifier si l'on dispose de moyens / ressources financières à l'échelle du territoire.
- Disposer de critères et de suivi d'indicateurs permettant d'évaluer en temps réel les « cibles stratégiques ».

4. PACTE FINANCIER ET FISCAL DE SOLIDARITE

La réduction récente et importante des dotations de l'Etat : évolutions de la DGF nationale

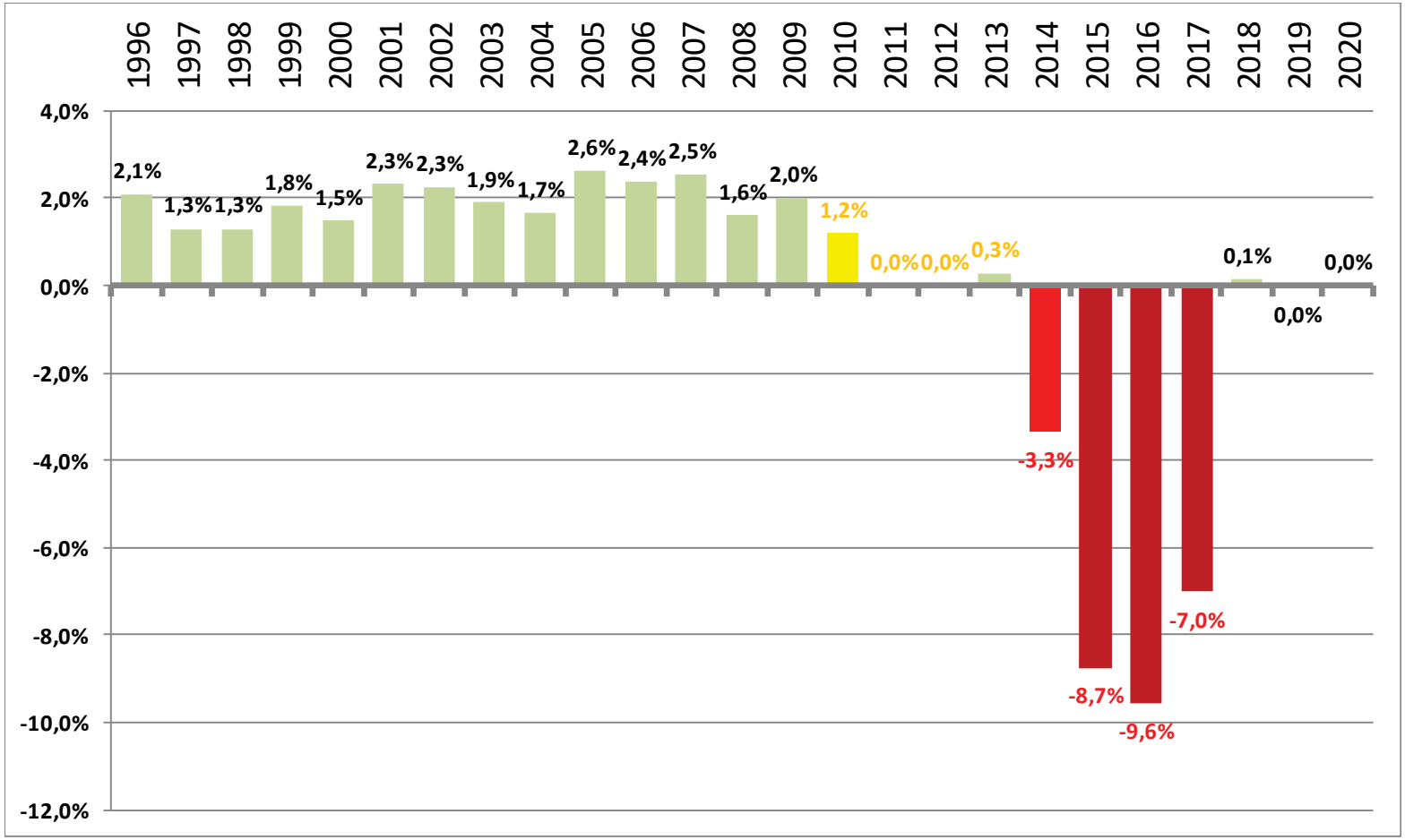

5. PACTE FINANCIER ET FISCAL DE SOLIDARITE

Impacts Budget Danjoutin

- Pertes de recettes potentielles (taxe de séjour…..)?
- Pertes d'aide de l'EPCI sur notre budget de fonctionnement ?

5. SECTION DE FONCTIONNEMENT

Avant propos - Vue schématique d'un budget général communal

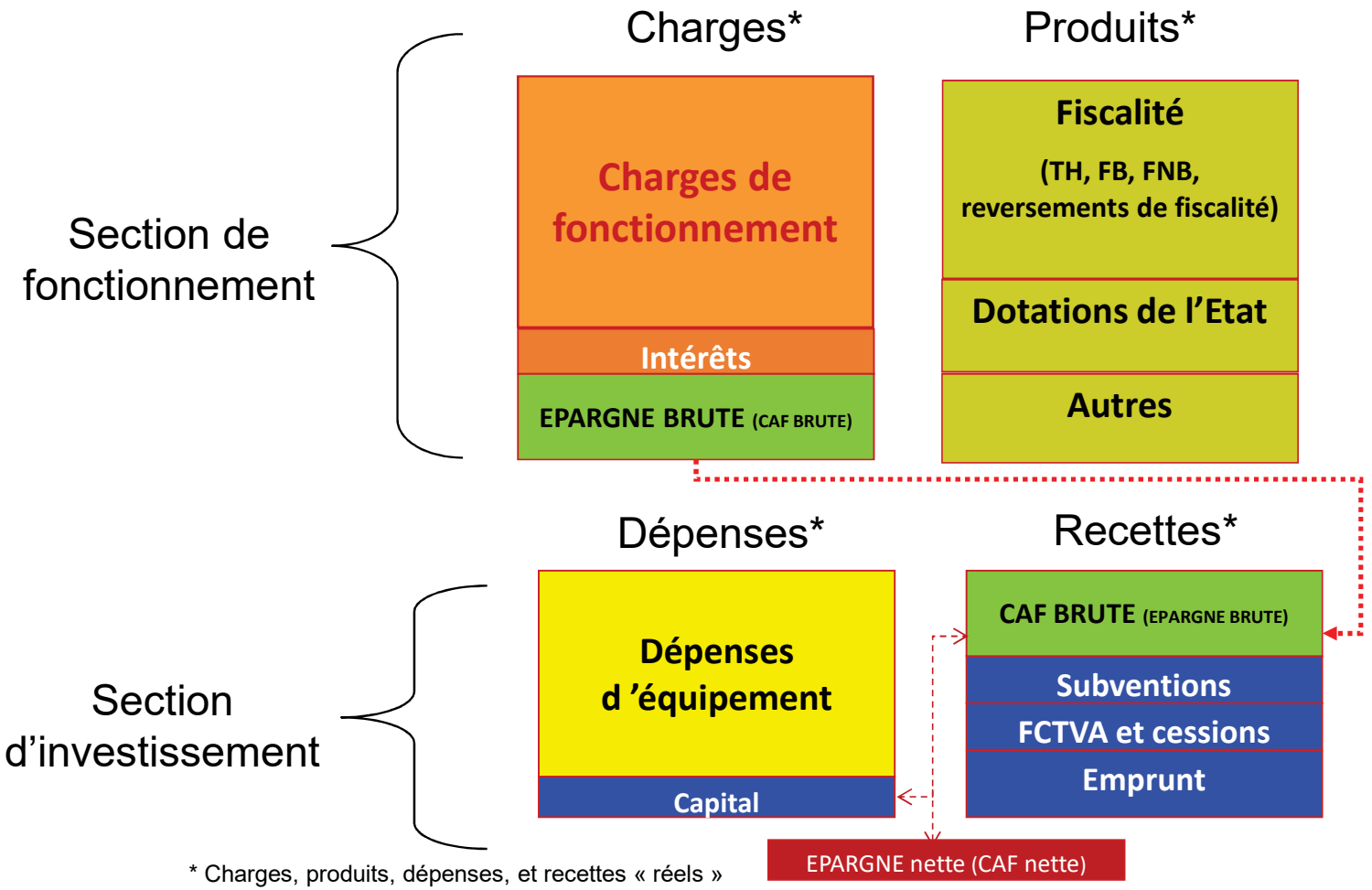

* Charges, produits, dépenses, et recettes « réels »

5. SECTION DE FONCTIONNEMENT

Structure du compte administratif prévisionnel 2020 – vision d'ensemble des flux réels de l'exercice

- **Epargne brute = 496,0 K€.**
- **Service de la dette = 292,1 K€**
  - Intérêt. : 54,2 K€,
  - Capital : 237,9 K€.
- **Excédent Global = 1 322,3 K€**
  - Fonctionnement= 637,0 K€
  - Investissement : 685,3 K€

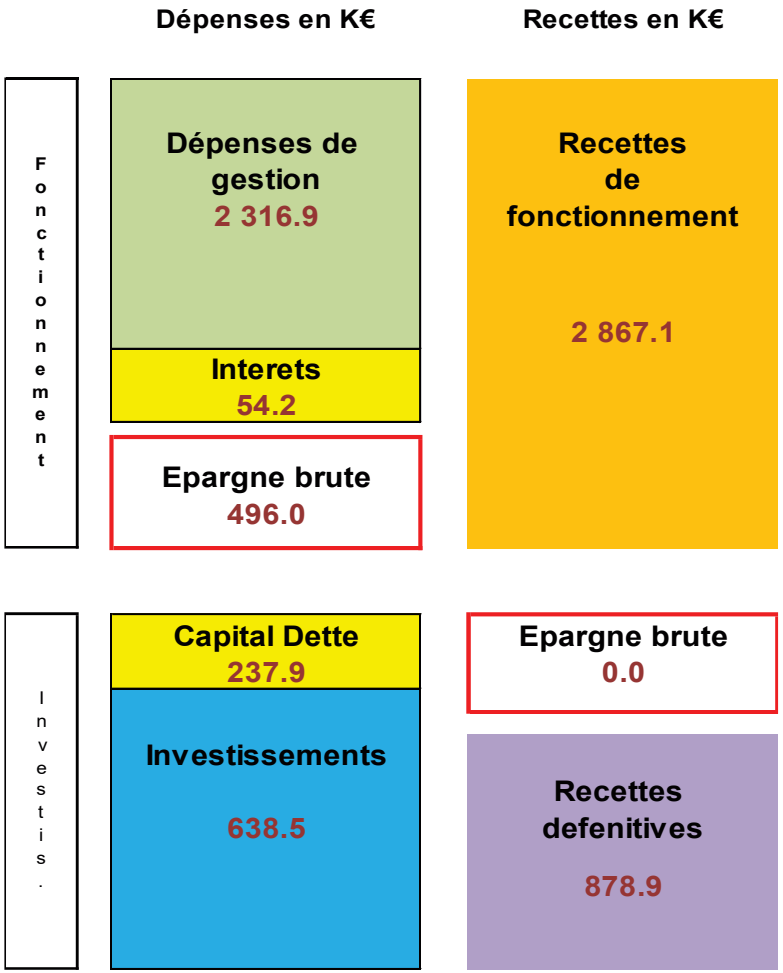

5. SECTION DE FONCTIONNEMENT

Les charges de fonctionnement par habitant (communes classées par population)

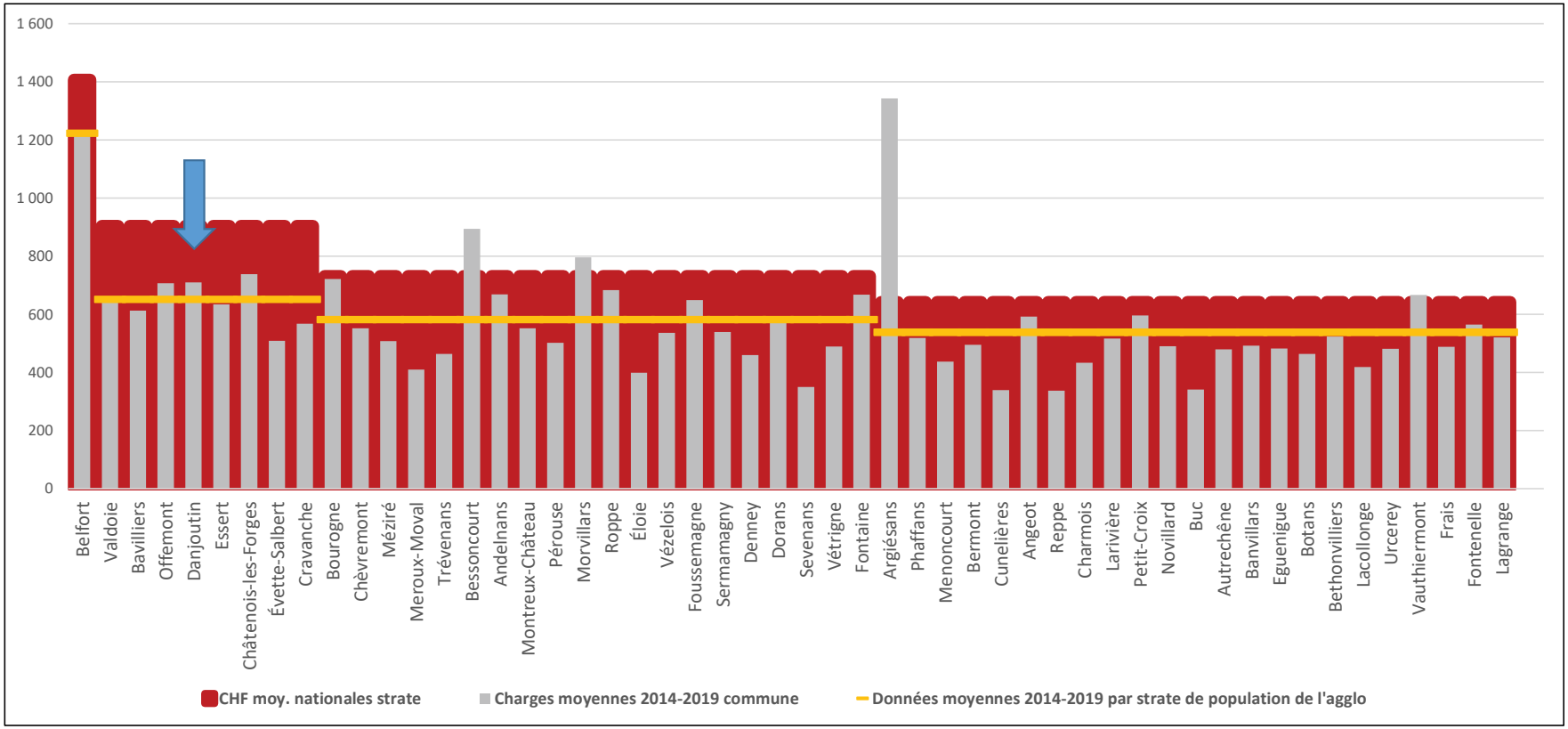

<u>Moyenne 2014-2019 sur le territoire communautaire :</u> 900 €/hab.

Belfort :	1 223 €/hab.	communes 500-2 000 habitants	: 582 €/hab.
communes 2000-10 000 habitants :	652 €/hab.	communes moins de 500 hab.	: 538 €/hab.

5. SECTION DE FONCTIONNEMENT

Les produits de fonctionnement* totaux par habitant (communes classées par population)

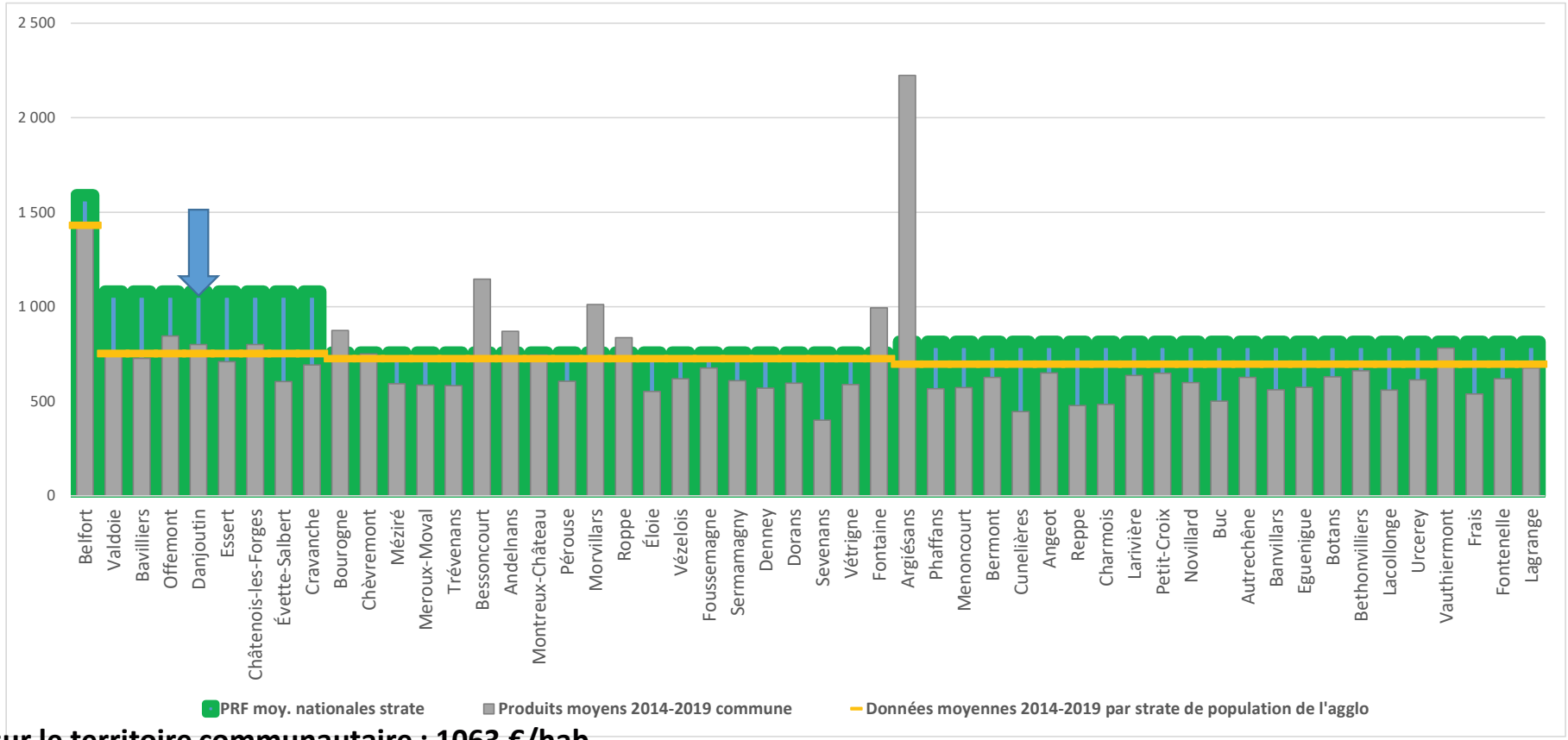

<u>Moyenne 2014-2019 sur le territoire communautaire :</u> 1063 €/hab.

Belfort :	1 431 €/hab.	communes 500-2 000 habitants	: 726 €/hab.
communes 2000-10 000 habitants :	752 €/hab.	communes moins de 500 hab.	: 696 €/hab.

5. SECTION DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses de fonctionnement DANJOUTIN

2020 ANNEE ATYPIQUE

- Baisse des dépenses : -140,5 k€ (-5,2%)
  - ✓ Charges Gén.: -76,8 k€ (-7,1%)
  - ✓ Charges Pers. : -62,7 k€ (-5,2%)
  - ✓ Charges Fin. : -7,5 k€ (-12,2%)
  - ✓ Autres ch. G. : +11.4 k€ (7,5%)

Travail Collaboratif avec des communes voisines

5. SECTION DE FONCTIONNEMENT

Les recettes de fonctionnement DANJOUTIN

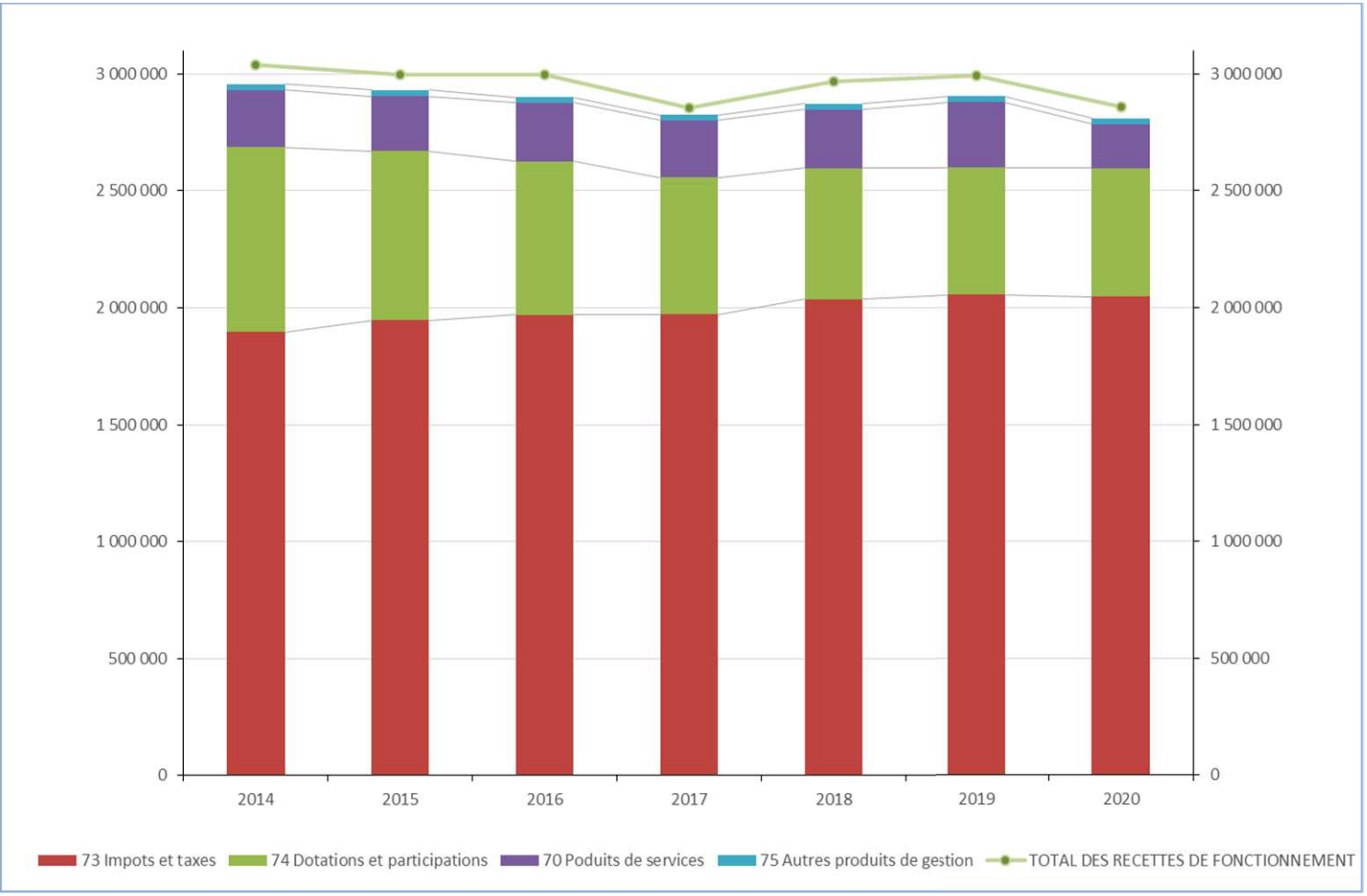

2020 ANNEE ATYPIQUE

- Baisse des recettes : -158,5 k€ (-5,3%)
  - ✓ Produits services: -92,2 k€ (-32,8%)
    Péri scolaire
  - ✓ Impôts & Taxes : -34,2 k€ (-1,7%)

5. SECTION DE FONCTIONNEMENT

Le budget de fonctionnement RPA

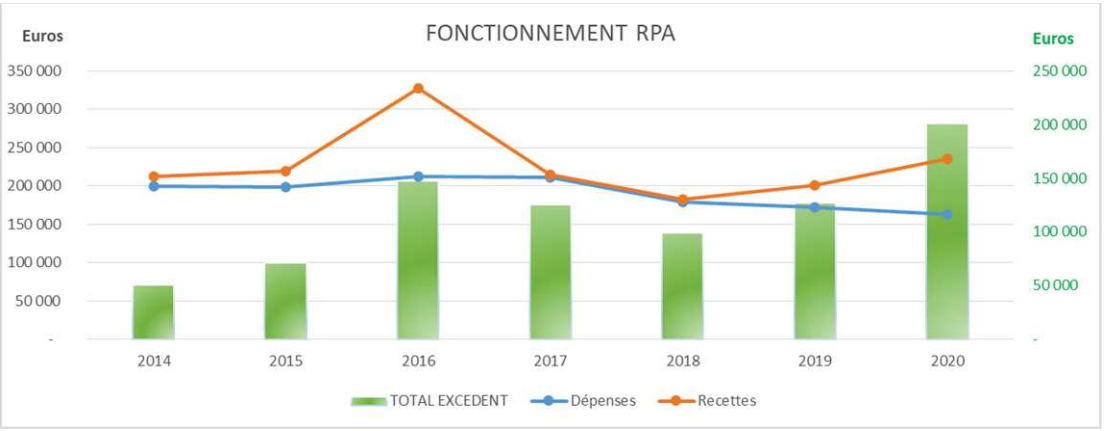

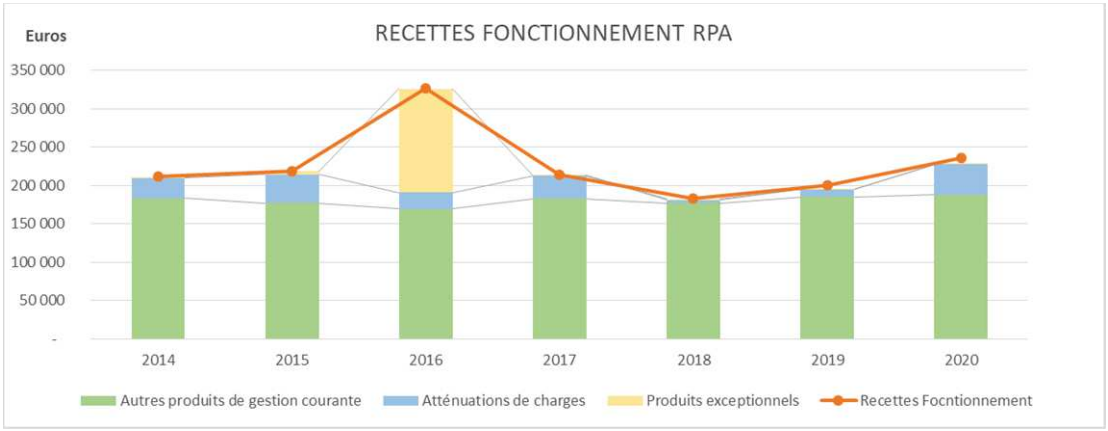

- Ré équilibrer virement au CCAS vs budget communal ?
- Créer de nouvelle animation pour les résidants?

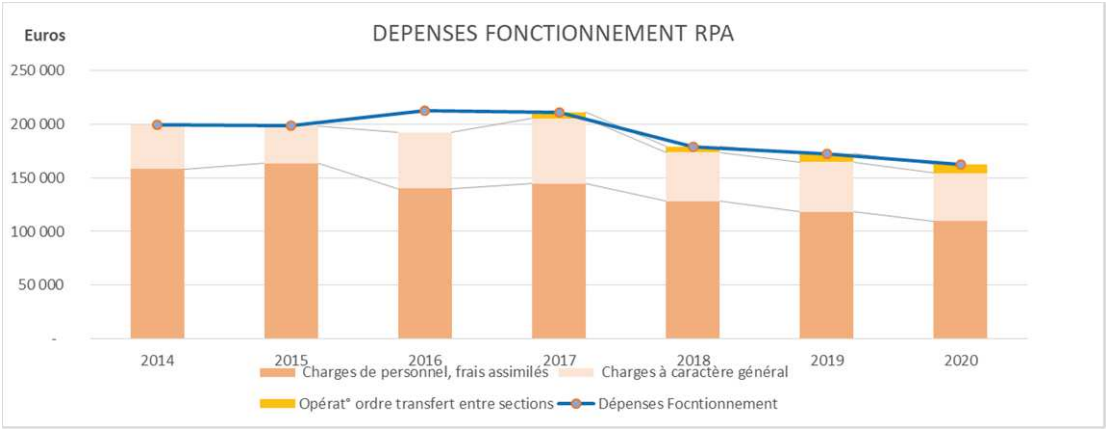

5. SECTION DE FONCTIONNEMENT

Le Budget d'investissement RPA

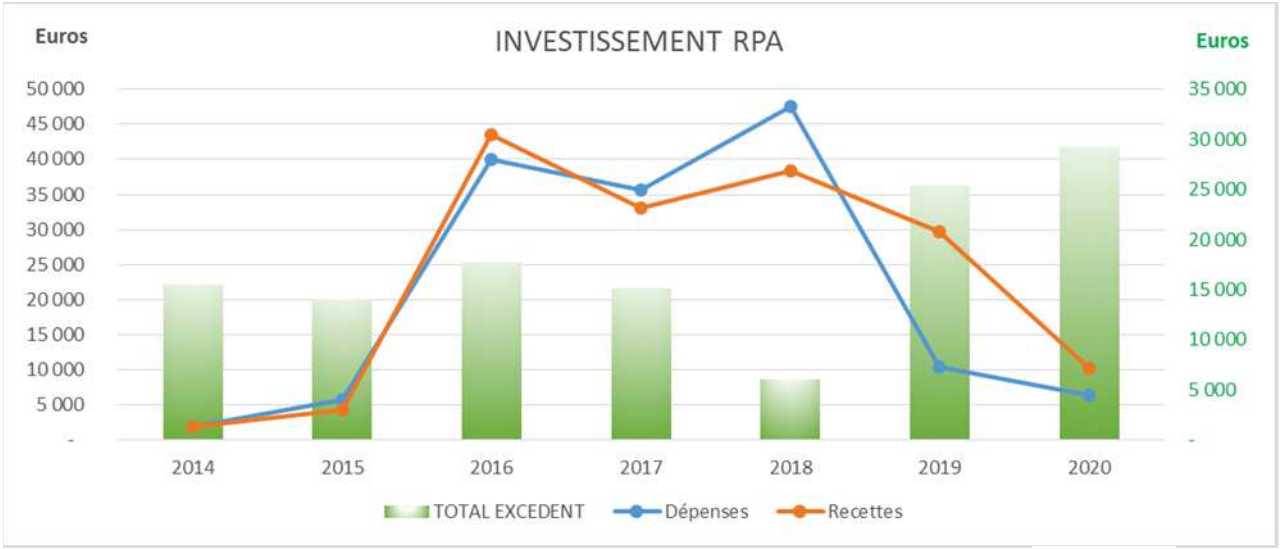

- Etudier la possibilité d'améliorer l'accessibilité des appartements

5. SECTION DE FONCTIONNEMENT

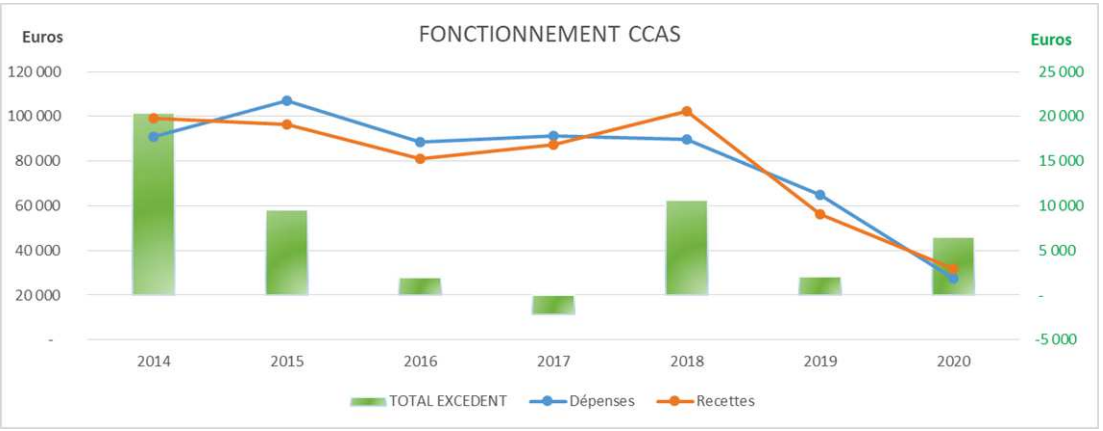

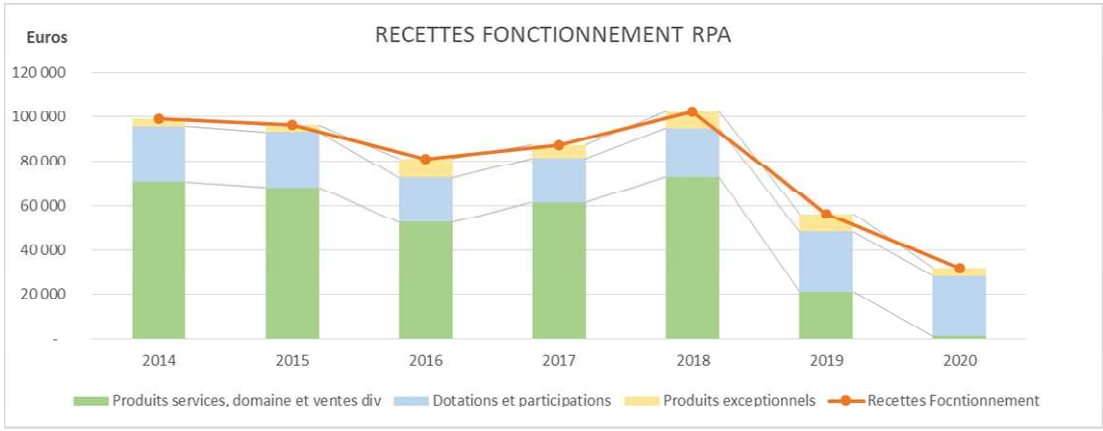

Impact COVID, plus de repas livrés

Facture colis de noël 2020 (3 291€) reporté sur 2021

- Quid impact COVID à venir ?
- Aide apportée aux livraisons des repas ?

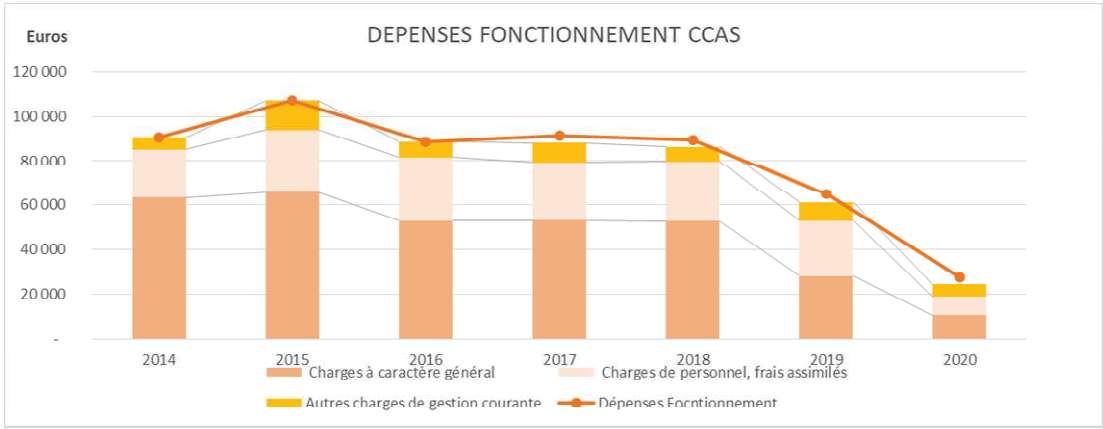

5. SECTION DE FONCTIONNEMENT

Livraison des repas

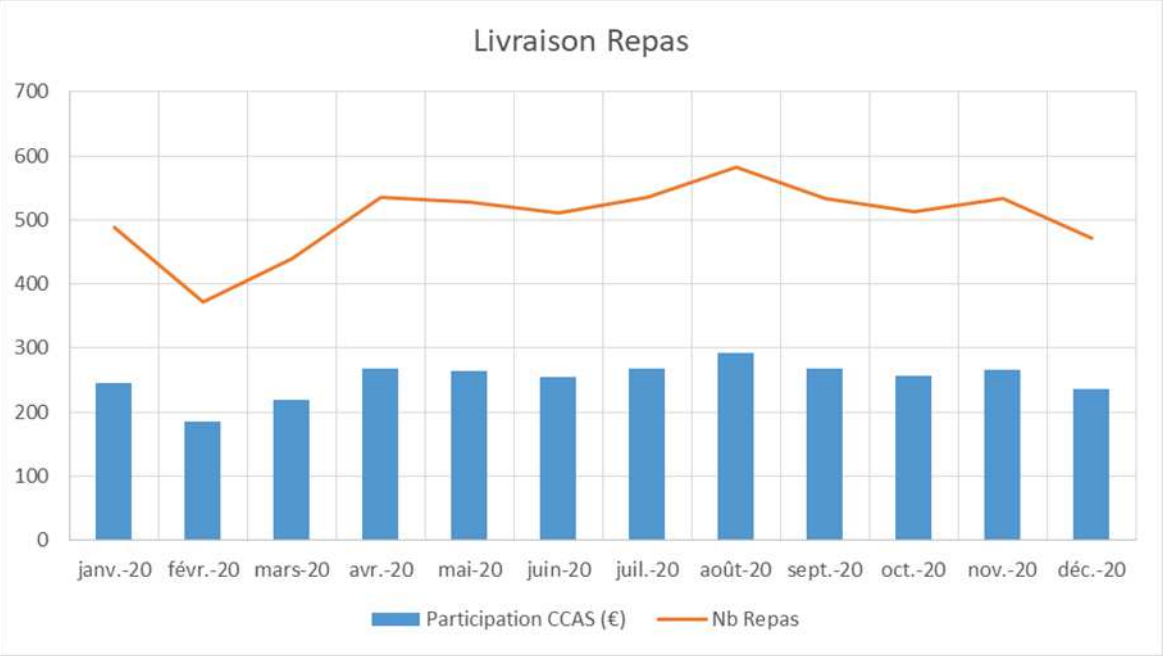

PARTICIPATION DE 50 CTS PAR REPAS DU CCAS

5. SECTION DE FONCTIONNEMENT

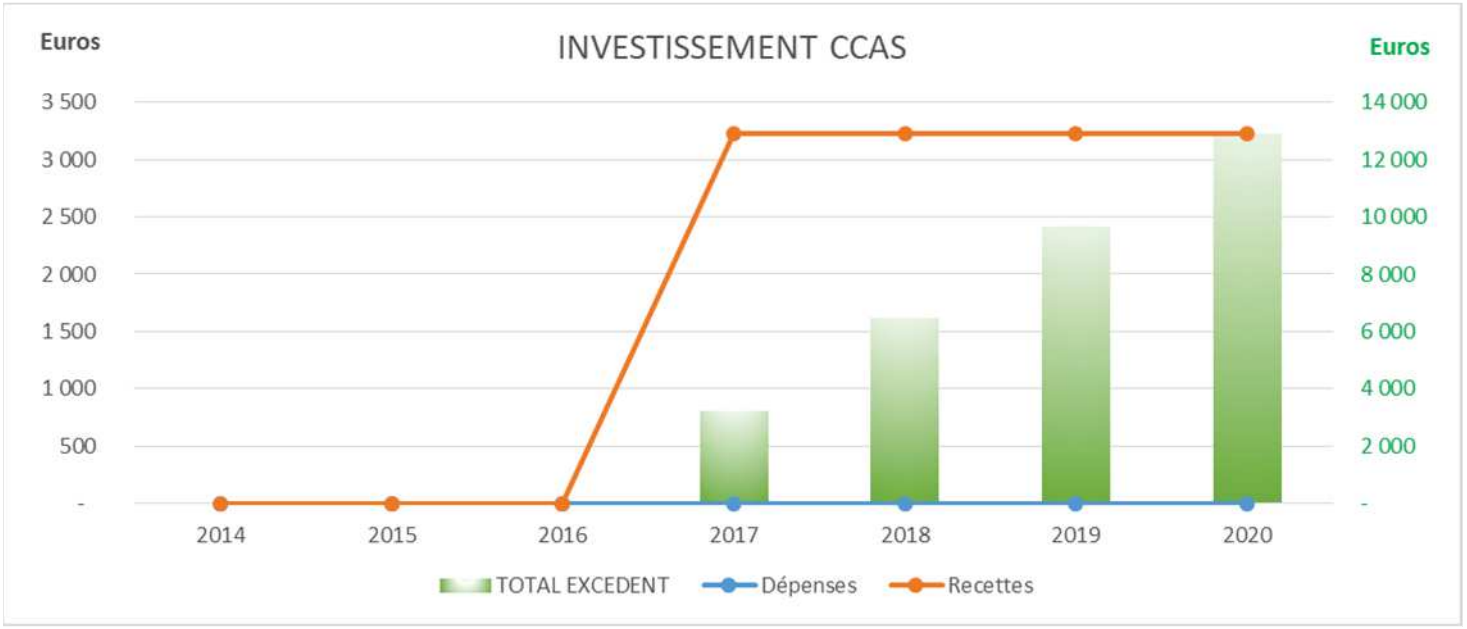

- Excèdent investissement ?

5. SECTION DE FONCTIONNEMENT

Epargne brute: définition

- L'épargne brute, en tant qu'indicateur d'aisance de la section de fonctionnement et de capacité à investir, est **l'une des cibles majeures de la politique financière de la Ville**.

- Elle se dimensionne usuellement au regard des recettes nettes de fonctionnement à **ratio de « taux d'épargne brute »**.

- Lecture du ratio de taux d'épargne brute :

5. SECTION DE FONCTIONNEMENT

Epargne brute par habitants

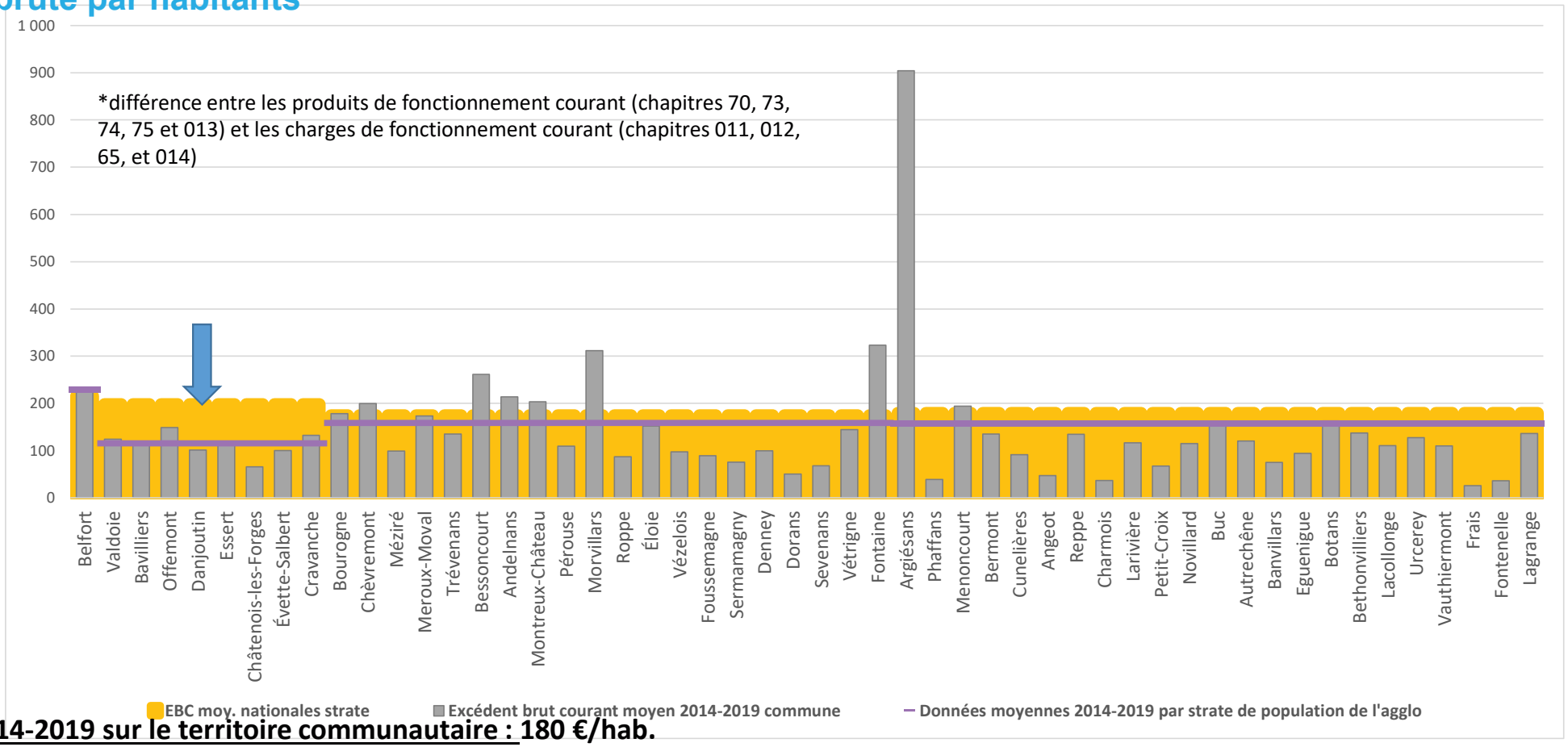

Moyenne 2014-2019 sur le territoire communautaire : 180 €/hab.

Belfort : 229 €/hab.
communes 2000-10 000 habitants : 115 €/hab.
communes 500-2 000 habitants : 159 €/hab.
communes moins de 500 hab. : 158 €/hab.

5. SECTION DE FONCTIONNEMENT

Epargne brute DANJOUTIN

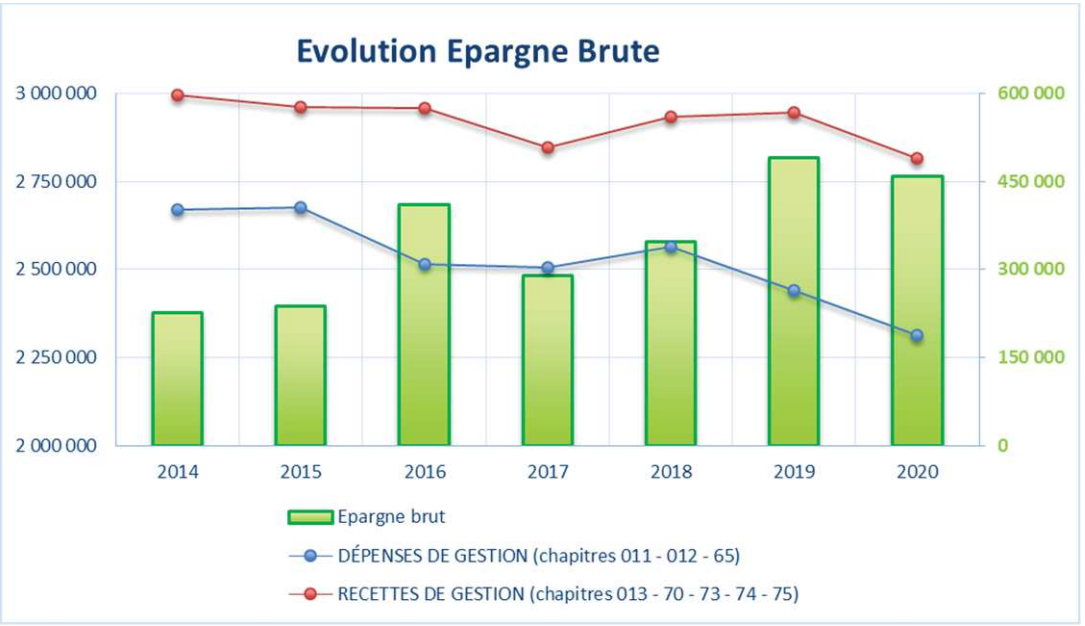

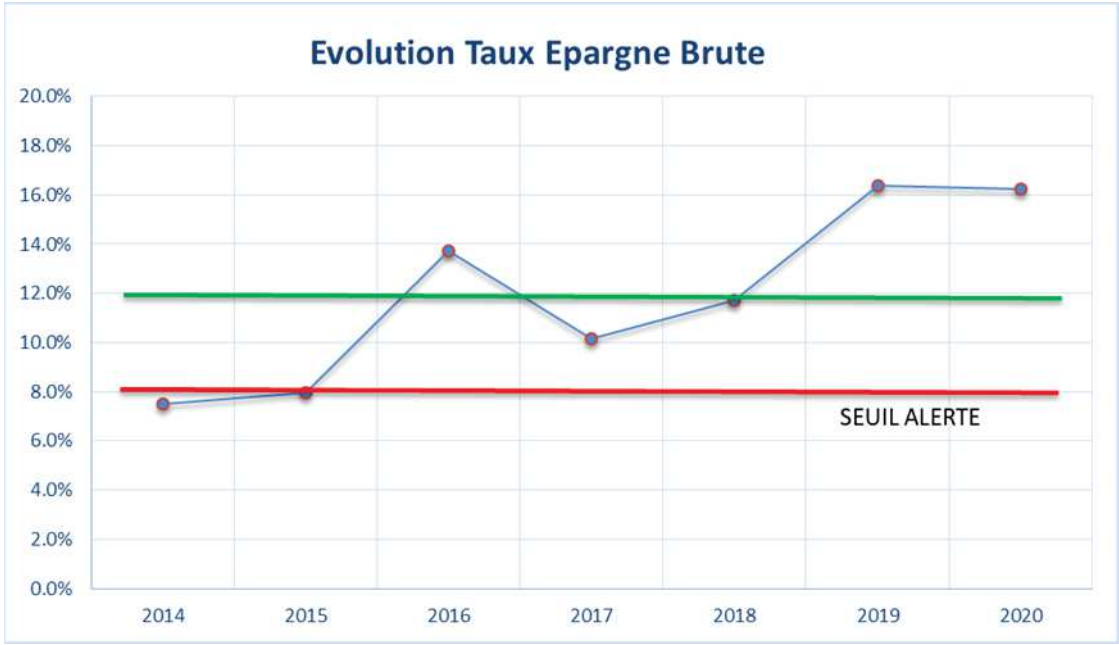

- BONNE GESTION DE LA COMMUNE
- EPARGNE BRUTE EQUIVALENTE A 2019

6. SECTION D'INVESTISSEMENT

L'encours de dette par habitant (communes classées par population)

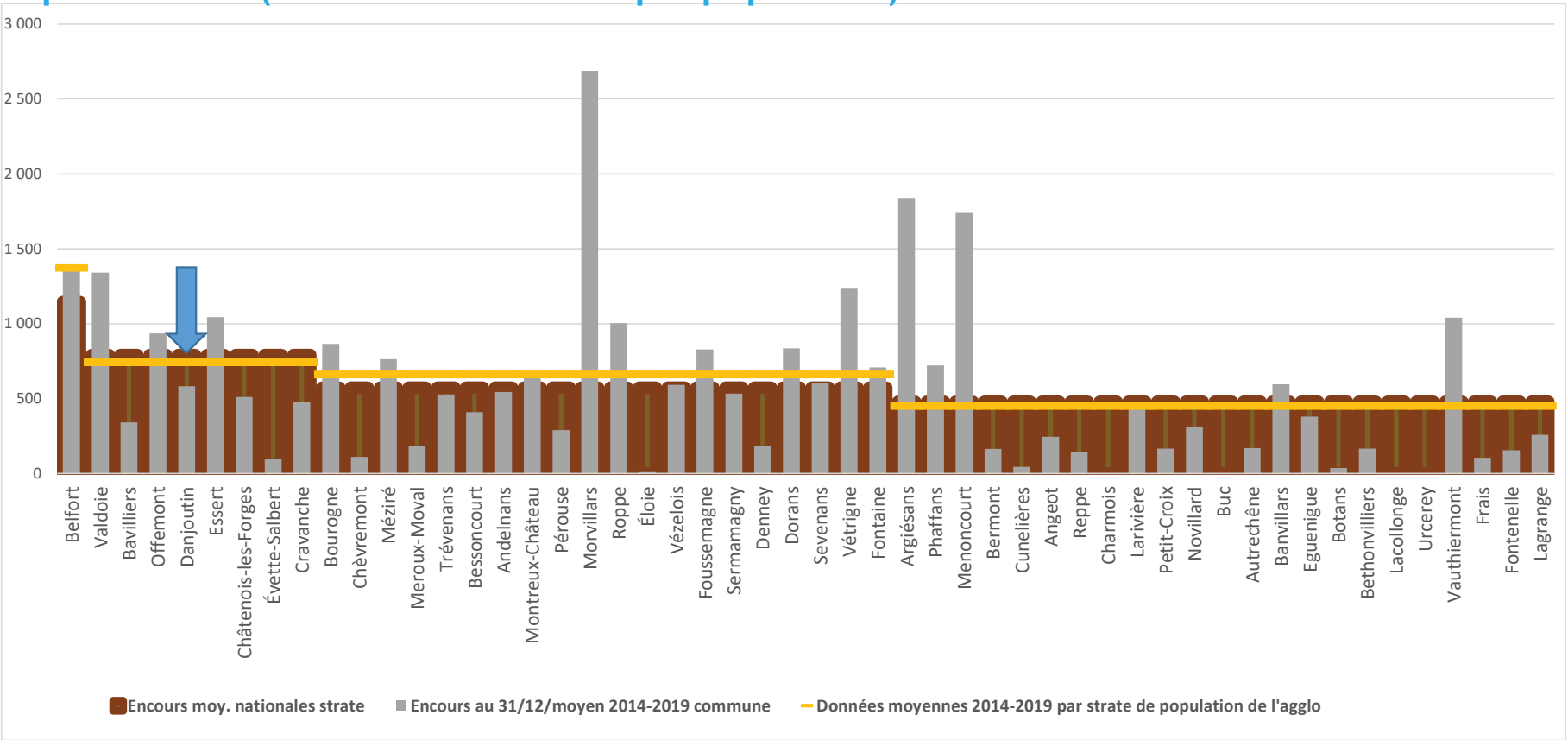

<u>Moyenne 2014-2019</u> <u>sur le territoire communautaire</u> : 1 005 €/hab.

Belfort : 1 373 €/hab.

communes 2000-10 000 habitants : 743 €/hab.

communes 500-2 000 habitants : 662 €/hab.

communes moins de 500 hab. : 451 €/hab.

6. SECTION D'INVESTISSEMENT

La capacité de désendettement* (communes classées par population)

*ratio encours de dette au 31 décembre / épargne brute, mesuré en années

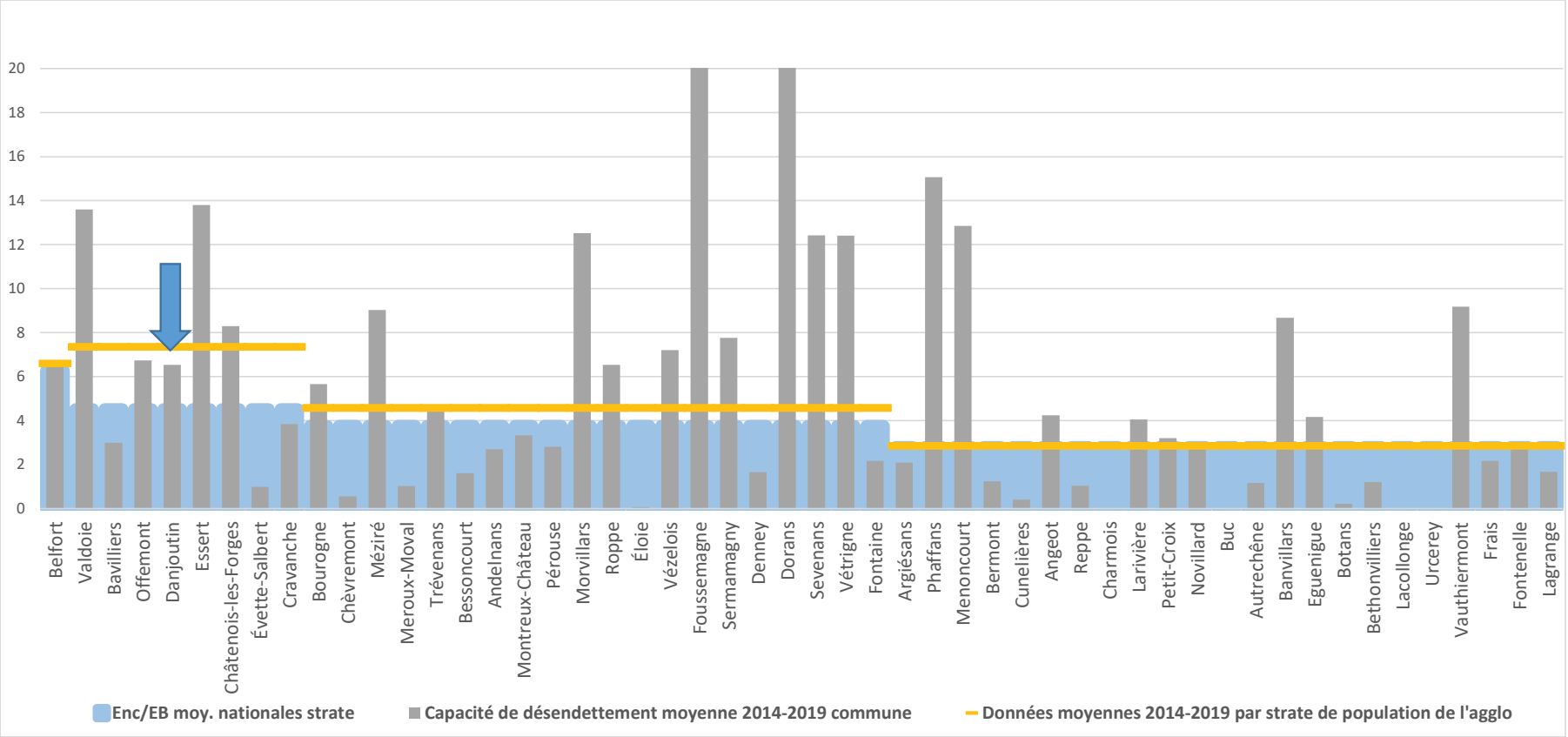

<u>Moyenne 2014-2019</u> <u>sur le territoire communautaire</u> : 6,2 années

Belfort :	6,6 ans	communes 500-2 000 habitants	: 4,6 ans
communes 2000-10 000 habitants :	7,4 ans	communes moins de 500 hab.	: 2,9 ans

6. SECTION D'INVESTISSEMENT

Dettes Danjoutin

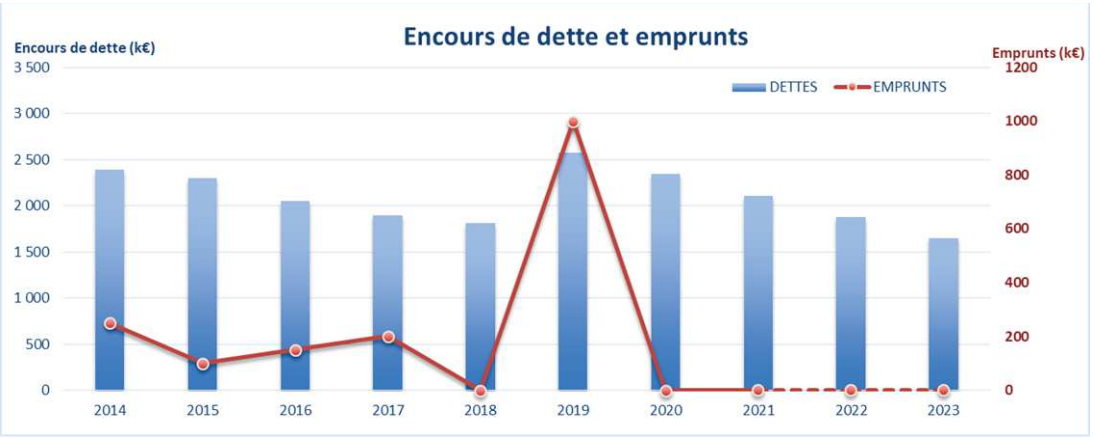

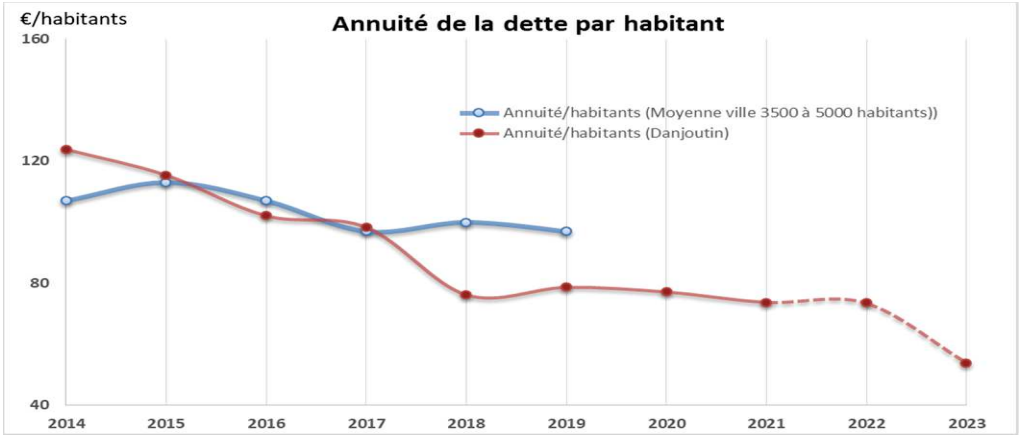

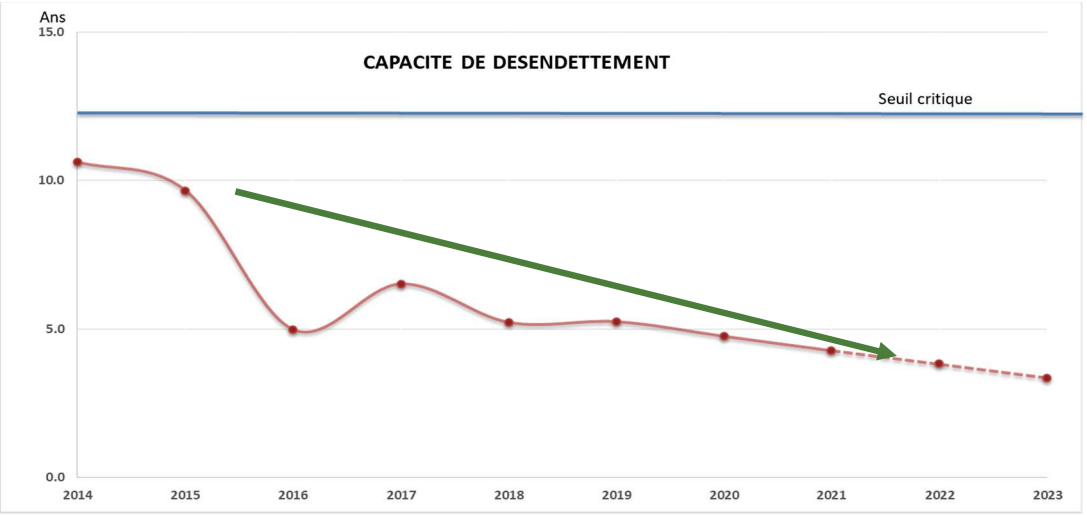

- DETTE MAITRISEE
- CAPACITE DESEND. EXCELLENTE
- POSSIBILITE DE NOUVEAU EMPRUNT

7. Les Projets 2021/2023

- Investissement CCAS:
  - achat d'un rétroprojecteur
- Fonctionnement CCAS
  - Aide sur les repas (fonction des revenus ou égalitaire)

- Fonctionnement RPA
  - Créer de nouvelle(s) animation(s)
- Investissement RPA:
  - Rénovation accessibilités des logements (douches)
  - Achat d'une tondeuse

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE DANJOUTIN

EXTRAIT DU REGISTRE

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-quatre février, le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Danjoutin, convoqué le dix-sept février deux mille vingt-et-un, s'est réuni en la salle polyvalente « Maison Pour Tous » de Danjoutin, sous la présidence de M. Emmanuel FORMET.

Présents

M. FORMET Emmanuel, Président
Mmes CUROT Martine, HENRY Pierrette, LABOUREY Nelly, LEPRON Josiane, LUCIANI Claire, RAPIN Michèle, RONZANI Catherine, VAUDOUX Céline
MM. BARON Ghislain, CATTE Paul, GARDOT Serge, GOBERT Pierre, OUCHELLI Karim

Excusés

Mme BELKENTAOUI Fatima, excusée, donne procuration à M. FORMET Emmanuel
Mme FAIVRE Sylvie, excusée, donne procuration à M. GARDOT Serge
M. ENGGIST Patrick, excusé, donne procuration à M. GOBERT Pierre

Secrétaire de séance

Mme WEBER Stéphanie, Directrice

Nombre de membres	17
Nombre de présents	14
Nombre de votants	17
Nombre d'absents excusés	3

Préfecture du Terr. de Belfort
11 MARS 2021
Service Courrier

Délibération n° 05/24-02-21

--- OBJET ---

RIFSEEP – Modalités d'application

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés

VU le décret n°2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat ;

VU le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (IFSE) dans la fonction publique d'Etat ;

VU le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale

CONSIDERANT l'avis favorable du Comité Technique du 10 décembre 2020

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est l'outil indemnitaire de référence qui remplace les anciennes primes et indemnités existantes dans la fonction publique.

Ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, **l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise** (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent ;
- et d'une part facultative, **le complément indemnitaire annuel** (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent.

Il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les agents sociaux de la Résidence pour personnes âgées Germaine Naal.

Il est proposé au Conseil d'administration d'adopter les dispositions suivantes :

1) Dispositions générales à l'ensemble des filières

BÉNÉFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué **aux agents contractuels** relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de l'établissement.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir**.

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple: frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel

2) Mise en œuvre de l'IFSE : détermination des groupes de fonctions et des montants de référence

CADRE GÉNÉRAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.
Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

Les groupes de fonction sont détaillés dans l'annexe 1.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

CONDITIONS DE RÉEXAMEN

Le montant annuel de **l'IFSE** versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même

groupe de fonctions) constaté sur la fiche de poste ;

- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent *(cette disposition devrait également être applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement) ;*
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'ÉVOLUTION DES COMPÉTENCES

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants *:*

- Nombre d'années sur le poste occupé (pourraient également être prises en compte les années sur le poste hors de la collectivité, dans le privé...) ;
- Nombre d'années dans le domaine d'activité (qui valorise davantage le parcours d'un agent et sa spécialisation) ;
- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires... ;
- Formation suivie (pourrait être pris en compte le nombre de demandes ou de formations suivies sur le domaine d'intervention...) ;

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, selon le tableau en annexe 1.
Les plafonds maximum sont ceux prévus pour les corps de référence de l'État. Les montants minimum sont définis dans l'annexe 2.

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En application du décret n°2010-997 du 26 août 2010, le principe du maintien, en cas de congés annuels, de congés ordinaires de maladie et de congés pour maternité, des primes et indemnités versées aux agents concernés dans les mêmes conditions et sur les mêmes périodes que le traitement s'applique.

Pour le congé de maladie ordinaire, le traitement est maintenu pendant les trois premiers mois et réduit de moitié pour les neufs mois suivants.

Le maintien du régime indemnitaire est pris en compte dans les conditions susmentionnées durant les congés annuels, les congés ordinaires de maladie, les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle, les congés de maternité ou pour adoption et les congés de paternité.

En cas de congé de longue maladie et de congé de longue durée, le versement du régime indemnitaire est interrompu après les trois premiers mois.

3) Mise en œuvre du CIA : détermination des montants maxima du CIA par groupes de fonctions

CADRE GÉNÉRAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un **arrêté individuel** notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA sera attribué une fois par an. Il sera versé en **deux fractions**, la première sur le traitement du mois de juin et la seconde sur le traitement du mois de novembre de l'année N après évaluation de l'agent sur l'année N-1.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIÈRE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés lors de l'entretien d'évaluation professionnelle.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois et emplois de la fonction publique territoriale, dans la limite des plafonds de référence (annexe 2), eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent (annexe 1).

MODULATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

Le CIA sera automatiquement versé selon les modalités de l'arrêté individuel, sans modulation du fait des absences.

4) **Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget de la RPA.

5) **Date d'effet**

La présente délibération prendra effet au 1er avril 2021.

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil d'administration valide les nouvelles modalités d'application du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Ont signé au registre tous les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,

Emmanuel FORMET

COMMUNE de DANJOUTIN C.C.A.S.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Transmis en Préfecture le 10 mars 2021
Affiché le 10 mars 2021

Le Président,

COMMUNE de DANJOUTIN C.C.A.S.

Préfecture du Terr. de Belfort
11 MARS 2021
Service Courrier

Délibération - RIFSEEP
Annexe 1

CADRES D'EMPLOIS	GROUPES	FONCTIONS	CRITÈRES
AGENT SOCIAL	Gr1	Agent social ayant des responsabilités particulières	Coordination d'un service Expertise ou technicité particulière nécessaire à l'exercice des fonctions
	Gr2	Agent d'exécution	Autonomie Initiative

Délibération RIFSEEP

Annexe 2

	IFSE Montants de référence plafond annuel				IFSE Montants minimum annuel proposés				CIA Montants de référence plafond annuel			
	sans	logement	de fonction	gratuit	sans	logement	de fonction	gratuit	sans	logement	de fonction	gratuit
Cadres d'emplois	**Gr1**	**Gr2**	**Gr3**	**Gr4**	**Gr1**	**Gr2**	**Gr3**	**Gr4**	**Gr1**	**Gr2**	**Gr3**	**Gr4**
FILIÈRE SOCIALE												
Agent social	11 340	10 800			500	450			1 260	1 200		

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE DANJOUTIN

EXTRAIT DU REGISTRE

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-quatre février, le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Danjoutin, convoqué le dix-sept février deux mille vingt-et-un, s'est réuni en la salle polyvalente « Maison Pour Tous » de Danjoutin, sous la présidence de M. Emmanuel FORMET.

Présents

M. FORMET Emmanuel, Président
Mmes CUROT Martine, HENRY Pierrette, LABOUREY Nelly, LEPRON Josiane, LUCIANI Claire, RAPIN Michèle, RONZANI Catherine, VAUDOUX Céline
MM. BARON Ghislain, CATTE Paul, GARDOT Serge, GOBERT Pierre, OUCHELLI Karim

Excusés

Mme BELKENTAOUI Fatima, excusée, donne procuration à M. FORMET Emmanuel
Mme FAIVRE Sylvie, excusée, donne procuration à M. GARDOT Serge
M. ENGGIST Patrick, excusé, donne procuration à M. GOBERT Pierre

Secrétaire de séance

Mme WEBER Stéphanie, Directrice

Nombre de membres	17
Nombre de présents	14
Nombre de votants	17
Nombre d'absents excusés	3

Préfecture du Terr. de Belfort
11 MARS 2021
Service Courrier

Délibération n° 06/24-02-21

--- OBJET ---

Adhésion au groupement de commandes du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale pour l'achat de prestations de reliure et de restauration de registres

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Territoire de Belfort (CDG 90) propose aux collectivités et établissements intéressés de passer pour leur compte un groupement de commandes destiné à acheter une prestation de reliure et de restauration de registres.

En vertu des dispositions du code général des collectivités territoriales (art. R.2121-9), les collectivités et établissements publics ont l'obligation de faire relier les délibérations du conseil d'administration du CCAS et les arrêtés du président.

Ces reliures doivent répondre à certaines exigences techniques, précisées dans la circulaire interministérielle du 14 décembre 2010. Cette même obligation de reliure s'applique également aux registres d'état civil, en vertu de l'Instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999.

Le groupement de commande doit permettre une optimisation des coûts dans le respect des obligations imposées aussi bien par le code général des collectivités territoriales, celui du patrimoine et celui de la commande publique. Il aura en outre une dimension scientifique puisqu'il associera les Archives départementales du Territoire de Belfort.

Ce groupement de commandes est relatif à :

- la réalisation de reliures administratives cousues de registres ;
- de façon facultative, la restauration d'anciens registres et la fourniture de papier permanent.

Ce groupement de commandes sera lancé en mars 2021 pour couvrir une période de 3 ans.

Le Centre de Gestion envisage :

- la passation d'un marché à bon de commande pour le compte des communes et EPCI ayant mandaté le centre de gestion ;
- la gestion des relations avec l'(es) entrepreneur(s) sélectionné(s) ;
- le paiement des prestations dues à l'entrepreneur.

Chaque bon de commande émis comprendra des prestations pour les communes qui auront fait connaitre leurs besoins, permettant de tirer les coûts très bas en procédant à renégociation des prix à chaque bon de commande.
Des frais de gestion du groupement de commande de 8,5% sont appliqués par bon de commande émis et répartis entre chaque adhérent figurant sur ce dernier.

Le Centre de Gestion se charge de rémunérer l'opérateur privé qu'il aura sélectionné par bon de commande pour la prestation de reliure. Il émet ensuite un titre de recettes du montant TTC de la prestation servie à la commune, y compris les frais de gestion du groupement définis plus haut.

L'adhésion au groupement de commandes n'a pas d'effet contraignant et ne créée aucun coût tant que le CCAS n'a pas inscrit de travaux sur un bon de commande. Le CCAS reste donc libre de faire autrement s'il trouve mieux ailleurs.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil d'administration du CCAS donne mandat au Centre de la Gestion de la Fonction Publique Territoriale pour mettre en œuvre le groupement de commande d'achat de prestations de reliure et de restauration de registres et autorise le Président à signer tous documents y afférents.

Ont signé au registre tous les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,

Emmanuel FORMET

COMMUNE de DANJOUTIN C.C.A.S.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Transmis en Préfecture le 10 mars 2021
Affiché le 10 mars 2021

Le Président,

COMMUNE de DANJOUTIN C.C.A.S.

Préfecture du Terr. de Belfort

11 MARS 2021

Service Courrier

CONVENTION DE MANDAT POUR L'ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDE RELATIF À L'ACHAT DE PRESTATIONS DE RELIURE ET DE RESTAURATION DE REGISTRES

Entre les soussignés :

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale, représenté par son Président en exercice, Monsieur Robert Demuth, autorisé à signer la présente par délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2020

Et

Le CCAS de la commune de Danjoutin, représenté par son Président, M. Emmanuel FORMET autorisé à signer la présente par délibération du conseil d'administration du ....

Contexte

Par délibération du 22 juillet 2020, le conseil d'administration du Centre de Gestion a décidé de mettre en œuvre un groupement de commandes relatif à l'achat de prestation de reliure et de restauration de registres. Ce besoin de faire relier régulièrement certains registres, comme ceux relatifs à l'état-civil, est récurent pour toutes les communes et établissements publics.

La création d'un groupement de commandes, conforme aux dispositions de l'article L2113-6 et suivants du code de la commande publique, permettra aux membres du groupement de bénéficier de prestations conformes réglementairement tout en laissant au Centre de Gestion le soin de la mise en concurrence.

La présente convention a pour objet de régler les relations entre le CCAS de la commune de Danjoutin et le Centre de Gestion issues de l'adhésion au groupement de commandes relatif à l'achat de prestations de reliures de registres.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Conformément aux stipulations des délibérations citées en en-tête, le CCAS de la commune de Danjoutin adhère au groupement de commandes relatif à l'achat de prestation de reliure et de restauration de registres créé par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale.

Cette adhésion vaut mandat de rechercher au meilleur coût une solution conforme de reliure, de restauration de registres que l'adhérent reste libre d'exploiter ou non. Elle comprend également la possibilité de commander du papier permanent, requis pour les opérations.

Article 2 – Contenu de la mission

Cette mission comprend notamment :

- la passation d'un ou plusieurs marché(s)pour le compte des membres du groupement ;
- la gestion des relations avec l'(les) entrepreneur(s) sélectionné(s) pendant le temps d'existence du ou des marché(s) ;
- l'édition des bons de commande subséquents.

Article 3 – Rémunération du Centre de Gestion de la Fonction Publique

Le Centre de Gestion ne perçoit pas de rémunération à l'occasion de cette prestation.

Il prélève en revanche sur chaque bon de commande émis pendant la durée du marché 8,5% HT correspondant aux frais qu'il engage pour la gestion du marché et pour le contrôle scientifique des registres issus des bons de commande.

PROJET

Article 4 - Délais

La présente convention devient caduque automatiquement dès le terme du marché spécifié à l'article 2.

Article 5 - Prestations servies par le Centre de Gestion

Le Centre de Gestion se charge de passer en son nom comme en celui des membres du groupement un marché de trois ans, au terme duquel il retiendra une ou plusieurs entreprises répondant aux critères scientifiques et techniques imposés par la réglementation en matière de reliure et le cas échéant de restauration.

Il émettra des bons de commande correspondant à ces missions dans les commune et établissements membres du groupement qu'il aura pris la peine de recenser préalablement.

Chaque bon de commande comporte à minima une prestation de reliure ; le cas échéant, si l'adhérent l'a stipulé, une prestation de restauration et/ou de fourniture de papier permanent.

Ces différentes prestations peuvent être servies par des professionnels différents.

Article 6 – Prestations relevant exclusivement des membres du groupement

Chaque membre du groupement dont les besoins ont été compris dans un bon de commande organise l'enlèvement des documents à relier ou restaurer. Il signe le bordereau d'enlèvement qui sera demandé par l'entreprise.

Au retour de ces derniers, il signe un bordereau de restitution. Qu'il transmet de façon dématérialisée au Centre de Gestion comme pièces justificative.

Ce dernier paye l'(es) entreprise(s) responsable(s) des prestations. Il émet un titre de recettes récursoire contre l'adhérent ayant bénéficié du bon de commande

Article 7– Contrôle de la prestation

Le contrôle matériel lors de la restitution relève de l'adhérent.

Le contrôle scientifique et technique de la prestation est du ressort, en revanche, du seul centre de gestion, de façon inopinée, avec le concours éventuel des archives départementales.

Article 8 - Litiges

Les litiges nés de la présente convention sont de la compétence exclusive de la juridiction administrative.

Fait à Belfort, le

Le Président du Centre de Gestion Robert Demuth	Le Président du CCAS de la commune de Danjoutin Emmanuel FORMET

PROJET

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE DANJOUTIN

EXTRAIT DU REGISTRE

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-quatre février, le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Danjoutin, convoqué le dix-sept février deux mille vingt-et-un, s'est réuni en la salle polyvalente « Maison Pour Tous » de Danjoutin, sous la présidence de M. Emmanuel FORMET.

Présents

M. FORMET Emmanuel, Président
Mmes CUROT Martine, HENRY Pierrette, LABOUREY Nelly, LEPRON Josiane, LUCIANI Claire, RAPIN Michèle, RONZANI Catherine, VAUDOUX Céline
MM. BARON Ghislain, CATTE Paul, GARDOT Serge, GOBERT Pierre, OUCHELLI Karim

Excusés

Mme BELKENTAOUI Fatima, excusée, donne procuration à M. FORMET Emmanuel
Mme FAIVRE Sylvie, excusée, donne procuration à M. GARDOT Serge
M. ENGGIST Patrick, excusé, donne procuration à M. GOBERT Pierre

Secrétaire de séance

Mme WEBER Stéphanie, Directrice

Nombre de membres	17
Nombre de présents	14
Nombre de votants	17
Nombre d'absents excusés	3

Préfecture du Terr. de Belfort
11 MARS 2021
Service Courrier

Délibération n° 07/24-02-21

--- OBJET ---

Adhésion au service de remplacement du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale a développé depuis de nombreuses années un service de remplacement, sur le fondement de la compétence que lui reconnaît l'article 25 de la Loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Ce service permet au Centre de Gestion de recruter temporairement des agents non-titulaires et de les mettre à disposition des communes et établissements publics qui en font la demande.

L'agent ainsi recruté est juridiquement agent du Centre de Gestion, recruté sur la base d'un contrat à durée déterminée dont la durée est fixée en accord avec la commune ou l'établissement de mise à disposition. Pendant toute la période de recrutement, l'agent est payé selon les paramètres (grade de référence, échelon de référence, temps de travail) fixés par la collectivité qui organise le travail de l'agent. En fin de période de recrutement, l'agent est versé aux ASSEDIC par le Centre de Gestion.

Ainsi constitué, ce service s'avère être un excellent outil d'ajustement de la masse salariale pour les collectivités locales dans de nombreuses situation : remplacement des fonctionnaires momentanément indisponibles, départ précipité d'un fonctionnaire titulaire, surcroît d'activité etc.

La mise en place d'un tel service pour la Résidence Naal s'avère donc utile pour le remplacement des quatre agents sociaux. Les conditions d'adhésion sont les suivantes :

- la convention d'adhésion est signée pour une période de 3 ans, renouvelable seulement après accord du Conseil d'administration.
- les frais de gestion prélevés par le Centre de Gestion sont de 8,5% du salaire brut de l'agent recruté. Ces frais de gestion ne sont prélevés que tant que la collectivité a un agent placé au service remplacement.

Un exemplaire de la convention d'adhésion est joint au présent rapport.

Il convient de noter que des avances de trésorerie seront sollicitées dans le cadre de cette mission dans les limites suivantes :

- si la rémunération annuelle brute servie par le service de remplacement pour le compte de l'adhérent au 31 décembre de l'année n-1 n'excède pas 500 000 €, l'avance de trésorerie est opérée une fois par an en début d'année sur la base d'un 12ème de ce montant ;
- si ce même montant brut au 31 décembre de l'année n-1 est supérieur à 500 000 €, l'avance de trésorerie est opérée chaque mois sur la base d'un 12ème de ce montant.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil d'administration du CCAS valide l'adhésion au service de remplacement du Centre de gestion et autorise M. le Président à signer tous documents s'y rapportant, et notamment la convention d'adhésion avec le Centre de Gestion.

Ont signé au registre tous les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,

Emmanuel FORMET

COMMUNE de DANJOUTIN C.C.A.S.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Transmis en Préfecture le 10 mars 2021
Affiché le 10 mars 2021

Le Président,

COMMUNE de DANJOUTIN C.C.A.S.

Préfecture du Terr. de Belfort

11 MARS 2021

Service Courrier

CONVENTION
d'adhésion au service de remplacement
du CENTRE DE GESTION de la Fonction Publique territoriale

Entre

Monsieur Jean-Luc ANDERHUEBER, Vice-Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, agissant en cette qualité et conformément aux délibérations du Conseil d'Administration en date du 11 décembre 2020

d'une part,

et,

Monsieur Emmanuel FORMET, Président du CCAS de la commune de Danjoutin agissant en cette qualité et conformément à une délibération du Conseil d'administration en date du ……

d'autre part,

PROJET

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Les trois premiers alinéas de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale dispose que :

« Les centres de gestion peuvent assurer toute tâche administrative et des missions d'archivage, de numérisation, de conseils en organisation, notamment en matière d'emploi et de gestion des ressources humaines, et de conseils juridiques, à la demande des collectivités et établissements.

Ils peuvent mettre des agents à disposition des collectivités et établissements qui le demandent pour assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles, pour assurer des missions temporaires, pour pourvoir la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu ou pour affecter ces agents mis à disposition à des missions permanentes à temps complet ou non complet.

Les dépenses afférentes à l'accomplissement de ces missions sont financées dans les conditions fixées au septième alinéa de l'article 22.»

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Territoire de Belfort propose ce service aux collectivités et établissement qui le souhaitent depuis sa fondation sur la base d'une convention valable trois ans.

La présente convention a pour objet de moderniser la prestation de remplacement, en y intégrant notamment les nouveautés décidées en 2017 par le Conseil d'administration du Centre de Gestion, comme les comptes épargne temps et les astreintes.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

Par la présente convention, le CCAS de la commune de Danjoutin adhère au service de remplacement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Territoire de Belfort.

L'adhérent ainsi déclaré pourra y faire appel chaque fois que cela est souhaité, notamment pour pourvoir à l'indisponibilité momentanée d'agents territoriaux, qu'elle que soit la filière dont ils relèvent, ou pour satisfaire à un surcroît de travail des services.

Pour ce faire, il saisit le Centre de Gestion d'une demande de remplacement, conforme au modèle de l'annexe 1 de la présente convention, par courrier, courriel, fax ou tout autre moyen permettant la communication de ces informations.

Article 2

Le remplacement fait l'objet d'un acte juridique entre l'agent désigné et le Président du Centre de Gestion ou son délégué, reprenant les caractéristiques de la demande formulée par l'adhérent, notamment les conditions de rémunération, le temps de travail et la période de recrutement.

Lorsque la mise à disposition concerne une personne qui a la qualité de fonctionnaire et qu'il est recruté en tant que tel, un arrêté de nomination est établi au vu des éléments de sa situation administrative.

Lorsque la mise à disposition concerne une personne qui n'a pas la qualité de fonctionnaire, de nationalité étrangère ou s'il s'agit d'un fonctionnaire en situation de disponibilité, le contrat proposé est nécessairement à durée déterminée fixée par la collectivité de mise à disposition.

La poursuite d'un contrat ne peut s'opérer au-delà de trois années que sur demande expresse de l'assemblée délibérante de l'adhérent.

Il en va de même lorsque la demande porte sur un contrat à durée indéterminée.

Article 3

L'agent peut être recruté soit après sélection par les services du Centre de Gestion, soit par désignation de l'adhérent.

Dans tous les cas, aucun agent ne peut être recruté s'il ne remplit les conditions fixées à l'article 5 de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ou à l'article 2 du décret n° 88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

A savoir :

1. être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne. Si l'agent est d'une autre nationalité, il ne peut bénéficier que d'un contrat à durée déterminée et à la condition d'être en situation régulière vis-à-vis des lois régissant l'immigration ; notamment d'un titre de séjour permettant le travail au moment du recrutement ;
2. jouir de ses droits civiques ;
3. se trouver en position régulière au regard du code du service national ;
4. ne pas disposer d'un bulletin n°2 de casier judiciaire comportant des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions postulées
5. remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions, compte tenu des possibilités de compensation du handicap. Les examens médicaux d'aptitude ne peuvent être délivrés que les médecins agréés visés à l'article 1er du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987.

L'adhérent qui demande la mise à disposition d'un agent fournit à l'appui de sa demande les pièces justificatives relatives au point 1, 2, 3 et éventuellement 5.

Le Centre de Gestion se charge d'obtenir communication du bulletin de casier judiciaire évoqué au point 4.

Sur demande expresse, il peut également prendre à son compte les examens médicaux d'aptitude du point 5 ; à charge pour l'adhérent de rembourser les coûts y afférents.

Article 4

Le Centre de Gestion est juridiquement l'employeur de l'agent.

Il gère sa situation administrative telle qu'elle résulte des choix exprimés par la collectivité de mise à disposition.

Notamment (liste non exhaustive) :

- renouvellement de contrat ;
- avancement ;
- travail à temps partiel ;
- congés de maladie ;
- formation ;
- discipline.

PROJET

Article 5

Un agent mis à disposition par le service de remplacement depuis plus d'un an peut également disposer d'un compte épargne-temps.

Dans tous les cas, ce dernier est exclusivement ouvert et géré par le Centre de Gestion dans les conditions d'alimentation et d'utilisation spécifiées par la collectivité de mise à disposition.

Les conditions d'ouverture et de gestion d'un tel compte sont spécifiées à l'annexe 2 de la présente convention.

Article 6

L'adhérent est responsable de l'organisation du travail de l'agent dans tous ses aspects quotidiens.

Ce qui inclut, de façon non exhaustive :

- le placement de l'agent en congés annuels ou en autorisation d'absence (avec information au CDG) ;
- l'autorisation donnée à l'agent de se rendre en formation (avec information au CDG) ;
- la gestion de l'agent par rapport à son poste de travail ; ce qui inclut les règles d'hygiène et sécurité et de médecine préventive qui sont nécessairement celles de la collectivité de mise à disposition.

Les visites médicales conformes au décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale sont du ressort de l'adhérent.

Ce dernier peut toutefois demander à bénéficier d'une prise en charge de l'agent mis à disposition par la médecine professionnelle du Centre de Gestion, lorsqu'elle existe, au prix figurant dans la grille des tarifs annuels du Centre de Gestion.

Article 7

Le Centre de Gestion verse à l'agent une rémunération correspondant au grade ou à l'emploi (émoluments de base, indemnité de résidence, supplément familial + indemnités et primes liées à l'emploi) telle que déterminée dans son contrat ou résultant de sa situation administrative.

La collectivité de mise à disposition s'engage à rembourser au Centre de Gestion les sommes dues à ce titre et à inscrire aux différents budgets les crédits nécessaires.

Elle ne verse aucun complément de rémunération à l'agent sous réserve de remboursements de frais.

Article 8

L'agent devra prendre les congés auxquels il a droit avant la fin de son remplacement, dans les conditions propres à la collectivité de mise à disposition. Cette dernière informe le Centre de Gestion de ces périodes de congés.

Si au terme de son engagement, l'agent n'a pas pu consommer tous les congés auxquels il pouvait prétendre, il a droit à une indemnité compensatrice proportionnelle au nombre de jours de congés annuels dus et non pris.

Les heures complémentaires ou supplémentaires, éventuellement réalisées par l'agent, sont versées par le Centre de Gestion sur décompte et proposition préalable de l'autorité exécutive de la collectivité de mise à disposition.

Les agents mis à disposition peuvent en outre être soumis à un régime d'astreintes et/ou de permanences sur demande des collectivités employeuses, dans les conditions spécifiées à l'annexe 3 de la présente convention.

Article 9

La durée du remplacement est spécifiée dans le contrat évoqué à l'article 2. Elle ne peut être ajustée en principe en cours de route.

En cas de fin anticipée du remplacement, pour quelque cause que ce soit, la collectivité de mise à disposition est tenue de rembourser au Centre de Gestion les frais tels qu'ils sont fixés par l'article 10, sauf si l'agent fait l'objet d'une demande d'emploi dans une autre commune ou établissement.

PROJET

Si une prolongation de la durée du remplacement est requise, la collectivité de mise à disposition en informe le Président du Centre de Gestion par une nouvelle demande de remplacement.

Article 10

Toute modification du contrat de travail ne peut intervenir que par accord concomitant du Président du Centre de Gestion et de l'agent, à la demande de l'adhérent.

Un rapport sur l'activité de l'agent peut être transmis au Centre de Gestion par la collectivité de mise à disposition en tant que de besoin.

Les poursuites disciplinaires pouvant être engagées à l'encontre de l'agent sont du seul ressort du Centre de Gestion, saisi expressément en ce sens par la collectivité de mise à disposition.

Article 11

Chaque année ou chaque début de mois le cas échéant, il sera demandé à l'adhérent de verser une provision calculée ainsi qu'il suit :

1. si la rémunération annuelle brute servie par le service de remplacement pour le compte de l'adhérent au 31 décembre de l'année n-1 n'excède pas 500 000 €, l'avance de trésorerie est opérée une fois par an en début d'année sur la base d'un 12ème de ce montant ;
2. si ce même montant brut au 31 décembre de l'année n-1 est supérieur à 500 000 €, l'avance de trésorerie est opérée chaque mois sur la base d'un 12ème de ce montant.

Ce dispositif n'est toutefois applicable qu'à la condition expresse que l'adhérent ait au moins un agent en activité au service de remplacement en début de mois.

Article 12

La collectivité de mise à disposition paiera au Centre de Gestion mensuellement, sur facture, les frais de personnel engagés par le Centre de Gestion comprenant notamment :

- les traitements
- les indemnités diverses
- les frais de déplacement
- les charges sociales
- les éventuelles actions de formation, visites médicales commandées par l'adhérent
- et tous les avantages ou droits dont bénéficierait l'agent de remplacement,

majorés de 8.5% du traitement brut pour participation aux frais de gestion engagés par le Centre de Gestion.

L'utilisation par le Centre de Gestion et la collectivité adhérente d'un personnel partagé fait l'objet d'une tarification spécifique, toutefois, négociée par avenant.

Donneront également lieu à remboursement toute dépense ou charge nouvelle ou exceptionnelle résultant soit d'un texte législatif, réglementaire, d'une circulaire ministérielle, d'une décision du conseil d'administration, du Président du Centre de Gestion ou du Maire, non prévue ci-dessus.

Dans le cas où l'agent serait titularisé ultérieurement dans une autre collectivité et s'il demande la validation de ses services d'auxiliaire, le montant des contributions rétroactives dues au titre des périodes de remplacement sera facturé à la Mairie.

Le service sera facturé sur la base de la feuille de prise de fonction - prolongation certifiée par l'autorité territoriale.

Article 13

La présente convention est conclue pour une durée de 3 années et prend effet à la date de signature. Elle ne peut être renouvelée que par reconduction expresse.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins un mois avant la date anniversaire.

PROJET

Article 14

Les litiges afférents à l'application de la présente convention se résolvent en premier lieu de façon contradictoire et amiable entre les parties.

En cas d'impossibilité d'accord, les parties peuvent se pourvoir devant le Tribunal Administratif, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANÇON

Fait à Danjoutin, le

Le Vice-Président du Centre de Gestion,

Jean-Luc ANDERHUEBER.

Le Président,

Emmanuel FORMET

PROJET

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE DANJOUTIN

EXTRAIT DU REGISTRE

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-quatre février, le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Danjoutin, convoqué le dix-sept février deux mille vingt-et-un, s'est réuni en la salle polyvalente « Maison Pour Tous » de Danjoutin, sous la présidence de M. Emmanuel FORMET.

Présents

M. FORMET Emmanuel, Président
Mmes CUROT Martine, HENRY Pierrette, LABOUREY Nelly, LEPRON Josiane, LUCIANI Claire, RAPIN Michèle, RONZANI Catherine, VAUDOUX Céline
MM. BARON Ghislain, CATTE Paul, GARDOT Serge, GOBERT Pierre, OUCHELLI Karim

Excusés

Mme BELKENTAOUI Fatima, excusée, donne procuration à M. FORMET Emmanuel
Mme FAIVRE Sylvie, excusée, donne procuration à M. GARDOT Serge
M. ENGGIST Patrick, excusé, donne procuration à M. GOBERT Pierre

Secrétaire de séance

Mme WEBER Stéphanie, Directrice

Nombre de membres	17
Nombre de présents	14
Nombre de votants	17
Nombre d'absents excusés	3

Préfecture du Terr. de Belfort
11 MARS 2021
Service Courrier

Délibération n° 08/24-02-21

--- OBJET ---

Prestation d'aide sociale –
Situation de Mme Jeandel-Yoder Caroline

Mme Jeandel-Yoder Caroline a sollicité une aide exceptionnelle pour le règlement de ses factures de prestations périscolaires afin de faire face à une situation familiale particulière détaillée en séance. Les prestations recouvrent la prise en charge d'un enfant à la restauration scolaire et en garderie. L'enfant n'est pas inscrit lors des vacances scolaires.

Il est proposé une prise en charge d'un trimestre au réel. Pour les mois de mars, avril et mai 2021, le montant de l'aide est estimé à 330 euros.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil d'administration décide d'attribuer une aide exceptionnelle pour Mme Jeandel-Yoder Caroline, d'inscrire au budget 2021 les montants nécessaires et autorise M. le Président à procéder au règlement de cette aide correspondant aux factures réellement éditées des prestations ALSH, incluant la restauration scolaire, pour les mois de mars, avril et mai 2021, pour un montant maximum de 330 euros.

Ont signé au registre tous les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,

Emmanuel FORMET

COMMUNE de DANJOUTIN
C.C.A.S.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Transmis en Préfecture le 10 mars 2021
Affiché le 10 mars 2021

Le Président,

COMMUNE de DANJOUTIN
C.C.A.S.

Préfecture du Terr. de Belfort
11 MARS 2021
Service Courrier

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE DANJOUTIN

EXTRAIT DU REGISTRE

L'an deux mille vingt-et-un le huit mars, à dix neuf heures trente, le conseil municipal, convoqué le premier mars deux mille vingt-et-un, en session ordinaire s'est réuni sous la présidence de M. Emmanuel FORMET, Maire.

Présents
M. Emmanuel FORMET, Maire
Mmes Christine BRAND, Martine PAULUZZI, Inès VERNEREY, Adjointes au Maire
M. Serge GARDOT, Pierre GOBERT, Adjoints au Maire
Mmes Monique CANTELE, Martine CUROT, Anne-Marie FADY, Claire LUCIANI, Sylvie MONCHABLON, conseillères municipales déléguées
MM. Ghislain BARON, Johann BOULANGER, Pierre CARDOT, Olivier GENTUSA, Florent HOWALD, conseillers municipaux délégués
Mmes Elisabeth SAUGIER, Céline VAUDOUX, conseillères municipales
MM. Michel CROS, Emmanuel DESSAINT, Alain FOUSSERET, Karim OUCHELLI, conseillers municipaux

Excusés
Mme Ayse ALKAN, excusée, donne procuration à Mme Martine PAULUZZI
Mme Nelly LABOUREY excusée, donne procuration à Mme Claire LUCIANI
M. Gilles CHAFFAUT, excusé, donne procuration à Mme Florent HOWALD
Mme Chantal SCHEER, excusée, donne procuration à M. Michel CROS
M. Fabian CARLIN, excusé

Secrétaire de séance
M. Elisabeth SAUGIER

Nombre de conseillers	27
Nombre de présents	22
Nombre d'absents excusés	04
Nombre de votants	26

Préfecture du Terr. de Belfort
26 MARS 2021
Service Courrier

Délibération n° 01 / 08-03-21
--- OBJET ---

Adoption du compte - rendu de la séance du Conseil municipal du 30 novembre 2020

Après en avoir délibéré, par 25 voix *Pour* et 1 *Abstention* (Elisabeth SAUGIER), le Conseil municipal adopte le compte - rendu de la séance de conseil municipal du 30 novembre 2020 présenté en annexe.

Ont signé au registre tous les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,

Emmanuel FORMET

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Transmis en Préfecture le 23 mars 2021
Affiché le 23 mars 2021

Le Maire,

Préfecture du Terr. de Belfort

26 MARS 2021

Service Courrier

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE DANJOUTIN

EXTRAIT DU REGISTRE

L'an deux mille vingt-et-un le huit mars, à dix neuf heures trente, le conseil municipal, convoqué le premier mars deux mille vingt-et-un, en session ordinaire s'est réuni sous la présidence de M. Emmanuel FORMET, Maire.

Présents
M. Emmanuel FORMET, Maire
Mmes Christine BRAND, Martine PAULUZZI, Inès VERNEREY, Adjointes au Maire
M. Serge GARDOT, Pierre GOBERT, Adjoints au Maire
Mmes Monique CANTELE, Martine CUROT, Anne-Marie FADY, Claire LUCIANI, Sylvie MONCHABLON, conseillères municipales déléguées
MM. Ghislain BARON, Johann BOULANGER, Pierre CARDOT, Olivier GENTUSA, Florent HOWALD, conseillers municipaux délégués
Mmes Elisabeth SAUGIER, Céline VAUDOUX, conseillères municipales
MM. Michel CROS, Emmanuel DESSAINT, Alain FOUSSERET, Karim OUCHELLI, conseillers municipaux

Excusés
Mme Ayse ALKAN, excusée, donne procuration à Mme Martine PAULUZZI
Mme Nelly LABOUREY excusée, donne procuration à Mme Claire LUCIANI
M. Gilles CHAFFAUT, excusé, donne procuration à Mme Florent HOWALD
Mme Chantal SCHEER, excusée, donne procuration à M. Michel CROS
M. Fabian CARLIN, excusé

Secrétaire de séance
M. Elisabeth SAUGIER

Nombre de conseillers	27
Nombre de présents	22
Nombre d'absents excusés	04
Nombre de votants	26

Préfecture du Terr. de Belfort
26 MARS 2021
Service Courrier

Délibération n° 02 / 08-03-21

--- OBJET ---

Compte rendu des décisions prises par M. le Maire en vertu de la délégation accordée par délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2020, en application des articles L. 2122-22 et L. 21122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Décisions exercées du 23 novembre 2020 au 26 février 2021 en matière de :

- **Procédures de marchés publics :**
  - Signature du Marché n°202101CM Prestations de géomètre avec le cabinet CLERGET d'un montant global de 8970 euros HT pour une durée de 6 mois.

- **Régies comptables :**
  - Modification des régisseurs et conditions d'utilisation de la régie d'avance de la mairie Administration générale (moyens de paiement CB pour achats sur Internet)
  - Modification des régisseurs et conditions d'utilisation de la régie de recettes de la mairie Administration générale (création d'un fond de caisse et montant d'encaisse modifié)
  - Modification des régisseurs et conditions d'utilisation de la régie de recettes du comité des fêtes (création d'un fond de caisse)
  - Modification des régisseurs de la régie de recettes du CLAE, ALSH et restauration scolaire Contrat Enfance et Jeunesse
  - Modification des régisseurs et conditions d'utilisation de la régie de recettes de la médiathèque (création d'un fond de caisse)
- **Transaction avec les tiers dans la limite de 1000 € :**
  - Transaction amiable d'un montant de 300 €avec Mme GUY Laetitia pour préjudice subi sur la voie publique (chute suite à absence de tampon de regard)
- **Concession de cimetière :**
  - Concession au cimetière Plan n°1231, M. GANGNENETTI Jean, pour une durée de 15 ans à compter du 07/02/2010
  - Concession dans le columbarium Plan n°34, KOHLENBERG Sylvain, pour une durée de 30 ans à compter du 24/12/2020
  - Concession au cimetière Plan n°1400, M. GAÉRA Jean, pour une durée de 30 ans à compter du 11/02/2021

Le conseil municipal prend acte des décisions prises par M. le Maire en vertu de la délégation accordée par délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2020.

Ont signé au registre tous les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,

Emmanuel FORMET

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Transmis en Préfecture le 23 mars 2021
Affiché le 23 mars 2021

Le Maire,

COMMUNE DE DANJOUTIN

COMMUNE DE DANJOUTIN

Préfecture du Terr. de Belfort

26 MARS 2021

Service Courrier

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE DANJOUTIN

EXTRAIT DU REGISTRE

L'an deux mille vingt-et-un le huit mars, à dix neuf heures trente, le conseil municipal, convoqué le premier mars deux mille vingt-et-un, en session ordinaire s'est réuni sous la présidence de M. Emmanuel FORMET, Maire.

Présents
M. Emmanuel FORMET, Maire
Mmes Christine BRAND, Martine PAULUZZI, Inès VERNEREY, Adjointes au Maire
M. Serge GARDOT, Pierre GOBERT, Adjoints au Maire
Mmes Monique CANTELE, Martine CUROT, Anne-Marie FADY, Claire LUCIANI, Sylvie MONCHABLON, conseillères municipales déléguées
MM. Ghislain BARON, Johann BOULANGER, Pierre CARDOT, Olivier GENTUSA, Florent HOWALD, conseillers municipaux délégués
Mmes Elisabeth SAUGIER, Céline VAUDOUX, conseillères municipales
MM. Michel CROS, Emmanuel DESSAINT, Alain FOUSSERET, Karim OUCHELLI, conseillers municipaux

Excusés
Mme Ayse ALKAN, excusée, donne procuration à Mme Martine PAULUZZI
Mme Nelly LABOUREY excusée, donne procuration à Mme Claire LUCIANI
M. Gilles CHAFFAUT, excusé, donne procuration à Mme Florent HOWALD
Mme Chantal SCHEER, excusée, donne procuration à M. Michel CROS
M. Fabian CARLIN, excusé

Secrétaire de séance
M. Elisabeth SAUGIER

Nombre de conseillers	27
Nombre de présents	22
Nombre d'absents excusés	04
Nombre de votants	26

Préfecture du Terr. de Belfort
26 MARS 2021
Service Courrier

Délibération n° 03 / 08-03-21
--- OBJET ---
Débat d'Orientation Budgétaire (DOB)

Le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) constitue une étape impérative avant l'adoption du budget primitif dans toutes les collectivités de 3 500 habitants et plus. La tenue du DOB doit avoir lieu dans les deux mois précédant le vote du budget primitif.

Le présent rapport comporte :

- les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes en fonctionnement et investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget ;

- la présentation des engagements pluriannuels ;

- les informations relatives à la structure et à la gestion de l'encours de la dette ;

- l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement ;

- l'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette.

Après avoir présenté les grands principes du rapport d'orientation budgétaire, le Maire invite l'assemblée à intervenir et à débattre au fur et à mesure de la présentation du rapport (détaillé en annexe).

Michel CROS sollicite le détail des abréviations et cigles utilisés dans le rapport car ils ne sont pas compris par tous les élus, telles que CNFPT (centre national de la fonction publique territoriale).

Alain FOUSSERET ajoute qu'en début d'année, il serait utile de créer une liste des abréviations les plus souvent utilisées et de les regrouper dans un lexique.

Contexte général

Loi de finances 2021

Suppression taxe habitation

Michel CROS demande qui définit le taux de la nouvelle taxe foncière.

Emmanuel FORMET explique qu'il s'agit d'un mécanisme complexe de compensation pour que toutes les communes touchent le même montant que les recettes liées à l'ancienne taxe d'habitation. Le nouveau taux de référence de la taxe foncière sera transmis par le service des impôts. Emmanuel FORMET ajoute que le Conseil municipal continue à avoir la main sur le taux de la part communale de la taxe foncière.

Emmanuel DESSAINT souhaite savoir si la valeur locative moyenne entre dans le calcul de la compensation.

Emmanuel FORMET confirme qu'elle entre dans le calcul des bases et qu'en fonction de cette valeur-là, deux communes qui ont le même taux n'ont pas les mêmes recettes.

Emmanuel DESSAINT relève que Danjoutin cumule des taux trop bas et des bases trop basses.

Emmanuel FORMET précise que les taux des taxes n'ont pas bougé depuis 2011 à Danjoutin car c'était le choix des anciennes municipalités. Mais aujourd'hui on voit les limites de ce principe.

Emmanuel DESSAINT indique que le maintien des taux est possible si la commune bénéficie d'une dynamique de croissance de logements et d'habitants.

Emmanuel FORMET rappelle que désormais ce raisonnement ne sera plus applicable car la commune n'encaisse plus de taxe d'habitation.

Emmanuel DESSAINT précise qu'il parle du trop grand nombre de logements vacants.

Emmanuel FORMET confirme que la taxe d'habitation non encaissée lors de logements vacants avait un impact mais la taxe foncière est payée par les propriétaires même si les logements sont vacants, donc demain les logements vacants n'auront plus d'impact sur les recettes.

Emmanuel DESSAINT demande si des communes ont pu augmenter leur taux juste avant la réforme pour encaisser plus de compensation.

Emmanuel FORMET précise que le mécanisme de compensation prend en compte les taux de 2017 et non ceux de l'année précédente.

Emmanuel FORMET indique qu'à son avis, 2021 est l'année où il faut augmenter le taux de la taxe foncière bâtie, car pour ceux qui paient encore la taxe d'habitation, un dégrèvement d'un tiers est accordé cette année. Il précise qu'il s'agit du seul levier qui reste pour l'investissement. Danjoutin a des taux très bas par rapport aux autres communes de la première couronne. Néanmoins, Emmanuel FORMET préconise une augmentation inférieure à la baisse de la taxe d'habitation de manière à maintenir une baisse d'impôts pour tous. Il précise que la moyenne à Danjoutin tourne autour de 1 500 € de taxe par foyer.

Michel CROS demande si on a une idée de la répartition de retraités et d'actifs qui paient la taxe d'habitation.

Emmanuel FORMET précise que ces éléments ne sont pas connus. Il y a peut-être des retraités qui ne paient plus de taxe d'habitation et d'autres qui la paient encore, ce qui signifie qu'ils ont de meilleurs revenus et qu'ils seront concernés par le gain évoqué. Emmanuel FORMET précise que des simulations seront réalisées pour plusieurs types d'habitants, en fonction des revenus et du type de propriété. Les simulations permettront de montrer que si on augmente de tant de points, cela représentera une augmentation de tant de recettes et un impact de tant d'euros pour les particuliers.

Emmanuel DESSAINT souhaite revenir sur la présentation du contexte général et de la capacité d'investissement des ménages. Le rapport précise que le contexte de crise a affecté la capacité d'un ménage à mettre de côté et la proposition qui est faite est de faire payer les ménages. En France, 25% des ménages sont retraités, 17% sont des chômeurs, 1 actif sur 6 est au chômage à Danjoutin. Emmanuel DESSAINT pense que le problème à Danjoutin ne provient pas du montant de la taxe foncière mais de la démographie. Le paysage démographique fait que les rentrées fiscales ne sont plus suffisantes et donc on propose de taxer ceux qui sont là.

Emmanuel FORMET répète que cette analyse est erronée car les rentrées fiscales augmentent du fait de l'augmentation des bases et que le raisonnement des logements vacants ne fonctionne plus car la taxe d'habitation n'existe plus. Il rappelle que le seul levier est désormais la taxe foncière bâtie et qu'il souhaite l'augmenter dès cette année car cette hausse ne provoquera pas de perte de pouvoir d'achat grâce à la suppression de la taxe d'habitation. Emmanuel FORMET rappelle que le Grand Belfort a augmenté très fortement sa taxe foncière bâtie l'année dernière, que d'autres communes le font. Il précise que si Danjoutin ne le fait pas, la question sera repoussée dans les années qui viennent car la suite du rapport présente une nouvelle baisse de la Dotation globale de fonctionnement (DGF) et des pertes de recettes avec le pacte fiscal du Grand Belfort. Emmanuel FORMET pense que l'opportunité doit être saisie cette

année du fait de la suppression de la taxe d'habitation. Si un jour il est nécessaire de s'aligner sur les taux de Belfort, les taux devront augmenter très fortement et sans mesures compensatoires.

Michel CROS souhaite avoir des précisions pour évaluer la situation et savoir dans quelle proportion les retraites ainsi que les salaires ont été augmenté l'an passé. Michel CROS pense que les retraites n'augmentent pas et que les salaires des actifs n'augmentent pas non plus et que si la commune prend le peu qui reste, les ménages ne pourront pas assumer leurs dépenses.

Emmanuel FORMET indique que si la commune ne fait pas ce choix, il va falloir diminuer les services pour baisser les dépenses, comme l'arrêt de la garderie plus tôt le soir ce qui va affecter les parents qui travaillent ou la suppression d'autres activités pour les anciens. Le choix proposé est de ne pas diminuer les services, tant que c'est possible. Emmanuel FORMET précise que des difficultés de financement des investissements se présentent car il n'y a plus d'épargne brute. Il rappelle qu'il a milité pendant dix ans pour ne pas augmenter les impôts, mais que désormais ce choix s'impose.

Martine PAULUZZI rappelle que le choix de ne pas augmenter les impôts pendant plusieurs années a eu beaucoup de vertu car des travaux de fond sur le fonctionnement ont été réalisés, de nombreuses économies ont été trouvées. Mais là on est au bout de cette démarche.

Emmanuel DESSAINT cite l'exemple de la commune d'Essert qui a consulté sa population sur les décisions financières du budget 2021 et précise que les arguments présentés doivent permettre l'adhésion des citoyens. Il sollicite une démarche de démocratie participative et une concertation des habitants sur l'augmentation de la taxe foncière.

Martine PAULUZZI précise qu'avec la crise sanitaire, il est impossible d'organiser une consultation citoyenne.

Emmanuel DESSAINT précise que des moyens distants ont été utilisés.

Emmanuel FORMET confirme qu'il connait la situation de la commune d'Essert et que celle-ci va fortement augmenter sa taxe foncière bâtie.

Emmanuel DESSAINT réitère sa demande de consultation des habitants.

Pacte financier Grand Belfort Communauté d'Agglomération

Emmanuel FORMET rappelle que la taxe de séjour représente environ 22 000 € de recettes par an qui risquent d'être perdus. Le Grand Belfort ayant pris la compétence Tourisme, le transfert des recettes sera probablement sollicité dans le cadre du pacte financier. Il propose donc de construire le budget sans cette recette dès 2021.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Emmanuel FORMET précise que les chiffres présentés dans le rapport d'orientation budgétaire ne sont pas les chiffres définitifs car le compte administratif n'est pas arrêté à ce jour. Les éléments de bilan seront proposés au prochain Conseil municipal.

Emmanuel DESSAINT pense qu'il persiste un potentiel d'économie de fonctionnement, notamment si on compare avec d'autres communes.

Emmanuel FORMET rappelle qu'il faut comparer à service égal rendu à la population.

Alain FOUSSERET indique que pour faire baisser encore les dépenses de fonctionnement, il faut désormais supprimer des services ce qui impacterait les dépenses globales de la commune.

Emmanuel DESSAINT pense qu'il existe un potentiel de diminution de 50 euros par habitants.

Emmanuel FORMET explique que tout ce qui devait être fait l'a été, que de nombreux efforts ont déjà été faits et que si la commune doit continuer à baisser ses dépenses de fonctionnement, cela devra se faire par la suppression de services ou par une augmentation du prix des services pour les usagers.

Céline VAUDOUX rappelle que les prix du périscolaire ont augmenté à la rentrée.

Emmanuel FORMET précise que cette augmentation était relative à l'augmentation du coût de la vie, mais que les prix payés sont loin du coût réel du service. Si les usagers payaient le coût des services, les recettes augmenteraient considérablement.

Emmanuel DESSAINT souhaite savoir si des comparaisons avec les communes d'Essert ou Bavilliers peuvent être réalisées pour voir si les coûts de fonctionnement sont inférieurs.

Emmanuel FORMET précise que des comparaisons avec la commune d'Essert sont en cours.

Alain FOUSSERET souhaite savoir si le coût de la maison Naal a un impact sur le budget de la commune.

Emmanuel FORMET répond négativement car il s'agit d'un budget annexe.

Emmanuel DESSAINT demande si les recettes des produits de fonctionnement dans les autres communes sont liées aux impôts locaux ou aux services.

Emmanuel FORMET répond qu'il est complexe de rentrer dans la comparaison car il faut regarder poste par poste.

Emmanuel DESSAINT précise tout de même que certaines communes proposent moins de charges et moins d'impôts.

Emmanuel FORMET indique que sur site Internet de la DGFIP, on peut trouver le détail des recettes d'impôts de toutes les communes. Il précise que le taux d'imposition est supérieur à Bavilliers et qu'Essert a augmenté fortement le prix du périscolaire cette année pour accroitre ses recettes.

Emmanuel DESSAINT remarque que le périscolaire est payé par les parents et demande dans ce cas pourquoi les recettes sont en baisse.

Emmanuel FORMET rappelle que le service ayant été fermé durant le confinement, la facturation n'a pas eu lieu.

Emmanuel DESSAINT constate que les dépenses ont globalement diminué en 2020.

Emmanuel FORMET précise que les charges générales ont diminué du fait du premier confinement : travaux non effectués, fournitures non consommées, baisse du chauffage et du ménage dans les équipements, etc. Il rappelle également qu'une perte importante de la taxe de séjour a été constatée car l'hôtel a été fermé.

Endettement

Emmanuel DESSAINT demande des explications sur la notion de capacité de désendettement.

Emmanuel FORMET explique qu'il s'agit de l'encours de la dette divisé par l'épargne brute : c'est-à-dire si on utilisait toute l'épargne brute, combien d'année il faudrait pour rembourser la dette. Emmanuel FORMET précise que la dette est maîtrisée et qu'une analyse va être engagée sur deux emprunts en cours avec des taux à 3,5% et 3,8%. Il est peut-être possible de racheter ces prêts pour renégocier de nouveaux taux plus bas, ce qui ferait baisser à la fois le montant des intérêts et la dette. Par ailleurs, en fonction des projets à venir, une étude sera menée pour voir quel intérêt aurait la commune de refaire un prêt en 2021 avec des taux d'intérêt actuellement bas.

SECTION D'INVESTISSEMENT

Emmanuel FORMET présente les propositions de projets pour la commune :

- Maison médicale : une réunion se tiendra semaine prochaine quant aux propositions de partenariat avec Territoire Habitat sur la maison médicale du Centre Bourg. Un nouveau médecin a fait connaitre son intérêt pour le projet : il s'agit d'une orthoptiste.

- Rénovation sanitaires des écoles : ce projet part du constat réalisé dans les écoles : les toilettes sont vieillissantes, pour certaines en très mauvais état. Un chiffrage est en cours avec les services du Grand Belfort. Des subventions seront sollicitées.

- Maraichage zone du Pâquis : il s'agit de proposer une partie de la zone défrichée au maraichage. Une analyse des sols a été réalisée : les résultats positifs montrent qu'il est possible de cultiver dans cette partie. Mais la parcelle est concernée par le périmètre de zone inondable : il faut vérifier quelles installations sont autorisées. Deux jeunes en formation au LEPA de Valdoie sont intéressés par le projet pour du houblon et du maraichage de fruits et légumes. Des subventions seront sollicitées. Emmanuel FORMET précise que ce projet qui permettra de produire localement lui tient à cœur particulièrement.
  Céline VAUDOUX demande à quel endroit se tiendrait ces projets.
  Emmanuel FORMET précise qu'il s'agit de la zone qui a été dessouchée à l'arrière du terrain de tir.
  Martine PAULUZZI évoque 2,5 hectares de potentiel. Un travail d'analyse est en cours, en collaboration avec le lycée agricole de Valdoie et le groupe COOPILOTE, groupe de coopératives d'activité et d'emploi (CAE), qui soutient des agriculteurs qui se lancent. La rencontre avec le Préfet semaine dernière a permis de confirmer le soutien de l'Etat dans le développement des cultures locales. Les modalités pratiques restent à définir, notamment concernant le plan de prévention des risques inondation (PPRI), la ligne

électrique moyenne tension (car le houblon monte haut) ou encore l'utilisation de l'eau du château d'eau.

Michel CROS souhaite savoir s'il est possible d'ajouter un budget pour les Groupes Actions Solutions (GAS).

Emmanuel FORMET précise que les demandes seront prises en compte dans le projet de budget global.

Michel CROS précise qu'il faut le prévoir car dans les trois GAS qui fonctionnent, certains peuvent demander des travaux importants.

Emmanuel FORMET demandent à Michel CROS de transmettre ses chiffres pour la construction du budget.

Michel CROS indique que le projet n'est pas encore validé par le groupe.

Emmanuel FORMET rappelle que c'est l'assemblée communale qui validera les projets sur proposition des GAS.

Michel CROS indique que douze personnes travaillent dans son groupe qu'il faut en tenir compte.

Emmanuel FORMET le confirme et demande que les propositions de budget lui soient communiquées avant fin de semaine.

Le Conseil Municipal prend acte du rapport sur la base duquel s'est tenu le débat d'orientation budgétaire (rapport détaillé joint en annexe).

Ont signé au registre tous les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,

Emmanuel FORMET

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Transmis en Préfecture le 23 mars 2021
Affiché le 23 mars 2021

Le Maire,

Préfecture du Terr. de Belfort

26 MARS 2021

Service Courrier

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE DANJOUTIN

EXTRAIT DU REGISTRE

L'an deux mille vingt-et-un le huit mars, à dix neuf heures trente, le conseil municipal, convoqué le premier mars deux mille vingt-et-un, en session ordinaire s'est réuni sous la présidence de M. Emmanuel FORMET, Maire.

Présents
M. Emmanuel FORMET, Maire
Mmes Christine BRAND, Martine PAULUZZI, Inès VERNEREY, Adjointes au Maire
M. Serge GARDOT, Pierre GOBERT, Adjoints au Maire
Mmes Monique CANTELE, Martine CUROT, Anne-Marie FADY, Claire LUCIANI, Sylvie MONCHABLON, conseillères municipales déléguées
MM. Ghislain BARON, Johann BOULANGER, Pierre CARDOT, Olivier GENTUSA, Florent HOWALD, conseillers municipaux délégués
Mmes Elisabeth SAUGIER, Céline VAUDOUX, conseillères municipales
MM. Michel CROS, Emmanuel DESSAINT, Alain FOUSSERET, Karim OUCHELLI, conseillers municipaux

Excusés
Mme Ayse ALKAN, excusée, donne procuration à Mme Martine PAULUZZI
Mme Nelly LABOUREY excusée, donne procuration à Mme Claire LUCIANI
M. Gilles CHAFFAUT, excusé, donne procuration à Mme Florent HOWALD
Mme Chantal SCHEER, excusée, donne procuration à M. Michel CROS
M. Fabian CARLIN, excusé

Préfecture du Terr. de Belfort
26 MARS 2021
Service Courrier

Secrétaire de séance
M. Elisabeth SAUGIER

Nombre de conseillers	27
Nombre de présents	22
Nombre d'absents excusés	04
Nombre de votants	26

Délibération n° 04 / 08-03-21
--- OBJET ---
Clôture de l'opération ZAC de la Grande Combe – Bilan du mandat SODEB et quitus

Par délibération en date du 15 mars 2005, le Conseil municipal confiait les études préalables à l'opération de la Grande Combe à la Société d'Equipement du Territoire de Belfort (SODEB). Le mandat d'études, signé le

22 mars 2005, recouvrait principalement la création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) d'une superficie d'environ 15 hectares et l'élaboration du dossier de réalisation de celle-ci.

L'acte de création a été concrétisé par délibération du Conseil municipal en date du 1er octobre 2012. Un marché de maitrise d'œuvre a été validé par le Conseil municipal en date du 11 mars 2013 avec le groupement d'entreprise EGIS France – Ateliers Villes & Paysages – Panoptique. L'ensemble des études préliminaires et l'avant projet ont été réalisés.

Suite à l'abandon du projet par la commune en 2019, la SODEB a procédé à la clôture du marché de maitrise d'œuvre à la fin de la mission Avant projet.

Il est désormais proposé au Conseil municipal de mettre fin au mandat d'études et de donner quitus à la SODEB pour clôturer définitivement l'opération.

Le bilan financier de l'opération s'établit comme suit :

AVANCES VERSEES	366 500,00 €
Produits financiers	660,44 €
TOTAL TRESORERIE	367 160,44 €
Etudes	134 750,89 €
Ateliers Villes & Paysages	102 369,16 €
EGIS	37 210,77 €
Les Eclaireurs	2 524,16 €
Panoptique	11 503,09 €
Sous- total Maitrise d'œuvre	153 607,18 €
Frais divers	7 300,17 €
Mission foncière SODEB	30 240,00 €
Mission Etudes SODEB	35 230,00 €
TOTAL DEPENSES	361 128,24 €
Solde Trésorerie	**6 032,20 €**

Par conséquent, un excédent de trésorerie de **6 032,20 €** sera reversé à la commune de Danjoutin et fera l'objet d'un titre de recettes.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- Approuve le bilan de l'opération
- Donne quitus à la SODEB pour cette mission
- Approuve le versement d'un montant de 6 032,20 € par la SODEB au bénéfice de la commune de Danjoutin, correspondant à l'excédent de trésorerie pour cette opération
- Autorise M. le Maire à signer tout document afférent à la clôture de cette opération
- Autorise M. le Maire à inscrire au budget l'ensemble des crédits et recettes concernant cette opération.

Ont signé au registre tous les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,

Emmanuel FORMET

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Transmis en Préfecture le 23 mars 2021
Affiché le 23 mars 2021

Le Maire,

Préfecture du Terr. de Belfort
26 MARS 2021
Service Courrier

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE DANJOUTIN

EXTRAIT DU REGISTRE

L'an deux mille vingt-et-un le huit mars, à dix neuf heures trente, le conseil municipal, convoqué le premier mars deux mille vingt-et-un, en session ordinaire s'est réuni sous la présidence de M. Emmanuel FORMET, Maire.

Présents
M. Emmanuel FORMET, Maire
Mmes Christine BRAND, Martine PAULUZZI, Inès VERNEREY, Adjointes au Maire
M. Serge GARDOT, Pierre GOBERT, Adjoints au Maire
Mmes Monique CANTELE, Martine CUROT, Anne-Marie FADY, Claire LUCIANI, Sylvie MONCHABLON, conseillères municipales déléguées
MM. Ghislain BARON, Johann BOULANGER, Pierre CARDOT, Olivier GENTUSA, Florent HOWALD, conseillers municipaux délégués
Mmes Elisabeth SAUGIER, Céline VAUDOUX, conseillères municipales
MM. Michel CROS, Emmanuel DESSAINT, Alain FOUSSERET, Karim OUCHELLI, conseillers municipaux

Excusés
Mme Ayse ALKAN, excusée, donne procuration à Mme Martine PAULUZZI
Mme Nelly LABOUREY excusée, donne procuration à Mme Claire LUCIANI
M. Gilles CHAFFAUT, excusé, donne procuration à Mme Florent HOWALD
Mme Chantal SCHEER, excusée, donne procuration à M. Michel CROS
M. Fabian CARLIN, excusé

Secrétaire de séance
M. Elisabeth SAUGIER

Nombre de conseillers	27
Nombre de présents	22
Nombre d'absents excusés	04
Nombre de votants	26

Préfecture du Terr. de Belfort
26 MARS 2021
Service Courrier

Délibération n° 05 / 08-03-21

--- OBJET ---

RIFSEEP – Modalités d'application

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés

VU le décret n°2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat ;

VU le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (IFSE) dans la fonction publique d'Etat ;

VU le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

VU les délibérations n°2019-20 du 11 avril 2019 et n°2020-03 du 13 février 2020 instaurant le RIFSEEP pour les agents de la collectivité ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Comité Technique du 10 décembre 2020

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est l'outil indemnitaire de référence qui remplace les anciennes primes et indemnités existantes dans la fonction publique et plus particulièrement dans la commune de Danjoutin depuis le 1er mai 2019.

Ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, **l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise** (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent ;
- et d'une part facultative, **le complément indemnitaire annuel** (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent.

Il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois.

Par modification des délibérations n°2019-20 du 11 avril 2019 et n°2020-03 du 13 février 2020, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter les dispositions suivantes :

1) Dispositions générales à l'ensemble des filières

BÉNÉFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué **aux agents contractuels** relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de l'établissement.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir**.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité verséeaux agents détachés sur emploi fonctionnel

2) Mise en œuvre de l'IFSE : détermination des groupes de fonctions et des montants de référence

CADRE GÉNÉRAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

Les groupes de fonction sont détaillés dans l'annexe 1.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

CONDITIONS DE RÉEXAMEN

Le montant annuel de **l'IFSE** versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent *(cette disposition devrait également être applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement) ;*
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'ÉVOLUTION DES COMPÉTENCES

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants *:*

- Nombre d'années sur le poste occupé (pourraient également être prises en compte les années sur le poste hors de la collectivité, dans le privé...) ;

- Nombre d'années dans le domaine d'activité (qui valorise davantage le parcours d'un agent et sa spécialisation) ;

- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires... ;

- Formation suivie (pourrait être pris en compte le nombre de demandes ou de formations suivies sur le domaine d'intervention...) ;

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, selon le tableau en annexe 1.

Les plafonds maximum sont ceux prévus pour les corps de référence de l'État. Les montants minimum sont définis dans l'annexe 2.

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En application du décret n°2010-997 du 26 août 2010, le principe du maintien, en cas de congés annuels, de congés ordinaires de maladie et de congés pour maternité, des primes et indemnités versées aux agents concernés dans les mêmes conditions et sur les mêmes périodes que le traitement s'applique.

Pour le congé de maladie ordinaire, le traitement est maintenu pendant les trois premiers mois et réduit de moitié pour les neufs mois suivants.

Le maintien du régime indemnitaire est pris en compte dans les conditions susmentionnées durant les congés annuels, les congés ordinaires de maladie, les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle, les congés de maternité ou pour adoption et les congés de paternité.

En cas de congé de longue maladie et de congé de longue durée, le versement du régime indemnitaire est interrompu après les trois premiers mois.

3) Mise en œuvre du CIA : détermination des montants maxima du CIA par groupes de fonctions

CADRE GÉNÉRAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA sera attribué une fois par an. Il sera versé en **deux fractions**, la première sur le traitement du mois de juin et la seconde sur le traitement du mois de novembre de l'année N après évaluation de l'agent sur l'année N-1.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIÈRE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés lors de l'entretien d'évaluation professionnelle.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois et emplois de la fonction publique territoriale, dans la limite des plafonds de référence de l'Etat (annexe 2), eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent (annexe 1).

MODULATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

Le CIA sera automatiquement versé selon les modalités de l'arrêté individuel, sans modulation du fait des absences.

4) Dispositions relatives au régime indemnitaire existant

La présente délibération annule et remplace les délibérations n°2019-20 du 11 avril 2019 et n°2020-03 du 13 février 2020.

5) Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

6) Date d'effet

La présente délibération prendra effet au 1er avril 2021.

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal valide les nouvelles modalités d'application du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Ont signé au registre tous les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,

Emmanuel FORMET

COMMUNE DE DANJOUTIN

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Transmis en Préfecture le 23 mars 2021
Affiché le 23 mars 2021

Le Maire,

COMMUNE DE DANJOUTIN

Préfecture du Terr. de Belfort

26 MARS 2021

Service Courrier

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE DANJOUTIN

EXTRAIT DU REGISTRE

L'an deux mille vingt-et-un le huit mars, à dix neuf heures trente, le conseil municipal, convoqué le premier mars deux mille vingt-et-un, en session ordinaire s'est réuni sous la présidence de M. Emmanuel FORMET, Maire.

Présents
M. Emmanuel FORMET, Maire
Mmes Christine BRAND, Martine PAULUZZI, Inès VERNEREY, Adjointes au Maire
M. Serge GARDOT, Pierre GOBERT, Adjoints au Maire
Mmes Monique CANTELE, Martine CUROT, Anne-Marie FADY, Claire LUCIANI, Sylvie MONCHABLON, conseillères municipales déléguées
MM. Ghislain BARON, Johann BOULANGER, Pierre CARDOT, Olivier GENTUSA, Florent HOWALD, conseillers municipaux délégués
Mmes Elisabeth SAUGIER, Céline VAUDOUX, conseillères municipales
MM. Michel CROS, Emmanuel DESSAINT, Alain FOUSSERET, Karim OUCHELLI, conseillers municipaux

Excusés
Mme Ayse ALKAN, excusée, donne procuration à Mme Martine PAULUZZI
Mme Nelly LABOUREY excusée, donne procuration à Mme Claire LUCIANI
M. Gilles CHAFFAUT, excusé, donne procuration à Mme Florent HOWALD
Mme Chantal SCHEER, excusée, donne procuration à M. Michel CROS
M. Fabian CARLIN, excusé

Secrétaire de séance
M. Elisabeth SAUGIER

Nombre de conseillers	27
Nombre de présents	22
Nombre d'absents excusés	04
Nombre de votants	26

Préfecture du Terr. de Belfort
26 MARS 2021
Service Courrier

Délibération n° 06 / 08-03-21

--- OBJET ---

Ratio des avancements de grade

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 49 alinéa 2, modifié en application de l'article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale

VU la délibération du 02 juillet 2007 du Conseil municipal de Danjoutin, fixant la révision annuelle des ratios

CONSIDERANT l'avis favorable du Comité technique réuni en date du 4 mars 2021 *(NDLR : le projet de rapport sera retiré en cas d'avis défavorable)*

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- fixe pour chaque cadre d'emplois à 50 % des agents promouvables au titre d'un tableau d'avancement de grade donné le nombre d'agents pouvant prétendre à un avancement, par exercice budgétaire, arrondi :

  * à l'entier supérieur si le nombre de promouvables par cadre d'emplois est inférieur à 1

  * à l'entier inférieur si le nombre de promouvables par cadre d'emplois est supérieur à 1.

- plafonne l'effectif du grade terminal de chaque cadre d'emplois à 25 % de l'effectif total du cadre d'emplois considéré, arrondi :

  * à l'entier supérieur si l'effectif du grade considéré est nul

  * à l'entier inférieur si l'effectif du grade considéré est égal ou supérieur à 1.

- fixe au 1er janvier de chaque année l'application des taux de promotion adoptés ci-dessus sur l'ensemble des avancements de grades possibles des personnels au cours de l'exercice budgétaire considéré, établissant ainsi un tableau annuel d'avancements de grades avec des dates d'effet au cours de l'année selon la situation individuelle des agents concernés.

Ont signé au registre tous les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,

Emmanuel FORMET

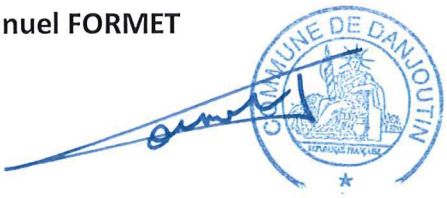

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Transmis en Préfecture le 23 mars 2021
Affiché le 23 mars 2021

Le Maire,

Préfecture du Terr. de Belfort

26 MARS 2021

Service Courrier

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE DANJOUTIN

EXTRAIT DU REGISTRE

L'an deux mille vingt-et-un le huit mars, à dix neuf heures trente, le conseil municipal, convoqué le premier mars deux mille vingt-et-un, en session ordinaire s'est réuni sous la présidence de M. Emmanuel FORMET, Maire.

Présents
M. Emmanuel FORMET, Maire
Mmes Christine BRAND, Martine PAULUZZI, Inès VERNEREY, Adjointes au Maire
M. Serge GARDOT, Pierre GOBERT, Adjoints au Maire
Mmes Monique CANTELE, Martine CUROT, Anne-Marie FADY, Claire LUCIANI, Sylvie MONCHABLON, conseillères municipales déléguées
MM. Ghislain BARON, Johann BOULANGER, Pierre CARDOT, Olivier GENTUSA, Florent HOWALD, conseillers municipaux délégués
Mmes Elisabeth SAUGIER, Céline VAUDOUX, conseillères municipales
MM. Michel CROS, Emmanuel DESSAINT, Alain FOUSSERET, Karim OUCHELLI, conseillers municipaux

Excusés
Mme Ayse ALKAN, excusée, donne procuration à Mme Martine PAULUZZI
Mme Nelly LABOUREY excusée, donne procuration à Mme Claire LUCIANI
M. Gilles CHAFFAUT, excusé, donne procuration à Mme Florent HOWALD
Mme Chantal SCHEER, excusée, donne procuration à M. Michel CROS
M. Fabian CARLIN, excusé

Secrétaire de séance
M. Elisabeth SAUGIER

Nombre de conseillers	27
Nombre de présents	22
Nombre d'absents excusés	04
Nombre de votants	26

Préfecture du Terr. de Belfort
26 MARS 2021
Service Courrier

Délibération n° 07 / 08-03-21
--- OBJET ---
Création et suppression de postes

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 34 et 3-3

VU le tableau des effectifs

Pour tenir compte de l'évolution des missions des agents et des évaluations annuelles, il est proposé de créer et supprimer les emplois comme présenté dans le tableau en annexe.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal valide les propositions de création et suppression de postes correspondant à l'avancement de grades des agents.

Ont signé au registre tous les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,

Emmanuel FORMET

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Transmis en Préfecture le 23 mars 2021
Affiché le 23 mars 2021

Le Maire,

Préfecture du Terr. de Belfort
26 MARS 2021
Service Courrier

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE DANJOUTIN

EXTRAIT DU REGISTRE

L'an deux mille vingt-et-un le huit mars, à dix neuf heures trente, le conseil municipal, convoqué le premier mars deux mille vingt-et-un, en session ordinaire s'est réuni sous la présidence de M. Emmanuel FORMET, Maire.

Présents
M. Emmanuel FORMET, Maire
Mmes Christine BRAND, Martine PAULUZZI, Inès VERNEREY, Adjointes au Maire
M. Serge GARDOT, Pierre GOBERT, Adjoints au Maire
Mmes Monique CANTELE, Martine CUROT, Anne-Marie FADY, Claire LUCIANI, Sylvie MONCHABLON, conseillères municipales déléguées
MM. Ghislain BARON, Johann BOULANGER, Pierre CARDOT, Olivier GENTUSA, Florent HOWALD, conseillers municipaux délégués
Mmes Elisabeth SAUGIER, Céline VAUDOUX, conseillères municipales
MM. Michel CROS, Emmanuel DESSAINT, Alain FOUSSERET, Karim OUCHELLI, conseillers municipaux

Excusés
Mme Ayse ALKAN, excusée, donne procuration à Mme Martine PAULUZZI
Mme Nelly LABOUREY excusée, donne procuration à Mme Claire LUCIANI
M. Gilles CHAFFAUT, excusé, donne procuration à Mme Florent HOWALD
Mme Chantal SCHEER, excusée, donne procuration à M. Michel CROS
M. Fabian CARLIN, excusé

Secrétaire de séance
M. Elisabeth SAUGIER

Nombre de conseillers	27
Nombre de présents	22
Nombre d'absents excusés	04
Nombre de votants	26

Préfecture du Terr. de Belfort
26 MARS 2021
Service Courrier

Délibération n° 08 / 08-03-21

--- OBJET ---

Créances irrécouvrables – Validation de dettes éteintes

Monsieur le Trésorier du Grand Belfort soumet une créance irrécouvrable pour admission en dettes éteintes. Celle-ci correspond à des titres de recette précédemment émis par la collectivité et dont le recouvrement n'est plus possible en raison de l'insolvabilité du débiteur et ce malgré les procédures de mise en recouvrement opérés par les services du Trésor public.

La demande concerne un débiteur admis en rétablissement personnel sans liquidation judiciaire par décision de la commission de surendettement des particuliers du Territoire de Belfort. Les créances

correspondent à des factures d'accueil de loisirs sans hébergement de 2016-2017 pour un montant total de 73,55 euros.

Les créances éteintes seront inscrites au budget.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal valide les demandes de créances éteintes présentées par la Trésorerie du Grand Belfort pour un montant de 73,55 €.

Ont signé au registre tous les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,

Emmanuel FORMET

COMMUNE DE DANJOUTIN

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Transmis en Préfecture le 23 mars 2021
Affiché le 23 mars 2021

Le Maire,

COMMUNE DE DANJOUTIN

Préfecture du Terr. de Belfort

26 MARS 2021

Service Courrier

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE DANJOUTIN

EXTRAIT DU REGISTRE

L'an deux mille vingt-et-un le huit mars, à dix neuf heures trente, le conseil municipal, convoqué le premier mars deux mille vingt-et-un, en session ordinaire s'est réuni sous la présidence de M. Emmanuel FORMET, Maire.

Présents
M. Emmanuel FORMET, Maire
Mmes Christine BRAND, Martine PAULUZZI, Inès VERNEREY, Adjointes au Maire
M. Serge GARDOT, Pierre GOBERT, Adjoints au Maire
Mmes Monique CANTELE, Martine CUROT, Anne-Marie FADY, Claire LUCIANI, Sylvie MONCHABLON, conseillères municipales déléguées
MM. Ghislain BARON, Johann BOULANGER, Pierre CARDOT, Olivier GENTUSA, Florent HOWALD, conseillers municipaux délégués
Mmes Elisabeth SAUGIER, Céline VAUDOUX, conseillères municipales
MM. Michel CROS, Emmanuel DESSAINT, Alain FOUSSERET, Karim OUCHELLI, conseillers municipaux

Excusés
Mme Ayse ALKAN, excusée, donne procuration à Mme Martine PAULUZZI
Mme Nelly LABOUREY excusée, donne procuration à Mme Claire LUCIANI
M. Gilles CHAFFAUT, excusé, donne procuration à Mme Florent HOWALD
Mme Chantal SCHEER, excusée, donne procuration à M. Michel CROS
M. Fabian CARLIN, excusé

Secrétaire de séance
M. Elisabeth SAUGIER

Nombre de conseillers	27
Nombre de présents	22
Nombre d'absents excusés	04
Nombre de votants	26

Préfecture du Terr. de Belfort
26 MARS 2021
Service Courrier

Délibération n° 09 / 08-03-21

--- OBJET ---

Adhésion au service informatique de Territoire d'Énergie 90

Territoire d'Énergie 90 a créé et développé un service informatique intercommunal et inter-collectivités afin d'assister les collectivités du Territoire de Belfort adhérentes dans la gestion de leur informatique.

Dans le cadre de ses missions définies à l'article 7 de ses statuts, Territoire d'Énergie 90 apporte ainsi une assistance en mettant tout ou partie de son service informatique à disposition de ses membres pour les assister dans l'utilisation de l'outil informatique pour notamment :

- l'utilisation des logiciels métiers Berger Levrault (paye, comptabilité, état civil...) ;
- la communication avec les autres administrations (contrôle de légalité en ligne, dématérialisation des échanges entre ordonnateurs et comptables...) ;
- plus globalement toute obligation réglementaire imposée aux collectivités territoriales dans le cadre de leur informatique.

Conformément à l'article 8-2 des statuts du syndicat ainsi qu'aux dispositions de l'article L5211-4-1 du Code Général des Collectivités territoriales, Territoire d'Énergie 90 peut mettre à disposition de la collectivité son service informatique.

La mise à disposition de services procède en l'espèce d'une démarche de coopération intercommunale, guidée par la solidarité territoriale, se traduisant par une péréquation financière dans l'établissement des tarifs des services, et une facturation générale en dessous du coût de revient effectif du service en cause pour les petites communes.

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa prise d'effet. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximum de six ans. Au terme de cette durée, elle devra faire l'objet d'un renouvellement exprès.

Sont ainsi proposés à ce jour aux collectivités adhérentes, la mise à disposition de tout ou partie, des prestations suivantes dont le descriptif figure dans la convention d'adhésion et ses annexes ci-jointes :

- Prestation « informatique de gestion »
- Prestation « dématérialisation »
- Prestation «Sauvegarde des données »
- Prestation « Délégué à la Protection des Données mutualisé »
- Prestation « Saisine par voie électronique »
- Prestation « Connecteur pour prélèvement de l'impôt à la source »
- Prestation « Cabinet numérique »

La commune doit rembourser à TDE 90 les frais de fonctionnement du service, lesquels comprennent les charges de personnel, fournitures, coût de renouvellement des biens, contrats de services rattachés, etc.

Le coût de la mutualisation dépend des prestations retenues et est détaillé dans la grille tarifaire jointe
(annexe 2). Il est arrêté annuellement par le Président de Territoire d'Énergie 90, après avis de la commission informatique, chargée de suivre l'évolution de l'informatique dans les collectivités territoriales. Le tarif est actualisé annuellement conformément à la délibération n°16-01 du comité syndical de TDE 90 du 25 mars 2016.

L'adhésion de la collectivité est matérialisée par une convention de mise à disposition jointe en annexe au présent rapport.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- Décide d'adhérer au service informatique de Territoire d'énergie 90
- Décide de retenir les options suivantes pour son adhésion :
    - Prestation « Informatique de gestion »
    - Prestation « Dématérialisation »
    - Prestation «Sauvegarde des données »
    - Prestation « Délégué à la Protection des Données mutualisé »
    - Prestation « Saisine par voie électronique »
    - Prestation « Connecteur pour prélèvement de l'impôt à la source »
    - Prestation « Cabinet numérique »
- Autorise M. le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Ont signé au registre tous les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,

Emmanuel FORMET

COMMUNE DE DANJOUTIN

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Transmis en Préfecture le 23 mars 2021
Affiché le 23 mars 2021

Le Maire,

COMMUNE DE DANJOUTIN

Préfecture du Terr. de Belfort

26 MARS 2021

Service Courrier

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE DANJOUTIN

EXTRAIT DU REGISTRE

L'an deux mille vingt-et-un le huit mars, à dix neuf heures trente, le conseil municipal, convoqué le premier mars deux mille vingt-et-un, en session ordinaire s'est réuni sous la présidence de M. Emmanuel FORMET, Maire.

Présents
M. Emmanuel FORMET, Maire
Mmes Christine BRAND, Martine PAULUZZI, Inès VERNEREY, Adjointes au Maire
M. Serge GARDOT, Pierre GOBERT, Adjoints au Maire
Mmes Monique CANTELE, Martine CUROT, Anne-Marie FADY, Claire LUCIANI, Sylvie MONCHABLON, conseillères municipales déléguées
MM. Ghislain BARON, Johann BOULANGER, Pierre CARDOT, Olivier GENTUSA, Florent HOWALD, conseillers municipaux délégués
Mmes Elisabeth SAUGIER, Céline VAUDOUX, conseillères municipales
MM. Michel CROS, Emmanuel DESSAINT, Alain FOUSSERET, Karim OUCHELLI, conseillers municipaux

Excusés
Mme Ayse ALKAN, excusée, donne procuration à Mme Martine PAULUZZI
Mme Nelly LABOUREY excusée, donne procuration à Mme Claire LUCIANI
M. Gilles CHAFFAUT, excusé, donne procuration à Mme Florent HOWALD
Mme Chantal SCHEER, excusée, donne procuration à M. Michel CROS
M. Fabian CARLIN, excusé

Secrétaire de séance
M. Elisabeth SAUGIER

Nombre de conseillers	27
Nombre de présents	22
Nombre d'absents excusés	04
Nombre de votants	26

Préfecture du Terr. de Belfort
26 MARS 2021
Service Courrier

Délibération n° 10 / 08-03-21

--- OBJET ---

Adhésion au groupement de commandes du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale pour l'achat de prestations de reliure et de restauration de registres

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale propose aux collectivités et établissements intéressés de passer pour leur compte un groupement de commandes destiné à acheter une prestation de reliure et de restauration de registres.

En vertu des dispositions du code général des collectivités territoriales (art. R.2121-9), les collectivités ont l'obligation de faire relier les délibérations du conseil municipal et les arrêtés et décisions du maire. Ces reliures doivent répondre à certaines exigences techniques, précisées dans la circulaire interministérielle du 14 décembre 2010. Cette même obligation de reliure s'applique également aux registres d'état civil, en vertu de l'Instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999.

Ce groupement doit permettre une optimisation des coûts dans le respect des obligations imposées par le code général des collectivités territoriales, le code du patrimoine et celui de la commande publique. Il aura également une dimension scientifique puisqu'il associera les Archives départementales du Territoire de Belfort.

Ce groupement de commandes est relatif à :

1. la réalisation de reliures administratives cousues de registres ;
2. de façon facultative, la restauration d'anciens registres pour ceux qui le voudront ;
3. de façon facultative, la fourniture de papier permanent.

Ce groupement de commandes couvrira une période de 3 ans à compter de la notification des marchés publics.

Le Centre de Gestion prendra en charge :

- la passation d'un marché à bon de commande pour le compte des communes et EPCI ayant mandaté le centre de gestion ;
- la gestion des relations avec l'(es) entrepreneur(s) sélectionné(s) ;
- le paiement des prestations dues à l'entrepreneur.

Chaque bon de commande émis comprendra des prestations pour les communes qui auront fait connaitre leurs besoins.

Des frais de gestion du groupement de commande de 8,5% sont appliqués par bon de commande émis et répartis entre chaque adhérent figurant sur ce dernier. Le Centre de Gestion se charge de rémunérer l'opérateur privé qu'il aura sélectionné par bon de commande pour la prestation de reliure. Il émet ensuite un titre de recettes du montant TTC de la prestation servie à la commune, y compris les frais de gestion du groupement définis plus haut.

L'adhésion au groupement de commandes n'a pas d'effet contraignant et ne créée aucun coût tant que la commune n'a pas inscrit de travaux sur un bon de commande. La commune reste donc libre de faire autrement si elle trouve mieux ailleurs.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- donne mandat au Centre de Gestion pour mettre en œuvre un groupement de commandes d'achat de prestations de reliure et de restauration de registres
- autorise M. le Maire à signer tous documents y afférents.

Ont signé au registre tous les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,

Emmanuel FORMET

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Transmis en Préfecture le 23 mars 2021
Affiché le 23 mars 2021

Le Maire,

Préfecture du Terr. de Belfort

26 MARS 2021

Service Courrier

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE DANJOUTIN

EXTRAIT DU REGISTRE

L'an deux mille vingt-et-un le huit mars, à dix neuf heures trente, le conseil municipal, convoqué le premier mars deux mille vingt-et-un, en session ordinaire s'est réuni sous la présidence de M. Emmanuel FORMET, Maire.

Présents
M. Emmanuel FORMET, Maire
Mmes Christine BRAND, Martine PAULUZZI, Inès VERNEREY, Adjointes au Maire
M. Serge GARDOT, Pierre GOBERT, Adjoints au Maire
Mmes Monique CANTELE, Martine CUROT, Anne-Marie FADY, Claire LUCIANI, Sylvie MONCHABLON, conseillères municipales déléguées
MM. Ghislain BARON, Johann BOULANGER, Pierre CARDOT, Olivier GENTUSA, Florent HOWALD, conseillers municipaux délégués
Mmes Elisabeth SAUGIER, Céline VAUDOUX, conseillères municipales
MM. Michel CROS, Emmanuel DESSAINT, Alain FOUSSERET, Karim OUCHELLI, conseillers municipaux

Excusés
Mme Ayse ALKAN, excusée, donne procuration à Mme Martine PAULUZZI
Mme Nelly LABOUREY excusée, donne procuration à Mme Claire LUCIANI
M. Gilles CHAFFAUT, excusé, donne procuration à Mme Florent HOWALD
Mme Chantal SCHEER, excusée, donne procuration à M. Michel CROS
M. Fabian CARLIN, excusé

Secrétaire de séance
M. Elisabeth SAUGIER

Nombre de conseillers	27
Nombre de présents	22
Nombre d'absents excusés	04
Nombre de votants	26

Préfecture du Terr. de Belfort
26 MARS 2021
Service Courrier

Délibération n° 11 / 08-03-21

--- OBJET ---

Renouvellement de l'adhésion au service de remplacement du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale

VU le code général des collectivités territoriales

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale a développé depuis de nombreuses années un service de remplacement, sur le fondement de la compétence que lui reconnaît l'article 25 de la Loi du 26 janvier 1984 susvisé. Ce service permet au Centre de Gestion de recruter temporairement des agents non-titulaires et de les mettre à disposition des communes et établissements publics qui en font la demande. L'agent ainsi recruté est juridiquement agent du Centre de Gestion, recruté sur la base d'un contrat à durée déterminée dont la durée est fixée en accord avec la commune de mise à disposition.

Pendant toute la période de recrutement, l'agent est payé selon les paramètres (grade de référence, échelon de référence, temps de travail) fixés par la commune qui organise par ailleurs le travail de l'agent .En fin de période de recrutement, l'agent est versé aux ASSEDIC par le Centre de Gestion.
Ce service permet d'ajuster la masse salariale dans de nombreuses situations : remplacement des fonctionnaires momentanément indisponibles, départ précipité d'un fonctionnaire titulaire, surcroît d'activité, etc.

Par délibération en date du 11 septembre 2019, le Conseil municipal s'est prononcé pour le renouvellement de la convention passée avec le Centre de gestion du Territoire de Belfort. Les modalités d'adhésion ayant été modifiée, il est proposé au Conseil municipal de renouveler son adhésion selon le projet de convention joint en annexe au présent rapport.

Les conditions d'adhésion sont les suivantes :

- la convention d'adhésion est signée pour une période de 3 ans, renouvelable seulement après accord de l'assemblée délibérante
- les frais de gestion prélevés par le Centre de Gestion sont de 8,5% du salaire brut de l'agent recruté. Ces frais de gestion ne sont prélevés que tant que la collectivité a un agent placé au service remplacement
- des avances de trésorerie seront sollicitées dans le cadre de cette mission dans les limites suivantes :

    1. si la rémunération annuelle brute servie par le service de remplacement pour le compte de l'adhérent au 31 décembre de l'année n-1 n'excède pas 500 000 €, l'avance de trésorerie est opérée une fois par an en début d'année sur la base d'un 12ème de ce montant ;

    2. si ce même montant brut au 31 décembre de l'année n-1 est supérieur à 500 000€, l'avance de trésorerie est opérée chaque mois sur la base d'un 12ème de ce montant.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :
- décide de renouveler l'adhésion au service de remplacement du Centre de gestion du Territoire de Belfort
- autorise M. le Maire à signer tous documents s'y rapportant, et notamment la nouvelle convention d'adhésion avec le Centre de Gestion.

Ont signé au registre tous les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,

Emmanuel FORMET

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Transmis en Préfecture le 23 mars 2021
Affiché le 23 mars 2021

Le Maire,

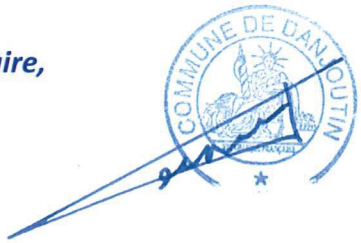

Préfecture du Terr. de Belfort

26 MARS 2021

Service Courrier

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE DANJOUTIN

EXTRAIT DU REGISTRE

L'an deux mille vingt-et-un le huit mars, à dix neuf heures trente, le conseil municipal, convoqué le premier mars deux mille vingt-et-un, en session ordinaire s'est réuni sous la présidence de M. Emmanuel FORMET, Maire.

Présents
M. Emmanuel FORMET, Maire
Mmes Christine BRAND, Martine PAULUZZI, Inès VERNEREY, Adjointes au Maire
M. Serge GARDOT, Pierre GOBERT, Adjoints au Maire
Mmes Monique CANTELE, Martine CUROT, Anne-Marie FADY, Claire LUCIANI, Sylvie MONCHABLON, conseillères municipales déléguées
MM. Ghislain BARON, Johann BOULANGER, Pierre CARDOT, Olivier GENTUSA, Florent HOWALD, conseillers municipaux délégués
Mmes Elisabeth SAUGIER, Céline VAUDOUX, conseillères municipales
MM. Michel CROS, Emmanuel DESSAINT, Alain FOUSSERET, Karim OUCHELLI, conseillers municipaux

Excusés
Mme Ayse ALKAN, excusée, donne procuration à Mme Martine PAULUZZI
Mme Nelly LABOUREY excusée, donne procuration à Mme Claire LUCIANI
M. Gilles CHAFFAUT, excusé, donne procuration à Mme Florent HOWALD
Mme Chantal SCHEER, excusée, donne procuration à M. Michel CROS
M. Fabian CARLIN, excusé

Secrétaire de séance
M. Elisabeth SAUGIER

Nombre de conseillers	27
Nombre de présents	22
Nombre d'absents excusés	04
Nombre de votants	26

Préfecture du Terr. de Belfort
26 MARS 2021
Service Courrier

Délibération n° 12 / 08-03-21

--- OBJET ---

Convention pour le traitement des déchets non dangereux avec le SERTRID – Autorisation de signer

Par délibération en date du 26 juin 2006, le Conseil municipal s'est prononcé pour la mise en place d'une convention avec le Syndicat d'Etudes et de Réalisations pour le Traitement Intercommunal des Déchets (SERTRID) à Bourogne. Les modalités de la convention ayant été modifiée, il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur le nouvellement de la convention, selon le projet joint en annexe au présent rapport.

La commune de Danjoutin confie ponctuellement au SERTRID le traitement de ses déchets non dangereux : papier, encombrants et déchets recyclables en mélange. Le coût de traitement à la tonne est présenté en annexe 2.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- décide de renouveler la convention annuelle avec le SERTRID
- autorise M. le Maire à signer tous documents s'y rapportant, et notamment la nouvelle convention.

Ont signé au registre tous les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,

Emmanuel FORMET

COMMUNE DE DANJOUTIN

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Transmis en Préfecture le 23 mars 2021
Affiché le 23 mars 2021

Le Maire,

COMMUNE DE DANJOUTIN

Préfecture du Terr. de Belfort

26 MARS 2021

Service Courrier

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE DANJOUTIN

EXTRAIT DU REGISTRE

L'an deux mille vingt-et-un, le dix-sept mars, le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Danjoutin, convoqué le dix mars deux mille vingt-et-un, s'est réuni en la salle polyvalente « Maison Pour Tous » de Danjoutin, sous la présidence de M. Emmanuel FORMET.

Présents
M. FORMET Emmanuel, Président
Mmes CUROT Martine, HENRY Pierrette, LABOUREY Nelly, LEPRON Josiane, LUCIANI Claire, RAPIN Michèle, RONZANI Catherine, VAUDOUX Céline
MM. CATTE Paul, GARDOT Serge, GOBERT Pierre, OUCHELLI Karim

Excusés
M. BARON Ghislain, excusé, donne procuration à Mme CUROT Martine
Mme FAIVRE Sylvie, excusée, donne procuration à M. GARDOT Serge
M. ENGGIST Patrick, excusé, donne procuration à M. GOBERT Pierre
Mme BELKENTAOUI Fatima

Secrétaire de séance
Mme WEBER Stéphanie, Directrice

PREFECTURE du
TERRITOIRE de BELFORT
29 MARS 2021
- Service Courrier -

Nombre de membres	17
Nombre de présents	13
Nombre de votants	16
Nombre d'absents excusés	4

Délibération n° 09/17-03-21

--- Objet ---
Adoption du compte - rendu de la séance du Conseil d'administration du 24 février 2021

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil d'administration adopte le compte - rendu de la séance de conseil d'administration du 24 février 2021 présenté en annexe.

Ont signé au registre tous les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,

Emmanuel FORMET

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Transmis en Préfecture le 29 mars 2021
Affiché le 29 mars 2021

Le Président,

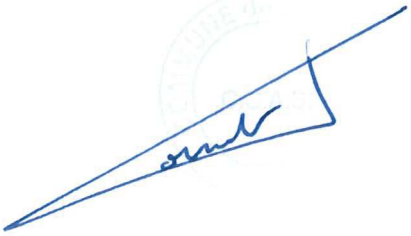

PREFECTURE du
TERRITOIRE de BELFORT

29 MARS 2021

- Service Courrier -

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE DANJOUTIN

EXTRAIT DU REGISTRE

L'an deux mille vingt-et-un, le dix-sept mars, le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Danjoutin, convoqué le dix mars deux mille vingt-et-un, s'est réuni en la salle polyvalente « Maison Pour Tous » de Danjoutin, sous la présidence de M. Emmanuel FORMET.

Présents
M. FORMET Emmanuel, Président
Mmes CUROT Martine, HENRY Pierrette, LABOUREY Nelly, LEPRON Josiane, LUCIANI Claire, RAPIN Michèle, RONZANI Catherine, VAUDOUX Céline
MM. CATTE Paul, GARDOT Serge, GOBERT Pierre, OUCHELLI Karim

Excusés
M. BARON Ghislain, excusé, donne procuration à Mme CUROT Martine
Mme FAIVRE Sylvie, excusée, donne procuration à M. GARDOT Serge
M. ENGGIST Patrick, excusé, donne procuration à M. GOBERT Pierre
Mme BELKENTAOUI Fatima

Secrétaire de séance
Mme WEBER Stéphanie, Directrice

Nombre de membres	17
Nombre de présents	13
Nombre de votants	16
Nombre d'absents excusés	4

PREFECTURE du
TERRITOIRE de BELFORT
29 MARS 2021
- Service Courrier -

Délibération n° 10/17-03-21

--- Objet ---

Compte rendu des décisions prises par M. le Président en vertu de la délégation accordée par délibération du Conseil d'Administration du 3 juin 2020

Décisions exercées du 16 février 2021 au 10 mars 2021 en matière de :

- **Attribution de prestations d'aide sociale facultative :**
  - ESSYAD Anouar – 6 Rue d'Alsace : 40,00 € le 18/02/2021

Le conseil d'administration prend acte des décisions prises par M. le Président en vertu de la délégation accordée par délibération du Conseil d'Administration du 3 juin 2020.

Ont signé au registre tous les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,

Emmanuel FORMET

COMMUNE de DANJOUTIN C.C.A.S.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Transmis en Préfecture le 29mars 2021
Affiché le 29 mars 2021

Le Président,

COMMUNE de DANJOUTIN C.C.A.S.

PREFECTURE du
TERRITOIRE de BELFORT

29 MARS 2021

- Service Courrier -

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE DANJOUTIN

EXTRAIT DU REGISTRE

L'an deux mille vingt-et-un, le dix-sept mars, le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Danjoutin, convoqué le dix mars deux mille vingt-et-un, s'est réuni en la salle polyvalente « Maison Pour Tous » de Danjoutin, sous la présidence de M. Emmanuel FORMET.

Présents
M. FORMET Emmanuel, Président
Mmes CUROT Martine, HENRY Pierrette, LABOUREY Nelly, LEPRON Josiane, LUCIANI Claire, RAPIN Michèle, RONZANI Catherine, VAUDOUX Céline
MM. CATTE Paul, GARDOT Serge, GOBERT Pierre, OUCHELLI Karim

Excusés
M. BARON Ghislain, excusé, donne procuration à Mme CUROT Martine
Mme FAIVRE Sylvie, excusée, donne procuration à M. GARDOT Serge
M. ENGGIST Patrick, excusé, donne procuration à M. GOBERT Pierre
Mme BELKENTAOUI Fatima

Secrétaire de séance
Mme WEBER Stéphanie, Directrice

Nombre de membres	17
Nombre de présents	13
Nombre de votants	16
Nombre d'absents excusés	4

PREFECTURE du
TERRITOIRE de BELFORT
29 MARS 2021
- Service Courrier -

Délibération n° 11/17-03-21

--- Objet ---

Compte Administratif 2020 – C.C.A.S

Après présentation des crédits ouverts et des montants réalisés durant l'exercice 2020 pour le budget du CCAS par le Président, ce dernier ayant quitté la séance, la Présidence est transmise à M. Pierre GOBERT, Vice-Président, pour délibération du Conseil d'administration.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil d'administration, sous la présidence de M. Pierre GOBERT, Vice-Président :

1° donne acte de la présentation faite du compte administratif du C.C.A.S ;

2° constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3° reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

4° arrête les résultats définitifs tels que produits.

Ont signé au registre tous les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,

Emmanuel FORMET

COMMUNE de DANJOUTIN C.C.A.S.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Transmis en Préfecture le 29 mars 2021
Affiché le 29 mars 2021

Le Président,

COMMUNE de DANJOUTIN C.C.A.S.

PREFECTURE du TERRITOIRE de BELFORT

29 MARS 2021

- Service Courrier -

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE du TERRITOIRE de BELFORT
29 MARS 2021
- Service Courrier -

- DANJOUTIN (1)

AGREGE AU BUDGET PRINCIPAL DE (2)

Numéro SIRET : 26900032900012

POSTE COMPTABLE : SERVICE DE GESTION COMPTABLE BELFORT 1

M 14

Compte administratif

voté par nature

BUDGET : CTRE COMMUNAL ACTION SOCIAL (3)

ANNEE 2020

(1) Indiquer la nature juridique et le nom de la collectivité ou de l'établissement (commune, CCAS, EPCI, syndicat mixte, etc).
(2) A renseigner uniquement pour les budgets annexes.
(3) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe.

Mairie MA

Sommaire

I - Informations générales (5)

A - Informations statistiques, fiscales et financières 4
B - Modalités de vote du budget 5

II - Présentation générale du budget

A1 - Vue d'ensemble - Exécution du budget et détail des restes à réaliser 6
A2 - Vue d'ensemble - Section de fonctionnement - Chapitres 8
A3 - Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres 9
B1 - Balance générale du budget - Dépenses 11
B2 - Balance générale du budget - Recettes 12

III - Vote du budget

A1 - Section de fonctionnement - Détail des dépenses 13
A2 - Section de fonctionnement - Détail des recettes 14
B1 - Section d'investissement - Détail des dépenses 15
B2 - Section d'investissement - Détail des recettes 16
B3 - Opérations d'équipement - Détail des chapitres et articles 17

IV - Annexes (6)

A - Eléments du bilan

A1 - Présentation croisée par fonction (1) 18
A2.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie 19
A2.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dette 20
A2.3 - Etat de la dette - Répartition des emprunts par structure de taux 24
A2.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours 25
A2.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture 26
A2.6 - Etat de la dette - Remboursement anticipé d'un emprunt avec refinancement 28
A2.7 - Etat de la dette - Emprunts renégociés au cours de l'année N 29
A2.8 - Etat de la dette - Dette pour financer l'emprunt d'un autre organisme 30
A2.9 - Etat de la dette - Autres dettes 31
A3 - Méthodes utilisées pour les amortissements 32
A4 - Etat des provisions 33
A5 - Etalement des provisions 34
A6.1 - Equilibre des opérations financières - Dépenses 35
A6.2 - Equilibre des opérations financières - Recettes 36
A7.1.1 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Fonctionnement (2) Sans Objet
A7.1.2 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Investissement (2) Sans Objet
A7.2.1 - Etats des dépenses et recettes des services assujettis à la TVA - Fonctionnement (3) Sans Objet
A7.2.2 - Etats des dépenses et recettes des services assujettis à la TVA - Investissement (3) Sans Objet
A7.3.1 - Etats de la répartition de la TEOM - Fonctionnement (4) Sans Objet
A7.3.2 - Etats de la répartition de la TEOM - Investissement (4) Sans Objet
A7.4.1 - Etat de ventilation des dépenses liées à la gestion de la crise sanitaire du COVID-19 - Fonctionnement Sans Objet
A7.4.2 - Etat de ventilation des dépenses liées à la gestion de la crise sanitaire du COVID-19 - Investissement Sans Objet
A8 - Etat des charges transférées 37
A9 - Détail des opérations pour le compte de tiers 38
A10.1 - Variation du patrimoine (article R. 2313-3 du CGCT) - Entrées 39
A10.2 - Variation du patrimoine (article R. 2313-3 du CGCT) - Sorties 40
A10.3 - Opérations liées aux cessions 41
A10.4- Variation du patrimoine (article L. 300-5 du code de l'urbanisme) - Entrées Sans Objet
A10.5 - Variation du patrimoine (article L. 300-5 du code de l'urbanisme) - Sorties Sans Objet
A11 - Etat des travaux en régie 42
A12 - Emploi des crédits communautaires dans le cadre de la subvention globale Sans Objet

B - Engagements hors bilan

B1.1 - Etat des emprunts garantis par la commune ou l'établissement 44
B1.2 - Calcul du ratio d'endettement relatif aux garanties d'emprunt 45
B1.3 - Etat des contrats de crédit-bail Sans Objet
B1.4 - Etat des contrats de partenariat public-privé Sans Objet
B1.5 - Etat des autres engagements donnés 46
B1.6 - Etat des engagements reçus 47
B1.7 - Liste des concours attribués à des tiers en nature ou en subventions 48
B2.1 - Etat des autorisations de programme et des crédits de paiement afférents Sans Objet
B2.2 - Etat des autorisations d'engagement et des crédits de paiement afférents Sans Objet

B3 - Emploi des recettes grevées d'une affectation spéciale 49

C - Autres éléments d'informations

C1.1 - Etat du personnel 50
C1.2 - Actions de formation des élus 52
C2 - Liste des organismes dans lesquels a été pris un engagement financier 53
C3.1 - Liste des organismes de regroupement auxquels adhère la commune ou l'établissement 54
C3.2 - Liste des établissements publics créés Sans Objet
C3.3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe 55
C3.4 - Liste des services assujettis à la TVA et non érigés en budget annexe Sans Objet
C3.5 - Présentation agrégée du budget principal et des budgets annexes 56
C3.6 - Identification des flux croisés 58

D - Décision en matière de taux de contributions directes - Arrêté et signatures

D1 - Décision en matière de taux de contributions directes 59
D2 - Arrêté et signatures 60

(1) Cette présentation est obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 2312-3 du CGCT), les groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (art. R. 5211-14 du CGCT) et leurs établissements publics. Il n'a cependant pas à être produit par les services à activité unique érigés en établissement public ou budget annexe. Les autres communes et établissements peuvent les présenter de manière facultative.

(2) Cet état ne peut être produit que par les communes dont la population est inférieure à 500 habitants qui gèrent les services de distribution de l'eau potable et d'assainissement sous forme de régie simple sans budget annexe (article L. 2221-11 du CGCT).

(3) Cf. article R. 2313-3 du CCGT.

(4) Cet état est obligatoirement produit par les communes et groupements de communes de 10 000 habitants et plus ayant institué la TEOM et assurant au moins la collecte des déchets ménagers.

(5) Les associations syndicales autorisées doivent utiliser leur état particulier « *Informations générales* » annexé à l'arrêté n° NOR : INTB1237402A, relatif au cadre budgétaire et comptable applicable aux associations syndicales autorisées.

(6) Les associations syndicales autorisées remplissent et joignent uniquement les états qui les concernent au titre de l'exercice et au titre du détail des comptes de bilan.

Préciser, pour chaque annexe, si l'état est sans objet le cas échéant.

Code INSEE	DANJOUTIN CTRE COMMUNAL ACTION SOCIAL	CA 2020

I – INFORMATIONS GENERALES	I
INFORMATIONS STATISTIQUES, FISCALES ET FINANCIERES	A

Informations statistiques	Valeurs
Population totale (colonne h du recensement INSEE) :	
Nombre de résidences secondaires (article R. 2313-1 *in fine*) :	
Nom de l'EPCI à fiscalité propre auquel la commune adhère :	

Potentiel fiscal et financier (1)		Valeurs par hab. (population DGF)	Moyennes nationales du potentiel financier par habitants de la strate
Fiscal	Financier		
		0	

	Informations financières – ratios (2)	Valeurs	Moyennes nationales de la strate (3)
1	Dépenses réelles de fonctionnement/population		
2	Produit des impositions directes/population		
3	Recettes réelles de fonctionnement/population		
4	Dépenses d'équipement brut/population		
5	Encours de dette/population		
6	DGF/population		
7	Dépenses de personnel/dépenses réelles de fonctionnement (2)		
8	Dépenses de fonct. et remb. dette en capital/recettes réelles de fonct. (2)		
9	Dépenses d'équipement brut/recettes réelles de fonctionnement (2)		
10	Encours de la dette/recettes réelles de fonctionnement (2)		

Dans l'ensemble des tableaux, les cases grisées ne doivent pas être remplies.

(1) Il s'agit du potentiel fiscal et du potentiel financier définis à l'article L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales qui figurent sur la fiche de répartition de la DGF de l'exercice N-1 établie sur la base des informations N-2 (transmise par les services préfectoraux).

(2) Les ratios 1 à 6 sont obligatoires pour les communes de 3 500 habitants et plus et leurs établissements publics administratifs ainsi que pour les EPCI dotés d'une fiscalité propre comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Les ratios 7 à 10 sont obligatoires pour les communes de 10 000 habitants et plus et leurs établissements publics administratifs ainsi que pour les EPCI dotés d'une fiscalité propre comprenant au moins une commune de 10 000 habitants et plus (cf. articles L. 2313-1, L. 2313-2, R. 2313-1, R. 2313-2 et R. 5211-15 du CGCT). Pour les caisses des écoles, les EPCI non dotés d'une fiscalité propre et les syndicats mixtes associant exclusivement des communes et des EPCI, il conviendra d'appliquer les ratios prévus respectivement par les articles R. 2313-7, R. 5211-15 et R. 5711-3 du CGCT.

(3) Il convient d'indiquer les moyennes de la catégorie de l'organisme en cause (commune, communauté urbaine, communauté d'agglomération, ...) et les sources d'où sont tirées les informations (statistiques de la direction générale des collectivités locales ou de la direction générale de la comptabilité publique). Il s'agit des moyennes de la dernière année connue.

I – INFORMATIONS GENERALES	I
MODALITES DE VOTE DU BUDGET	B

POUR MEMOIRE(1)

I – L'assemblée délibérante a voté le présent budget par nature :
- au niveau (2) du chapitre pour la section de fonctionnement.
- au niveau (2) du chapitre pour la section d'investissement.
  - sans (3) les chapitres « opérations d'équipement » de l'état III B 3.
  - sans (4) vote formel sur chacun des chapitres.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

II – En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, et, en section d'investissement, sans chapitre de dépense « opération d'équipement ».

III – Les provisions sont (5) semi-budgétaires (pas d'inscriptions en recettes de la section d'investissement) .

(1) Rappeler les modalités relatives au vote du budget.

(2) A compléter par « du chapitre » ou « de l'article ».

(3) Indiquer « avec » ou « sans » les chapitres opérations d'équipement.

(4) Indiquer « avec » ou « sans » vote formel.

(5) A compléter par un seul des deux choix suivants :
- semi-budgétaires (pas d'inscription en recette de la section d'investissement),
- budgétaires (délibération n° ..... du .....).

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
VUE D'ENSEMBLE	A1

EXECUTION DU BUDGET

		DEPENSES		RECETTES	
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	A	27 526,19	G	39 915,39
	Section d'investissement	B	0,00	H	3 226,22
			+		+
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)	C	0,00 (si déficit)	I	2 086,19 (si excédent)
	Report en section d'investissement (001)	D	0,00 (si déficit)	J	9 678,66 (si excédent)
			=		=
	TOTAL (réalisations + reports)	= A+B+C+D	27 526,19	= G+H+I+J	54 906,46
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (1)	Section de fonctionnement	E	0,00	K	0,00
	Section d'investissement	F	0,00	L	0,00
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E+F	0,00	= K+L	0,00
RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	= A+C+E	27 526,19	= G+I+K	42 001,58
	Section d'investissement	= B+D+F	0,00	= H+J+L	12 904,88
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F	27 526,19	= G+H+I+J+K+L	54 906,46

DETAIL DES RESTES A REALISER

Chap.	Libellé	Dépenses engagées non mandatées		Titres restant à émettre	
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		E	0,00	K	0,00
011	Charges à caractère général		0,00		
012	Charges de personnel, frais assimilés		0,00		
014	Atténuations de produits		0,00		
65	Autres charges de gestion courante		0,00		
656	Frais de fonctionnement des groupes d'él		0,00		
66	Charges financières		0,00		
67	Charges exceptionnelles		0,00		
70	Produits services, domaine et ventes div				0,00
73	Impôts et taxes				0,00
74	Dotations et participations				0,00
75	Autres produits de gestion courante				0,00
013	Atténuations de charges				0,00
76	Produits financiers				0,00
77	Produits exceptionnels				0,00
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		F	0,00	L	0,00
010	Stocks (4)		0,00		0,00
024	Produits des cessions d'immo.				0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves		0,00		0,00
13	Subventions d'investissement		0,00		0,00
16	Emprunts et dettes assimilées		0,00		0,00
18	Compte de liaison : affectat° BA (6)		0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles		0,00		0,00
204	Subventions d'équipement versées		0,00		0,00

Chap.	Libellé	Dépenses engagées non mandatées	Titres restant à émettre
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (5)	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00

(1) Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées (R. 2311-11 du CGCT).
Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent (R. 2311-11 du CGCT).
(2) Le chapitre 45 doit être détaillé conformément au plan de compte, tant en dépenses qu'en recettes.

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION DE FONCTIONNEMENT – CHAPITRES	A2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Mandats émis	Charg. rattachées	Restes à réaliser au 31/12	
011	Charges à caractère général	13 070,00	10 613,08	0,00	0,00	2 456,92
012	Charges de personnel, frais assimilés	8 400,00	8 295,51	0,00	0,00	104,49
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	14 035,00	5 391,38	0,00	0,00	8 643,62
656	Frais de fonctionnement des groupes d'él	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion courante		35 505,00	24 299,97	0,00	0,00	11 205,03
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	50,00	0,00	0,00	0,00	50,00
68	Dotations provisions semi-budgétaires (1)	0,00	0,00			0,00
022	Dépenses imprévues	0,00				
Total des dépenses réelles de fonctionnement		**35 555,00**	**24 299,97**	**0,00**	**0,00**	**11 255,03**
023	*Virement à la section d'investissement (2)*	*0,00*				
042	*Opérat° ordre transfert entre sections (2)*	*3 226,22*	*3 226,22*			*0,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section (2)*	*0,00*	*0,00*			*0,00*
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		***3 226,22***	***3 226,22***			***0,00***
TOTAL		38 781,22	27 526,19	0,00	0,00	11 255,03
Pour information D 002 Déficit de fonctionnement reporté de N-1		(3) **0,00**				

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Titres émis	Prod. rattachées	Restes à réaliser au 31/12	
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits services, domaine et ventes div	1 200,00	1 387,00	0,00	0,00	-187,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	35 000,00	34 999,62	0,00	0,00	0,38
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes de gestion courante		36 200,00	36 386,62	0,00	0,00	-186,62
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	500,00	3 528,77	0,00	0,00	-3 028,77
78	Reprises provisions semi-budgétaires (1)	0,00	0,00			0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		**36 700,00**	**39 915,39**	**0,00**	**0,00**	**-3 215,39**
042	*Opérat° ordre transfert entre sections (2)*	*0,00*	0,00			0,00
043	*Opérat° ordre intérieur de la section (2)*	*0,00*	0,00			0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		***0,00***	***0,00***			***0,00***
TOTAL		36 700,00	39 915,39	0,00	0,00	-3 215,39
Pour information R 002 Excédent de fonctionnement reporté de N-1		(3) **2 086,19**				

(1) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(2) *DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.*

(3) Les lignes de report ne font pas l'objet d'émission de mandat ou de titre (inscrire le montant reporté).

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES	A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Mandats émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
010	Stocks (3)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° BA (5)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00			
Total des dépenses financières		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
45...	**Total des opé. pour compte de tiers (6)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Total des dépenses réelles d'investissement		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
040	*Opérat° ordre transfert entre sections (1)*	*0,00*	*0,00*		*0,00*
041	*Opérations patrimoniales (1)*	*0,00*	*0,00*		*0,00*
Total des dépenses d'ordre d'investissement		***0,00***	***0,00***		***0,00***
TOTAL		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Pour information D 001 Solde d'exécution négatif reporté de N-1		(2) **0,00**			

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Titres émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
010	Stocks (3)	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	0,00	0,00	0,00	0,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (7)	0,00	0,00	0,00	0,00
138	Autres subvent° invest. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° BA	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immo.	0,00		0,00	
Total des recettes financières		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
45...	**Total des opé. pour le compte de tiers (6)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Total des recettes réelles d'investissement		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
021	*Virement de la sect° de fonctionnement (1)*	*0,00*			
040	*Opérat° ordre transfert entre sections (1)*	*3 226,22*	*3 226,22*		*0,00*
041	*Opérations patrimoniales (1)*	*0,00*	*0,00*		*0,00*
Total des recettes d'ordre d'investissement		***3 226,22***	***3 226,22***		***0,00***
TOTAL		**3 226,22**	**3 226,22**	**0,00**	**0,00**

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Titres émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
	Pour information R 001 Solde d'exécution positif reporté de N-1	(2) 9 678,66			

(1) *DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.*

(2) Les lignes de report ne font pas l'objet d'émission de mandat ou de titre (inscrire le montant reporté).

(3) A servir uniquement dans le cadre d'un suivi des stocks selon la méthode de l'inventaire permanent simplifié autorisée pour les seules opérations d'aménagements (lotissement, ZAC...) par ailleurs retracées dans le cadre de budgets annexes.

(4) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(5) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(6) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

(7) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B1

1 – Mandats émis (y compris sur les restes à réaliser N-1)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général	10 613,08		10 613,08
012	Charges de personnel, frais assimilés	8 295,51		8 295,51
014	Atténuations de produits	0,00		0,00
60	*Achats et variation des stocks (3)*		*0,00*	0,00
65	Autres charges de gestion courante	5 391,38		5 391,38
656	Frais de fonctionnement des groupes d'él (4)	0,00		0,00
66	Charges financières	0,00	*0,00*	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	*0,00*	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	*3 226,22*	3 226,22
71	*Production stockée (ou déstockage) (3)*		*0,00*	0,00
	Dépenses de fonctionnement – Total	**24 299,97**	***3 226,22***	**27 526,19**
	Pour information D 002 Déficit de fonctionnement reporté de N-1			**0,00**

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	*0,00*	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	*0,00*	0,00
15	*Provisions pour risques et charges (5)*		*0,00*	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	*0,00*	0,00
18	Compte de liaison : affectat° BA	(8) 0,00		0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00		0,00
19	*Neutral. et régul. d'opérations (5)*		*0,00*	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (6)	0,00	*0,00*	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	*0,00*	0,00
21	Immobilisations corporelles (6)	0,00	*0,00*	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	(9) 0,00	*0,00*	0,00
23	Immobilisations en cours (6)	0,00	*0,00*	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	*0,00*	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	*0,00*	0,00
28	*Amortissement des immobilisations (reprises)*		*0,00*	0,00
29	*Prov. pour dépréciat° immobilisations (5)*		*0,00*	0,00
39	*Prov. dépréciat° des stocks et en-cours (5)*		*0,00*	0,00
45...	Total des opérations pour compte de tiers (7)	0,00	*0,00*	0,00
481	*Charges à rép. sur plusieurs exercices*		*0,00*	0,00
49	*Prov. dépréc. comptes de tiers (5)*		*0,00*	0,00
59	*Prov. dépréc. comptes financiers (5)*		*0,00*	0,00
3...	Stocks	0,00	*0,00*	0,00
	Dépenses d'investissement –Total	**0,00**	***0,00***	**0,00**
	Pour information D 001 Solde d'exécution négatif reporté de N-1			**0,00**

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

(3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(4) Communes, communautés d'agglomération et communautés urbaines de plus de 100 000 habitants.

(5) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(6) Hors chapitres « opérations d'équipement ».

(7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

(8) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(9) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B2

2 – Titres émis (y compris sur les restes à réaliser N-1)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges	0,00		0,00
60	*Achats et variation des stocks (3)*		*0,00*	*0,00*
70	Produits services, domaine et ventes div	1 387,00		1 387,00
71	*Production stockée (ou déstockage)*		*0,00*	*0,00*
72	*Production immobilisée*		*0,00*	0,00
73	Impôts et taxes	0,00		0,00
74	Dotations et participations	34 999,62		34 999,62
75	Autres produits de gestion courante	0,00	*0,00*	0,00
76	Produits financiers	0,00	*0,00*	0,00
77	Produits exceptionnels	3 528,77	*0,00*	3 528,77
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	*0,00*	0,00
79	*Transferts de charges*		*0,00*	*0,00*
	Recettes de fonctionnement – Total	**39 915,39**	***0,00***	**39 915,39**
	Pour information R 002 Excédent de fonctionnement reporté de N-1			**2 086,19**

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	0,00	0,00	0,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	0,00		0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
15	*Provisions pour risques et charges (4)*		*0,00*	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° BA	(8) 0,00		0,00
19	*Neutral. et régul. d'opérations*		*0,00*	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (5)	0,00	*0,00*	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	*0,00*	0,00
21	Immobilisations corporelles(5)	0,00	*0,00*	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation(5)	(9) 0,00	*0,00*	0,00
23	Immobilisations en cours(5)	0,00	*0,00*	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	*0,00*	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	*0,00*	0,00
28	*Amortissement des immobilisations*		*3 226,22*	*3 226,22*
29	*Prov. pour dépréciat° immobilisations (4)*		*0,00*	*0,00*
39	*Prov. dépréciat° des stocks et en-cours (4)*		*0,00*	*0,00*
45...	Opérations pour compte de tiers (7)	0,00	0,00	0,00
481	*Charges à rép. sur plusieurs exercices*		*0,00*	*0,00*
49	*Prov. dépréc. comptes de tiers (4)*		*0,00*	*0,00*
59	*Prov. dépréc. comptes financiers (4)*		*0,00*	*0,00*
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
	Recettes d'investissement – Total	**0,00**	**3 226,22**	**3 226,22**
	Pour information R 001 Solde d'exécution positif reporté de N-1			**9 678,66**

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

(3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(4) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(5) Hors chapitres « opérations d'équipement ».

(6) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

(7) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(8) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

III – VOTE DU BUDGET

III

SECTION DE FONCTIONNEMENT – DETAIL DES DEPENSES

A1

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Mandats émis	Charges rattachées	Restes à réaliser au 31/12	
011	**Charges à caractère général**	**13 070,00**	**10 613,08**	**0,00**	**0,00**	**2 456,92**
604	Achats d'études, prestations de services	3 660,00	5 036,66	0,00	0,00	-1 376,66
60623	Alimentation	100,00	0,00	0,00	0,00	100,00
60632	Fournitures de petit équipement	100,00	0,00	0,00	0,00	100,00
6182	Documentation générale et technique	210,00	203,12	0,00	0,00	6,88
6225	Indemnités aux comptable et régisseurs	500,00	0,00	0,00	0,00	500,00
6232	Fêtes et cérémonies	8 500,00	5 313,30	0,00	0,00	3 186,70
6261	Frais d'affranchissement	0,00	60,00	0,00	0,00	-60,00
012	**Charges de personnel, frais assimilés**	**8 400,00**	**8 295,51**	**0,00**	**0,00**	**104,49**
6215	Personnel affecté par CL de rattachement	8 400,00	8 264,51	0,00	0,00	135,49
6458	Cotis. aux autres organismes sociaux	0,00	31,00	0,00	0,00	-31,00
014	**Atténuations de produits**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
65	**Autres charges de gestion courante**	**14 035,00**	**5 391,38**	**0,00**	**0,00**	**8 643,62**
6534	Cotis. de sécurité sociale - part patron	0,00	108,00	0,00	0,00	-108,00
6558	Autres contributions obligatoires	35,00	0,00	0,00	0,00	35,00
6562	Aides	8 000,00	1 883,38	0,00	0,00	6 116,62
6573	Subv. fonct. Organismes publics	1 000,00	1 000,00	0,00	0,00	0,00
6574	Subv. fonct. Assoc., personnes privées	5 000,00	2 400,00	0,00	0,00	2 600,00
656	**Frais de fonctionnement des groupes d'él**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
TOTAL DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a) = (011+012+014+65+656)		**35 505,00**	**24 299,97**	**0,00**	**0,00**	**11 205,03**
66	**Charges financières (b)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
67	**Charges exceptionnelles (c)**	**50,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**50,00**
673	Titres annulés (exercices antérieurs)	50,00	0,00	0,00	0,00	50,00
68	**Dotations provisions semi-budgétaires (d) (3)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
022	**Dépenses imprévues (e)**	**0,00**				
TOTAL DES DEPENSES REELLES = a+b+c+d+e		**35 555,00**	**24 299,97**	**0,00**	**0,00**	**11 255,03**
023	***Virement à la section d'investissement***	***0,00***	***0,00***			***0,00***
042	***Opérat° ordre transfert entre sections (4) (5) (6)***	***3 226,22***	***3 226,22***			***0,00***
6811	*Dot. amort. Immos incorporelles et corpo*	*3 226,22*	*3 226,22*			*0,00*
TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		***3 226,22***	***3 226,22***			***0,00***
043	***Opérat° ordre intérieur de la section (7)***	***0,00***	***0,00***			***0,00***
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		***3 226,22***	***3 226,22***			***0,00***
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		**38 781,22**	**27 526,19**	**0,00**	**0,00**	**11 255,03**
Pour information D 002 Déficit de fonctionnement reporté de N-1		**0,00**				

Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (2)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Si le mandatement des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.

(3) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(4) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre, *DF 042 = RI 040.*

(5) Dont 675 et 676.

(6)Le compte 6815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(7) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT – DETAIL DES RECETTES	A2

Chap/ art(1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Titres émis	Produits rattachés	Restes à réaliser au 31/12	
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits services, domaine et ventes div	*1 200,00*	*1 387,00*	*0,00*	*0,00*	*-187,00*
706	Prestations de services	*1 200,00*	*1 387,00*	*0,00*	*0,00*	*-187,00*
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	35 000,00	34 999,62	0,00	0,00	0,38
7474	Participat° Communes	27 000,00	27 000,00	0,00	0,00	0,00
7478	Participat° Autres organismes	8 000,00	7 999,62	0,00	0,00	0,38
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a) = 70+73+74+75+013		36 200,00	36 386,62	0,00	0,00	-186,62
76	Produits financiers (b)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels (c)	500,00	3 528,77	0,00	0,00	-3 028,77
7713	Libéralités reçues	500,00	3 521,27	0,00	0,00	-3 021,27
7718	Autres produits except. opérat° gestion	0,00	7,50	0,00	0,00	-7,50
78	Reprises provisions semi-budgétaires (d) (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES REELLES =a+b+c+d		36 700,00	39 915,39	0,00	0,00	-3 215,39
042	*Opérat° ordre transfert entre sections (3) (4) (5)*	*0,00*	*0,00*			*0,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section (6)*	*0,00*	*0,00*			*0,00*
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		*0,00*	*0,00*			*0,00*
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (=Total des opérations réelles et d'ordre)		36 700,00	39 915,39	0,00	0,00	-3 215,39
Pour information R 002 Excédent de fonctionnement reporté de N-1		2 086,19				

Détail du calcul des ICNE au compte 7622

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(3) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *RF 042 = DI 040.*

(4) Dont 776.

(5) Le compte 7815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(6) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES DEPENSES	B1

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Mandats émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf opérations et 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (sauf opérations)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (sauf opérations)	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (sauf opérations)	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf opérations)	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° BA	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00			
	Total des dépenses financières	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00
	TOTAL DEPENSES REELLES	0,00	0,00	0,00	0,00
040	*Opérat° ordre transfert entre sections (4)*	*0,00*	*0,00*		*0,00*
	Reprises sur autofinancement antérieur (5)	*0,00*	*0,00*		*0,00*
	Charges transférées (6)	*0,00*	*0,00*		*0,00*
041	*Opérations patrimoniales (7)*	*0,00*	*0,00*		*0,00*
	TOTAL DEPENSES D'ORDRE	*0,00*	*0,00*		*0,00*
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et d'ordre)	0,00	0,00	0,00	0,00
	Pour information D 001 Solde d'exécution négatif reporté de N-1	0,00			

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Voir état III B3 pour le détail des opérations d'équipement.

(3) Voir annexes IV A9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(4) Cf. définitions du chapitre d'opérations d'ordre, *DI 040=RF 042.*

(5) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(6) Dont 192.

(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DI 041= RI 041.*

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES RECETTES	B2

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Titres émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées(hors 165)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles(sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
138	Autres subvent° invest. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° BA	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immo.	0,00		0,00	
	Total des recettes financières	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00
	TOTAL DES RECETTES REELLES	0,00	0,00	0,00	0,00
021	*Virement de la sect° de fonctionnement*	*0,00*			
040	*Opérat° ordre transfert entre sections (3) (4)*	*3 226,22*	*3 226,22*		*0,00*
28181	*Installations générales, aménagt divers*	*198,89*	*198,89*		*0,00*
28182	*Matériel de transport*	*2 270,31*	*2 270,31*		*0,00*
28184	*Mobilier*	*166,10*	*166,10*		*0,00*
28188	*Autres immo. corporelles*	*590,92*	*590,92*		*0,00*
	TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	*3 226,22*	*3 226,22*		*0,00*
041	*Opérations patrimoniales (5)*	*0,00*	*0,00*		*0,00*
	TOTAL DES RECETTES D'ORDRE	*3 226,22*	*3 226,22*		*0,00*
	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des recettes réelles et d'ordre)	3 226,22	3 226,22	0,00	0,00
	Pour information R 001 Solde d'exécution positif reporté de N-1	9 678,66			

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Voir annexes IV A9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(3) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre, *RI 040 = DF 042.*

(4) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(5) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DI 041= RI 041.*

III – VOTE DU BUDGET	III
DETAIL DES CHAPITRES D'OPERATION D'EQUIPEMENT	B3

Cet état ne contient pas d'information.